
Cahier des Charges

Dernière mise à jour : 04/04/2024

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES.....	5
Article 1 - objet du présent cahier des charges.....	5
Article 2 - désignation des terrains constituant l'ensemble immobilier chevry 2.....	5
Article 3 - Origines de propriété	5
Article 3 bis. - servitudes résultant des titres de propriétés.....	8
Article 3 ter - autres servitudes	10
Article 4 - statut administratif des terrains constituant l'ensemble immobilier ou de certains d'entre eux et servitudes administratives les grevant	10
Article 5 - Extension de l'assiette foncière du présent cahier des charges.....	13
Article 6 - Distraction de certaines parcelles de l'assiette foncière	13
Article 7 - Autonomie et portée du présent cahier des charges.....	13
Article 8 - effets du présent cahier des charges.....	14
CHAPITRE DEUXIEME - PROGRAMME DE COMPOSITION ET STRUCTURES FONCIERES	15
Article 9 – Programme	15
Article 10 - Composition de la majeure partie de l'ensemble immobilier	15
Article 11 – Structures foncières	15
CHAPITRE TROISIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS, CLOTURES ET ESPACES NON CONSTRUITS	17
Article 12 – Dispositions résultant du plan local d'urbanisme.....	17
Article 13 - Constructions	17
Article 14 – additions – modifications de l'aspect extérieur - Sinistre – reconstructions....	17
Article 15 – Harmonie extérieure	18
A - GENERALITES.....	18
B - REGLES EN ZONE D'HABITAT PAVILLONNAIRE ISOLE (zone UH).	19
C- REGLES EN ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE ET D'HABITAT COLLECTIF (zone UE).....	22
D- REGLES EN ZONE D'EQUIPEMENTS ET D'HABITAT COLLECTIF (Zone UA).	26
Article 16 – Entretien extérieur des constructions.....	28
Article 17.- Clotures.....	29
Article 17 BIS. - Equipements additionnels.....	30
Article 18.- Espaces non construits - jardins	30
Article 19.- Manquement aux obligations d'entretien.	31
CHAPITRE QUATRIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX BIENS ET EQUIPEMENTS DESTINES AU SERVICE DE TOUS LES PROPRIETAIRES	32
Article 20 – Generalités.....	32
Article 21 - VOIES.....	32
Article 22- Talus séparatifs	33
Article 23 – Assainissement : Eaux usées	33
Article 24 - Assainissement : Eaux pluviales.....	33
Article 25 - Adduction D'EAU, électricité, gaz.....	33
Article 26 - Eclairage public	34
Article 27 – Telecommunications	34
1°) Téléphone :	34
2°) Radio et télévision :	34
Article 28 - Parc de stationnement des véhicules.....	34
Article 29 – Espaces verts	34

Article 30 – Espaces verts et bâtiments divers a destination temporaire de bureaux de vente et de presentation et definition des services communs	35
Article 31 - DISPOSITIONS particulieres au golf.....	35
Article 32 – Modalites des transferts.....	35
CHAPITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CHARGES	36
Article 33 – Enumeration des Charges et prise en charge.....	36
Article 34 – Repartition des charges	36
CHAPITRE SIXIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES A LA COMMISSION D’ARCHITECTURE ET A L’ARCHITECTE DE L’ASL CHEVRY 2.....	38
Article 35 - Principe et Institution.....	38
Article 36 – Mission, composition, designation et reunions	38
Article 37- Désignation et HONORAIRES DU ou des prestataires extérieurs	39
CHAPITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX SERVITUDES ET SUJETIONS DIVERSES	40
Article 38 – Reseaux et canalisations.....	40
Article 39- Operations de commercialisation.....	40
Article 40 – Ordures ménageres	40
Article 41 – Stationnement sur les voies de l’ensemble immobilier Chevry 2	41
CHAPITRE HUITIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES A LA FORCE OBLIGATOIRE DES PRESENTES ET DE LEURS MODIFICATIONS	42
Article 42 – Caractere des règles posées par le present cahier des charges	42
Article 43.- Modifications des presentes.....	42
CHAPITRE NEUVIEME - DISPOSITIONS CONCERNANT L’ASL CHEVRY 2	42
Article 44.- obligation d’adhérer a l’association syndicale.....	42
Article 45.- objet de l’association syndicale	42
Article 46.- statuts de l’association	42
ANNEXES	43
ANNEXE 1 - LISTE DES TERRAINS SOUMIS AU CAHIER DES CHARGES DE L’ASL CHEVRY 2 SUIVANT REFERENCES CADASTRALES DE LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE	44
ANNEXE 2 - Plans des sections CADASTRALES AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL et extraits du plan de zonage du PLU.....	94
ANNEXE 3 - EQUIPEMENTS ADDITIONNELS AUX CONSTRUCTIONS AUTORISES	95
1/ règles concernant les piscines	95
2/ règles concernant les portails	95
3/Abris de jardin, appentis, Bûchers, SERRES.....	96
4/ Volets roulants	97
5/ Caissons extérieurs (climatisation, pompe à chaleur)	97
6/EQUIPEMENTS D’ENERGIE RENouvelable	97
7/Vérandas.....	97
8/ Fenêtre de toit.....	98
9/Divers	98
ANNEXE 4 - MODALITES D’APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES	100
1/Cernay	100
2/ Fontenay.....	100
3/Essart.....	100
4/Rambouillet, Louisiane, Andelle, Rochefort.....	101
5/kyoto.....	101
6/Rambouillet, Mansart, Rochefort.....	102

Index des principaux termes :.....	103
------------------------------------	-----

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

1°) La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE ayant son siège à GIF-SUR-YVETTE (Essonne), Hall de vente Chevry 2, a réalisé un ensemble immobilier sur des terrains qui seront ci-après désignés et qui étaient situés sur le territoire des communes de GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHÂTEL et GIF-SUR-YVETTE ; ils ont été intégrés en totalité au territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (Essonne) .

Cet ensemble immobilier porte la dénomination « **CHEVRY 2** ».

2°) Ladite Société sera ci-après appelée “ La Société ” et cette expression couvrira ladite Société, quelles que soient, par la suite, les modifications de son objet, de sa raison sociale, et depuis la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Le Parc de Belleville » votée par le Conseil Municipal de GIF-SUR-YVETTE lors de la séance du 9 mai 2007, la commune de GIF-SUR-YVETTE.

3°) Le présent cahier des charges a été établi en vue de :

- Déterminer les servitudes réciproques et perpétuelles grevant ou profitant aux terrains d'assise de l'ensemble immobilier CHEVRY 2
- Poser les règles d'intérêt général qui sont imposées aux propriétaires desdits terrains.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TERRAINS CONSTITUANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER CHEVRY 2

1°) Les terrains soumis au présent cahier des charges figurent au cadastre rénové de GIF-SUR-YVETTE sous les désignations et pour les contenances qui sont énoncées en annexe 01 jointe aux présentes.

2°) Les terrains ci-dessus désignés ont figuré sur les plans dressés par le Cabinet HOUSSINOT, géomètre expert à LIMOURS et actuellement sont figurés sur les plans cadastraux de la commune de GIF-SUR-YVETTE dans les sections cadastrales AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL dont les plans sont annexés en annexe 02 aux présentes.

ARTICLE 3 - ORIGINES DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier de CHEVRY 2 appartient aujourd'hui à de multiples propriétaires, parmi lesquels : une majorité de propriétaires particuliers (résidents ou non), les associations syndicales de quartier, les collectivités et d'autres personnes morales diverses (SCI, bailleurs, ...). Les origines de propriété propres à chaque parcelle sont indiquées dans les actes notariés individualisés.

L'origine de propriété commune à l'ensemble immobilier de CHEVRY 2 est tenue par la SCI DU PARC DE BELLEVILLE, qui elle-même, les tient par les cessions relatées ci-après.

a. Parcelles situées commune de GOMETZ-LA-VILLE, cadastrées sections :

- B numéros 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 121 - 122

- Y numéros 11 - 12

- Toutes les parcelles sont issues de celle cadastrée anciennement section Y numéro 13.

b. Parcelles situées commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, cadastrées sections :

- A numéros 191 - 192 - 193 - 194 - 198 - 199 - 200 - 201 - 207 - 208 - 209 - 210 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 5

- B numéros 389 - 394 - 415 - 419 - 420 - 421 - 422.

c. Parcelles situées commune de GIF-SUR-YVETTE, cadastrées section :

- C numéros 570 - 572 - 573 - 579 - 581 - 564 - 568 - 569 - 571 - 567.

Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres parcelles, de :
Madame Amélie, Marie, Albertine, Guillemette, Ghislaine de TULLE de VILLEFRANCHE, demeurant à BRUXELLES (Belgique), 83, Avenue Louise, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Frédéric, Philippe, François, Xavier, Louis, Ghislain de MERODE,
Aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée :

- au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET, le onze décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4844, numéro 25,
- et au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le treize décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4541, numéro 10.

Les états délivrés sur ces publications du chef de la venderesse étaient négatifs en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que la venderesse jouissait de sa pleine capacité civile et que rien dans sa situation ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine. Cette acquisition a fait l'objet de deux actes rectificatifs dressés par ledit Maître PERRAUDEAU, savoir :

- le premier, le seize novembre mil neuf cent soixante-trois, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le onze décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4844, numéro 26 et au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le treize décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4541, numéro 10.

-et le deuxième, le onze décembre mil neuf cent soixante-trois, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-quatre, volume 4858, numéro 27.

- II -

Parcelles situées commune de GOMETZ-LA-VILLE, cadastrées sections :

- C numéros 36 - 37 - 38 - 39 - 40
- X numéros 1 - 6 - Toutes les parcelles issues de celle cadastrée anciennement section X numéro 7
- X numéros 32-91 - 75 - 76 - 77 - 78 - 82.

Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Paul, Alexandre, Marie BOUVRAIN et Madame Madeleine, Marguerite, Cécile, Paule BALLAY, son épouse, demeurant ensemble à ORSAY, 18, rue de Chartres, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le vingt novembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4834, numéro 21.

L'état délivré le même jour sur cette publication du chef des vendeurs et de dix-neuf précédents propriétaires était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que les vendeurs jouissaient de leur pleine capacité civile et que rien dans leur situation ne s'opposait à la libre transmission de leur patrimoine.

- III -

Parcelle située commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, cadastrée section B, numéro 396. Cette parcelle appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

Madame Louise LENAIN, demeurant à GOMETZ-LE-CHÂTEL, 6, rue Saint-Nicolas, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Marcel, Charles NOURRY, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le six juillet mil neuf cent soixante-douze. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le deux août mil neuf cent soixante-douze, volume 354, numéro 11.

L'état délivré le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef de la venderesse était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que la venderesse jouissait de la pleine capacité civile et que rien dans sa situation ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

- IV -

Parcelle située commune de GOMETZ-LA-VILLE, cadastrée section X, numéro 84. Cette parcelle appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Mademoiselle Françoise, Léone, Marie, Désirée BRICHARD, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, 3 boulevard de la Saussaye, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le dix juillet mil neuf cent soixante-douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-douze, volume 350, numéro 1.

L'état délivré le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef de la venderesse et d'un précédent propriétaire était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que la venderesse jouissait de sa pleine capacité civile et que rien dans sa situation ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

- V -

Parcelles situées commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, cadastrées section A, numéro 188 - 189 - 190 - 195 - 196 - 197 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 et 211 provenant de la parcelle anciennement cadastrée section A, numéro 2.

Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec une autre parcelle, de :

Monsieur Octave, Lucien CANDE et Madame Paulette, Aline LE BASSER, son épouse, demeurant ensemble à GOMETZ-LA-VILLE, route de Chartres, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le vingt-cinq juillet mil-neuf cent soixante-douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-douze, volume 374, numéro 3.

L'état délivré le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef des vendeurs était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que les vendeurs jouissaient de leur pleine capacité civile et que rien dans leur situation ne s'opposait à la libre transmission de leur patrimoine.

- VI -

Parcelles situées commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, cadastrées section B, numéro 391, 393 et 412.

Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société à Responsabilité Limitée " SOCIETE FONCIERE DU PARC DE BELLEVILLE ", dont le siège social est au CHESNAY, avenue du Général-de-Gaulle, PARLY 2, Pavillon de Vente, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le huit août mil neuf cent soixante-douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le six octobre mil neuf cent soixante-douze, volume 386, numéro 10.

L'état délivré le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef de la société venderesse était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que rien dans la situation de la société venderesse ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

- VII -

Parcelle située commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, cadastrée section B, numéro 390.

Cette parcelle appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLE-VILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres parcelles, de :

La Société à Responsabilité Limitée " SOCIETE FONCIERE DU PARC DE BELLEVILLE ", susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le huit août mil neuf cent soixante-douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le six novembre mil neuf cent soixante-douze, volume 402, numéro 18.

L'état délivré le vingt novembre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef de la société venderesse était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que rien dans la situation de la société venderesse ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

- VIII -

Parcelles situées commune de GOMETZ-LA-VILLE, cadastrées section X, numéros 2, 3, 4 et 85. Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société à Responsabilité Limitée " SOCIETE FONCIERE DU PARC DE BELLEVILLE " susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le neuf août mil neuf cent soixante-douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le deux octobre mil neuf cent soixante-douze, volume 382, numéro 6.

L'état délivré le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef de la société venderesse était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que rien dans la situation de la société venderesse ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

- IX -

Parcelles situées commune de GOMETZ-LA-VILLE, cadastrées section X, numéros 5, 80 et 79. Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres parcelles, de :

La Société à Responsabilité Limitée " SOCIETE FONCIERE DU PARC DE BELLEVILLE " susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés, le neuf août mil neuf cent soixante-douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le deux octobre mil neuf cent soixante-douze, volume 382, numéro 7.

L'état délivré le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-douze sur cette formalité du chef de la société venderesse était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que rien dans la situation de la société venderesse ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

ORIGINE ANTERIEURE :

L'origine de propriété antérieure concernant les parcelles ci-dessus désignées et qui est régulièrement établie dans les actes d'acquisition analysés ci-dessus, fera l'objet d'un acte en suite des présentes.

ARTICLE 3 BIS. - SERVITUDES RESULTANT DES TITRES DE PROPRIETES

- I -

Dans l'acte de la vente consentie par Madame de MERODE à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE, reçu par ledit Maître PERRAUDEAU, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois, a été dit ce qui suit littéralement rapporté sous le paragraphe " Servitudes " :

Il est ici précisé au contrat de vente reçu par Maîtres COTTIN et FONTANA, Notaires à PARIS, les vingt-huit et vingt-neuf décembre mil neuf cent dix-sept, énoncé en l'origine de propriété qui précède, les stipulations suivantes, littéralement transcrites, sous le titre " Servitudes " :

A cet égard, Monsieur PIOT, ès nom, déclare qu'à la connaissance de ses mandants, il n'existe pas sur les immeubles vendus d'autres servitudes que celles pouvant résulter du contrat de vente par Monsieur et Madame DARCAGNE, à Monsieur et Madame REYE-THEVENON passé devant Maître DELABOULLOY, Notaire à LIMOURS, le vingt-six février mil huit cent vingt-trois, rappelé sous le numéro trois du titre septièmement, paragraphe primo de l'origine de propriété, et que Monsieur le

Marquis et Madame la Marquise de CHAMBRAY n'ont créé, conféré, ni laissé acquérir aucune servitude pour la propriété présentement vendue.

- II

Dans l'acte de la vente consentie par Monsieur et Madame BOUVRAIN à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE, reçu par ledit Maître PERRAudeau, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois, a été dit ce qui suit littéralement rapporté sous le paragraphe

« CONVENTIONS AVEC L'ELECTRICITE DE FRANCE » :

« Monsieur et Madame BOUVRAIN, vendeurs aux présentes, déclarent que, dans l'acte de quittance par les consorts GAUTIER à leur profit sus-énoncé, des vingt-deux et vingt-huit mars et deux avril mil neuf cent soixante, il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

« Les comparants noms et ès noms font ici observer que la convention avec l'ELECTRICITE DE FRANCE, objet de la transcription du premier septembre mil neuf cent cinquante-cinq, volume 4146, numéro 19, au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET et qui a été révélée par l'état délivré lors de la publication de la vente énoncée en l'exposé qui précède, contient les termes suivants littéralement rapportés :

CONVENTION. -Commune de GOMETZ-LA-VILLE, département de Seine-et-Oise.

Entre les soussignés :

“ ELECTRICITE DE FRANCE. - Service national, Établissement public de caractère industriel et commercial (loi du huit avril mil neuf cent quarante-six), dont le siège est à PARIS, 68, rue du Faubourg Saint-Honoré, désigné ci-après par l'appellation E.D.F.

“ Agissant tant en son propre nom comme concessionnaire, qu'au nom de ses ayants-droits et notamment de l'État en tant que concédant.

“ Représenté par Monsieur CHARDONNET Alexandre, d'une part, et

“ 1° Monsieur GAUTIER Philippe, 46, rue Galilée, PARIS-seizième

“ 2° Monsieur GAUTIER Jacques, 7, rue Pigache à SAINT-CLOUD, Seine-et-Oise

“ 3° Monsieur GAUTIER Jean, 53, avenue de la Grande-Armée à PARIS-seizième

“ 4° Mademoiselle GAUTIER Simone, 7, rue Pigache à SAINT-CLOUD, Seine-et-Oise

“ 5° Monsieur GAUTIER Francis, 91, boulevard Benkères à PARIS-dix-septième

“ 6° Monsieur JULLIEN André et son épouse, née GAUTIER Denise, qu'il assiste et autorise, 78, boulevard de la République à SAINT-CLOUD, Seine-et-Oise

“ Nus propriétaires indivis par :

“ 7° Madame veuve GAUTIER Robert, née HERPIN Jeanne, 7, rue Pigache à SAINT-CLOUD, Seine-et-Oise, usufruitière

“ 8° Monsieur RUFFIN Léon et son épouse, née GAUTIER Suzanne, qu'il assiste et autorise, 5, rue Denis-Poisson à Paris-dix-septième

“ 9° Mademoiselle GAUTIER Yvonne, 7, rue de Madrid à NEUILLY-SUR-SEINE, Seine, désignés ci-après par l'appellation “ le propriétaire ”, d'autre part, il a été exposé et convenu ce qui suit :

“ L'E.D.F. établit sous le régime de la concession d'État avec déclaration d'utilité publique, une ligne de transport d'énergie électrique, dont le tracé intéresse la propriété que le propriétaire déclare posséder dans la commune de GOMETZ-LA-VILLE, parcelles B 102 - C 14 - C 12 (formant la parcelle remembrée (X 7) C 98, (X 82) C 97 (X 78) C 96 (X 77) C 95 - C 94 - C 93 - C 91 (formant la parcelle remembrée X 75) C 89 - C 88 - parcelle remembrée (X 73) du plan cadastral, sauf erreur ou omission dans la désignation des parcelles.

“ En conséquence le propriétaire, connaissance prise du tracé de la ligne en question selon plan numéro L 33.396 - L 33.610 ci-annexés, cède à l'E.D.F. les droits suivants, ce qui est accepté en son nom par Monsieur CHARDONNET Alexandre, ès qualités :

“ 1° Faire passer la ligne de transport en question sur la propriété ci-dessus désignée

“ 2° Implanter quatre supports de conducteurs sur ladite propriété

“ 3° Faire pénétrer sur ladite propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne en question.

“ Il est en outre convenu :

“ 1° Que le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain au-dessous de la ligne, mais il s'engage à n'exécuter aucun travail ni aucune culture qui puisse être préjudiciable au fonctionnement ou à la solidité de cette ligne et de ses supports

“ 2° Que sur le passage de la ligne, les arbres seront élagués, coupés ou étêtés par les soins de l'E.D.F. ou de ses mandataires sur une longueur et une hauteur suffisantes de façon à assurer la sécurité du transport.

“ En contrepartie des droits qui lui sont ainsi concédés, E.D.F. verse la somme totale de cent soixante-dix-neuf mille cent quarante francs. L'indemnité ci-dessous indiquée pour prix de la présente convention sera versée en parts égales entre les mains de Madame veuve GAUTIER Robert,

Madame RUFFIN Léon, Mademoiselle GAUTIER Yvonne, ladite somme payée comptant, dont quittance.

“ Toutefois l'E.D.F. remboursera d'autre part, après évaluation amiable ou à dire d'expert, tous les dégâts qui pourraient être causés dans la propriété à l'occasion de la construction de la ligne de transport d'énergie électrique ci-dessus visée.

“ La présente convention est conclue pour la durée de la concession de transport d'énergie correspondant à la ligne dont il s'agit.

“ La présente convention amiable destinée à éviter le recours aux servitudes de l'article douze de la loi du quinze juin mil neuf cent six sera visée pour timbre et enregistrée gratis, conformément à l'article quarante-neuf de la loi du huit avril mil neuf cent quarante-six (instruction 4730 du vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-six).

“ Fait en quadruple exemplaire dont un pour l'enregistrement et un pour la transcription A PARIS, le vingt juin mil neuf cent cinquante-cinq.

“ D'autre part, Monsieur et Madame BOUVRAIN déclarent qu'il leur a été signifié, par exploit de Maître LANE, Huissier de Justice à LIMOURS, en date du vingt-deux août mil neuf cent soixante et un, un arrêté de servitudes en faveur de l'ELECTRICITE DE FRANCE pris par la Préfecture de Seine-et-Oise à VERSAILLES, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante et un.

“ Cet exploit et une ampliation dudit arrêté sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Dans le même acte, a été déclaré par Monsieur et Madame BOUVRAIN que les terrains objet de l'acquisition étaient compris dans le périmètre d'une association syndicale de drainage dont il sera parlé ci-après au paragraphe septièmement de l'article quatre du présent acte, auquel il est purement et simplement renvoyé.

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE a été subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations, tant de Madame de MERODE que de Monsieur et Madame BOUVRAIN à ce sujet et s'est obligée à faire son affaire personnelle des énonciations qui précèdent à ses risques et périls, sans recours contre ladite dame de MERODE et lesdits Monsieur et Madame BOUVRAIN, de manière que ceux-ci ne soient nullement inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Par cessions par la SCI du PARC DE BELLEVILLE suite à la réalisation de l'ensemble immobilier, les propriétaires actuels des parcelles divisées sont eux-mêmes subrogés tant activement que passivement dans les mêmes droits et obligations que ci-dessus et sont tenus d'en faire leur affaire personnelle.

ARTICLE 3 TER - AUTRES SERVITUDES

Servitudes devant profiter à la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE.

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE a procédé à des travaux d'adduction d'eau à partir de l'usine de MORSANG-SUR-SEINE.

Les tracés des canalisations réalisées impliquent des servitudes de passage au profit de ladite SOCIETE LYONNAISE DES EAUX.

Les propriétaires des parcelles concernées devront supporter les servitudes de passage ci-dessus et en faire leur affaire personnelle, conformément aux conventions normalement mentionnées dans les actes notariés relatifs aux parcelles concernées.

ARTICLE 4 - STATUT ADMINISTRATIF DES TERRAINS CONSTITUANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER OU DE CERTAINS D'ENTRE EUX ET SERVITUDES ADMINISTRATIVES LES GREVANT

1°) Zone d'aménagement concerté du Parc de Belleville (ZAC).

A - Tous les terrains désignés en l'article deux sont issus du périmètre de la zone d'aménagement concerté du Parc de BELLEVILLE, dont la création, l'aménagement et la réalisation ont fait l'objet des actes administratifs suivants, à savoir :

- arrêté numéro 70-2920 en date du huit juillet mil neuf cent soixante-dix, de Monsieur le Préfet de l'Essonne, agissant sur l'initiative conjointe des communes de GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LA-VILLE et GOMETZ-LE-CHÂTEL, créant, conformément aux dispositions de l'article 16 du Code de

l'Urbanisme et de l'Habitation, la zone d'aménagement concerté du Parc de BELLEVILLE (qui sera ci-après appelée la ZAC) à l'intérieur d'un périmètre défini par un plan annexé audit arrêté

- arrêté numéro 71-976 en date du dix-huit février mil neuf cent soixante et onze, de Monsieur le Préfet de l'Essonne, prenant en considération le plan d'aménagement de zone (PAZ) de ladite ZAC «Le Parc de BELLEVILLE » et le règlement qui l'accompagne
- arrêté numéro 71-977 en date du dix-huit février mil neuf cent soixante et onze, de Monsieur le Préfet de l'Essonne, approuvant la convention conclue le trois juin mil neuf cent soixante-neuf et son avenant en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix entre les communes de GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LA-VILLE et GOMETZ-LE-CHÂTEL, regroupées sous la forme d'un syndicat intercommunal dit du « Parc de Belleville » et la société d'aménagement S.A.I.C. « Parc de Belleville» devenue la société civile immobilière du « Parc de Belleville » en vue de réaliser l'aménagement et l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) «Le Parc de Belleville» (étant précisé que lesdites communes avaient déclaré dans la convention du trois juin mil neuf cent soixante-neuf, vouloir se substituer un syndicat intercommunal à constituer entre elles et dont la création a été effectivement approuvée par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-neuf).

B - La division parcellaire de ceux des terrains constituant CHEVRY 2, compris dans le périmètre de cette ZAC, était affranchie des dispositions du décret 58-1466 du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit sur les lotissements, en vertu de l'article 15 bis dudit décret, modifié.

C - Arrêté numéro 71-1156 du trois mars mil neuf cent soixante et onze, de Monsieur le préfet de l'Essonne : les propriétaires de certains des terrains compris dans le périmètre de cette ZAC et figurant sur un plan annexé audit arrêté étaient alors dispensés de l'obligation de demander un permis de construire et pouvaient construire sur déclaration préalable conformément à l'article 85-2 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation en vigueur à la date dudit arrêté.

D - Dissolution du Syndicat Intercommunal selon les textes suivants :

- Décret du 14 novembre 1975 portant modification des limites territoriales des communes de GIF-SUR-YVETTE, de GOMETZ-LA-VILLE, de GOMETZ-LE-CHÂTEL et modification territoriale de cantons ;
- Arrêté numéro 75-6515bis en date du 1^{er} décembre 1975 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, constatant le transfert du territoire de ladite ZAC sur la commune de GIF-SUR-YVETTE, dissolvant le Syndicat intercommunal auquel la commune de GIF-SUR-YVETTE succède de plein droit pour l'étude, la réalisation, la gestion des équipements de la Zone d'Aménagement Concerté du PARC DE BELLEVILLE.

2°) Zone d'Aménagement Différé.

Par Arrêté numéro 74-3571 du 11 juin mil neuf cent soixante-quatorze, de Monsieur le préfet de l'Essonne, a été créée une Zone d'Aménagement Différé définitive sur une partie du terrain de la Commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

Par Décret du quinze juillet mil neuf cent soixante-quatorze, a été défini le périmètre définitif de ladite Zone d'Aménagement Différé dans lequel sont compris les terrains des quartiers.

Par Arrêté numéro 78-4038 du vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, de Monsieur le préfet de l'Essonne, les parcelles qui appartenaient au Territoire de la Commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL et de la Commune de GOMETZ-LA-VILLE, et qui ont été rattachées à la Commune de GIF-SUR-YVETTE, par Décret du quatorze novembre mil neuf cent soixante-quinze, ont été exclues du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé ci-dessus visée.

Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

3°) Nouveau Plan d'Aménagement de Zone - Arrêté du 20 Avril 1976.

Aux termes d'un arrêté numéro 76-1999, du vingt avril mil neuf cent soixante-seize, de Monsieur le préfet de l'Essonne :

- l'Avenant numéro 2 (en date du 20 avril 1976) à la Convention de ZAC du trois juin mil neuf cent soixante-neuf, annexé audit arrêté, a été approuvé
- et le nouveau plan d'aménagement de zone, annexé audit arrêté, a été pris en considération et s'est substitué au précédent.

4°) Nouveau Plan d'Aménagement de Zone - Arrêté du 24 Avril 1978.

Aux termes d'un arrêté numéro 78-2093 du vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit, de Monsieur le préfet de l'Essonne :

- le Plan périmétral de la ZAC du PARC DE BELLEVILLE annexé audit arrêté, a annulé et remplacé celui annexé à l'arrêté numéro 70-2920 du huit juillet mil neuf cent soixante-dix, susvisé
- le nouveau Plan d'Aménagement de Zone annexé audit arrêté, a été approuvé
- et l'Avenant numéro 3 (en date du 12 janvier 1978) à la Convention de ZAC du trois juin mil neuf cent soixante-neuf, conclue entre la Commune de GIF-SUR-YVETTE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE et annexé audit Arrêté a été approuvé.

5°) Nouveau Plan d'Aménagement de Zone - Arrêté du 8 juillet 1983.

Aux termes d'un arrêté du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, de Monsieur le préfet de l'Essonne :

- le Plan périmétral de la ZAC du PARC DE BELLEVILLE annexé audit arrêté, a annulé et remplacé celui annexé à l'arrêté numéro 70-2920 du huit juillet mil neuf cent soixante-dix, susvisé - le nouveau Plan d'Aménagement de Zone annexé audit arrêté, a été approuvé ; le Conseil Municipal de GIF-SUR-YVETTE l'a approuvé par délibération du 26 juin 1990.
- et l'Avenant numéro 4 (en date du 27 novembre 1985) à la Convention de ZAC du trois juin mil neuf cent soixante-neuf, conclue entre la Commune de GIF-SUR-YVETTE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE a été approuvé.

6°) Nouveau Plan d'Aménagement de Zone – Délibération du 27 juin 2005.

Par délibération en date du 27 juin 2005, le Conseil Municipal de la commune de GIF-SUR-YVETTE a approuvé la révision simplifiée partielle du plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC « Le Parc de Belleville » portant sur le site « Les Prés Mouchards ».

7°) Associations syndicales autorisées de drainage.

a. Tout ou partie des terrains sis sur le territoire de la commune de GOMETZ-LA-VILLE sont compris dans le périmètre d'une association syndicale constituée conformément à la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante-cinq, autorisée par le Préfet de la Seine-et-Oise, par arrêté en date du deux juin mil neuf cent trente-deux et ayant pour objet le drainage des terres arables au lieu-dit "Taillibourdrie".

b. Tout ou partie des terrains sis sur le territoire des communes de GOMETZ-LE-CHÂTEL et GOMETZ-LA-VILLE sont compris dans le périmètre d'une association syndicale constituée conformément à ladite loi, autorisée par arrêté du Préfet de la Seine-et-Oise en date du vingt-six novembre mil neuf cent trente et un et ayant pour objet le drainage des terres arables au lieu-dit "La Plaine de BELLEVILLE".

c. Les propriétaires des terrains susvisés sont soumis aux obligations définies par les statuts desdites associations.

8°) Déclaration d'achèvement et suppression de la ZAC

VU le dossier de suppression de la ZAC « Le Parc de Belleville » comprenant un rapport de présentation constatant l'achèvement de l'aménagement de ladite zone et sa conformité aux objectifs annoncés,

VU l'avis de la commission urbanisme du 3 avril 2007,

CONSIDERANT à ce jour l'achèvement complet du programme défini par la convention d'aménagement du trois juin mil neuf cent soixante-neuf et ses quatre avenants signés les 18 février 1971, 20 avril 1976, 12 janvier 1978, et 27 novembre 1985,

Le Conseil Municipal de la commune de GIF-SUR-YVETTE a prononcé, par délibération en date du 9 mai 2007, la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Parc de Belleville » et a précisé que le Cahier des Charges de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Chevry 2 continue de produire ses effets conformément à l'article 7 de ses statuts.

Il s'ensuit que le plan et le règlement d'aménagement de zone (PAZ-RAZ) applicables à la zone d'aménagement concerté « Le Parc de Belleville » sont remplacés par les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal de la commune de GIF-SUR-YVETTE par délibération du 9 mai 2007.

ARTICLE 5 - EXTENSION DE L'ASSIETTE FONCIERE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2007 supprimant la ZAC,
Vu les statuts et l'objet de l'ASL CHEVRY 2,
Vu que ladite ASL n'est pas mandatée pour étendre l'assiette foncière d'application du présent cahier des charges, cet article est sans objet.

ARTICLE 6 - DISTRACTION DE CERTAINES PARCELLES DE L'ASSIETTE FONCIERE

Seront distraits de l'Assiette Foncière du présent cahier de charges, après accord des parties et notamment de l'ASL CHEVRY 2 :

1°) Par suite de leur classement dans la voirie communale, les voies créées pour le service de CHEVRY 2

2°) Par suite de leur cession aux collectivités publiques ou autres organismes intéressés de :

- tout équipement de superstructure dont la création serait ultérieurement imposée à des propriétaires, des aménageurs ou opérateurs

- espaces verts publics et, d'une façon générale, toutes parcelles dont la cession auxdites collectivités ou organismes intéressés est ou sera imposée par l'autorité compétente ou conviendra à l'Association Syndicale Libre et auxdites collectivités ou organismes intéressés.

Cette distraction aura lieu, sans formalité ni autorisation des propriétaires, syndicats de copropriété ou associations syndicales, par le seul fait du classement ou de la cession auxdites collectivités ou organismes intéressés dans le respect des procédures légales en vigueur.

Toutefois ne seront pas distraites les parcelles destinées à la construction de logements et des emplacements réservés à l'installation des locaux, y compris les parkings et les dépendances.

ARTICLE 7 - AUTONOMIE ET PORTEE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

1°) Le présent cahier des charges se distingue des actes administratifs et de la convention énoncée en l'article quatrième :

- par son statut
- par sa durée
- par son assiette foncière.

2°) S'agissant de son statut, il est précisé ce qui suit :

- a) Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un acte de droit administratif fixant les règles d'urbanisme présentes et à venir dans la commune de GIF-SUR-YVETTE, par application du nouvel article L.121.1 du Code de l'Urbanisme.
- b) Le présent cahier des charges est un acte de droit privé, destiné à fixer, pour le présent et l'avenir, les règles des relations des sociétés aménageurs, personnes morales de droit privé et des futurs propriétaires ou occupants de la zone, de même que les relations desdits propriétaires entre eux.
- c) Il est précisé au demeurant que les règles de droit privé instituées par le présent cahier des charges ne sont pas contraires et sont complémentaires aux règles de droit administratif imposées par le Plan Local d'Urbanisme aux sociétés aménageurs, et n'y dérogent pas.

Au surplus, il sera ci-après fait état de celles de ces règles de droit administratif susceptibles de s'imposer directement aux propriétaires ci-dessus visés.

- d) Le Plan Local d'Urbanisme énoncé en l'article 4-8° constitue un règlement d'urbanisme qui s'impose à tous les propriétaires de CHEVRY 2, pour le présent et l'avenir, sauf modifications réalisées dans les formes légales.

3°) S'agissant de sa durée, le présent cahier des charges a une durée non limitée dans le temps.

4°) S'agissant de son assiette foncière, il est précisé ce qui suit :
Le périmètre des terrains soumis au présent cahier des charges est désigné en l'article deuxième, il ne se confond pas avec le périmètre ni de l'ex-ZAC, ni de l'ancienne zone d'aménagement différé, ni des associations syndicales autorisées qui ont été relatées en l'article quatrième.

ARTICLE 8 - EFFETS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

1°) Le présent cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des immeubles de la zone territoriale soumise audit cahier des charges et par ceux-ci aux aménageurs, promoteurs, lotisseurs, bailleurs ou tout opérateur et substitut qu'ils ont mandaté pour les représenter.

2°) A cette fin, ce cahier des charges doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des biens immobiliers situés dans la zone soumise au présent cahier des charges par reproduction in extenso ou tout au moins par référence à un acte déposé chez un notaire, qu'il s'agisse d'une première vente ou de revente ou de locations successives. L'omission de ces formalités engage la responsabilité de l'intéressé (notaire, bailleur ou propriétaire).

CHAPITRE DEUXIEME - PROGRAMME DE COMPOSITION ET STRUCTURES FONCIERES

ARTICLE 9 – PROGRAMME

1°) En sa double qualité d'aménageur conventionnel de la ZAC et de réalisatrice de l'ensemble immobilier CHEVRY2, la Société Civile Immobilière du Parc de Belleville :

- a aménagé la ZAC, en exécution des obligations qu'elle a contractées à l'égard du Syndicat Intercommunal, selon le calendrier indicatif établi en accord avec celui-ci
- a aménagé ceux des terrains soumis au présent cahier des charges situés hors du périmètre de la ZAC
- a réalisé dans la ZAC ceux des équipements publics mis à sa charge
- a construit dans l'ensemble immobilier CHEVRY 2 des groupes d'habitation, des bâtiments destinés à abriter les commerces, les services sociaux et culturels nécessaires à leurs résidents, éventuellement des hôtels ou des bâtiments à usage de bureaux et a réalisé des installations de sports ou de loisirs en relation avec la destination générale du complexe immobilier.

2°) Cette destination est principalement un centre résidentiel, avec accessoirement des hôtels, des commerces et bureaux.

3°) Les sociétés aménageurs et constructeurs ne sont tenues à l'égard des acquéreurs, locataires ou ayants droit que si et dans la mesure où les actes de vente, de location ou quelconques stipulaient expressément une obligation de réalisation particulière du programme.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DE LA MAJEURE PARTIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1°) La composition de la ZAC a été généralement définie par le plan d'aménagement visé en l'article 4 et précisée dans le règlement d'aménagement de zone qui l'accompagnait et en commentait les indications graphiques.

La ZAC a été divisée en quatre secteurs :

- Secteur A : d'espace vert public
- Secteur B : d'habitat pavillonnaire isolé
- Secteur B2 : d'habitat pavillonnaire groupé
- Secteur B3 : d'équipements et d'habitat collectif.

Il ne sera pas fait ici de plus ample relation des dispositions générales de ces plans et règlements, lesquels peuvent être consultés par tout intéressé à la Mairie de GIF-SUR-YVETTE et à la Direction Départementale du Ministère de l'Aménagement, de l'Équipement et du Logement.

2°) Depuis l'achèvement de la ZAC, par délibération du conseil municipal de GIF-SUR-YVETTE, le PAZ et le RAZ ont été intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci peut être modifié ou révisé conformément aux procédures en vigueur issues du Code de l'Urbanisme.

3°) Les modifications ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la réglementation applicable aux parcelles vendues et aux associations les comprenant ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de l'ASL CHEVRY 2, pris en assemblée générale à la majorité qualifiée définie dans les statuts de ladite ASL.

ARTICLE 11 – STRUCTURES FONCIERES

1°) L'ensemble immobilier « CHEVRY 2 » n'a pas été placé sous le régime d'une copropriété générale telle que définie par la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq en son article premier, deuxième alinéa.

2°) Il a été réalisé sous le régime de la division parcellaire.

A cet effet, il a été procédé successivement et au fur et à mesure du déroulement des opérations de construction et de vente au détachement de l'emprise globale initiale des parcelles devant constituer l'assiette foncière :

- soit de propriétés
- soit de copropriétés de bâtiments destinés à être divisés par fractions

- avec ou sans groupement de certaines desdites propriétés ou copropriétés sous le régime d'un cahier des charges particulier.

3°) Le présent cahier des charges a exclusivement pour objet, ainsi qu'il a été dit sous les articles premier et huitième, de constituer la charte des rapports des propriétaires ou syndicats de copropriété y compris les sociétés aménageurs pour ce qu'elles n'ont pas ou n'auraient pas encore vendu.

CHAPITRE TROISIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS, CLOTURES ET ESPACES NON CONSTRUITS

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS RESULTANT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1°) Les terrains soumis au présent cahier des charges sont, de ce fait, assujettis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et de toutes dispositions modificatives à intervenir dans ce document.

2°) En outre, sont instituées par le présent cahier des charges les règles complémentaires suivantes, applicables dans le périmètre constituant l'ensemble immobilier de CHEVRY 2.

ARTICLE 13 - CONSTRUCTIONS

1°) L'harmonie de l'ensemble immobilier CHEVRY 2 soumise au présent cahier des charges procède d'une unité de conception et les constructions réalisées après le 9 mai 2007 seront tenues de respecter cette unité de conception.

2°) Le propriétaire, l'acquéreur ou le substitut ne peut réaliser aucune construction sans avoir préalablement soumis son dossier complet auprès du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 et en avoir obtenu l'accord écrit selon les dispositions du chapitre 6 du présent cahier des charges.

Pour l'application de cette règle, il est précisé que cet examen et cet accord devront avoir été obtenus avant tout dépôt en mairie d'une demande de permis de construire, d'aménager ou d'une déclaration préalable établie conformément au Code de l'Urbanisme, et a fortiori avant tout début de réalisation.

3°) L'ASL CHEVRY 2 donne ou refuse son accord dans les deux mois qui suivent le dépôt d'un dossier complet auprès de son Service Architecture. Les décisions de refus seront fondées. Ces décisions ne pourront faire l'objet d'aucune contestation amiable ou judiciaire.

4°) En cas d'infraction à la règle ci-dessus posée et sur la seule justification que des travaux ont été entrepris sans l'accord préalable de l'ASL CHEVRY 2 ou réalisés non conformes aux plans acceptés, le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 est fondé à demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles siégeant en référé, d'ordonner la suspension des travaux et au dit Tribunal d'ordonner la démolition des constructions entreprises et même achevées.

Le propriétaire contrevenant ne peut exciper, pour s'opposer à la suspension des travaux ou à la démolition, de la conformité de son projet aux dispositions ci-dessus visées des règles du PLU, non plus que d'aucune autorisation administrative, les présentes dispositions étant prises à titre de mesures particulières, éventuellement plus restrictives que les susdites dispositions du PLU et obligatoires dans les rapports des parties.

ARTICLE 14 – ADDITIONS – MODIFICATIONS DE L'ASPECT EXTERIEUR - SINISTRE – RECONSTRUCTIONS

1°) En cas de sinistre, les constructions ne peuvent être refaites qu'à l'identique.

2°) Toutes constructions additionnelles sont interdites, même à titre provisoire.

3°) Dans tous les cas de modifications de l'aspect extérieur d'une propriété, le propriétaire, l'acquéreur ou le substitut ne peut réaliser aucuns travaux ni aucune construction sans avoir préalablement soumis ses plans de façades, de toitures et d'aménagements paysagers à l'organe chargé du service d'architecture de l'ASL CHEVRY 2 qui sera ci-après désigné, et avoir obtenu l'accord écrit du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 selon les dispositions du chapitre 6 du présent cahier des charges.

Pour l'application de cette règle, il est précisé que cet examen et cet accord devront avoir été obtenus avant tout dépôt en mairie d'une demande de permis de construire, de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable établie conformément au Code de l'Urbanisme, et a fortiori avant tout début de réalisation.

4°) L'ASL CHEVRY 2 donne ou refuse son accord dans les deux mois qui suivent le dépôt d'un dossier complet auprès de son Service Architecture. Les décisions de refus seront fondées. Ces décisions ne pourront faire l'objet d'aucune contestation amiable ou judiciaire.

5°) En cas d'infraction à la règle ci-dessus posée et sur la seule justification que des travaux ont été entrepris sans l'accord préalable de l'ASL CHEVRY 2 ou réalisés non conformes aux plans acceptés, le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 est fondé à demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles siégeant en référé, d'ordonner la suspension des travaux et audit Tribunal d'ordonner la démolition des constructions entreprises et même achevées.

Le propriétaire contrevenant ne peut exciper, pour s'opposer à la suspension des travaux ou à la démolition, de la conformité de son projet aux dispositions ci-dessus visées des règles du PLU, non plus que d'aucune autorisation administrative, les présentes dispositions étant prises à titre de mesures particulières, éventuellement plus restrictives que les susdites dispositions du PLU et obligatoires dans les rapports des parties.

ARTICLE 15 – HARMONIE EXTERIEURE

A - GENERALITES

Les conditions particulières d'application des règles générales définies dans cet article sont détaillées dans l'annexe 04 « MODALITES D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES ».

1°) L'harmonie de l'ensemble immobilier est assurée, lors de sa conception et de l'édification des bâtiments, par un choix judicieux des dessins, des matériaux et des couleurs.
La permanence de cette harmonie constitue une règle fondamentale du présent cahier des charges.

1-1. Aucune modification de l'aspect extérieur (forme, aspect, couleur, dimension), aucune construction additionnelle, aucun équipement additionnel ne peut être réalisé, si ce n'est avec l'approbation écrite et préalable à tout dépôt de dossier en mairie, du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2, suivant la procédure décrite en l'article 14 paragraphe 3 ci-dessus, et sans préjudice de ce qui va être dit ci-dessous.

1-2. Toutefois, afin de concilier la règle de permanence ci-dessus posée, avec l'évolution du goût et le parti de diversité dans l'unité de chaque sous-ensemble identifié en annexe 04, il est stipulé que chaque syndicat de copropriété ou chaque association syndicale libre particulière peut, en ce qui concerne les modifications des couleurs des matériaux, enduits et peintures, édicter des règles propres au bâtiment ou aux bâtiments qu'il comprend, sous la seule condition d'avoir recueilli, quant à ces règles, l'avis préalable et écrit du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2.

Ces règles peuvent, éventuellement, comporter une liberté de choix dans une gamme de tons établie par le Service Architecture.

Ainsi chaque propriétaire ou copropriétaire devra faire la demande auprès de son syndicat de copropriété et de son association syndicale libre particulière, à charge pour elle d'obtenir l'accord de l'ASL CHEVRY 2.

1-3. Sans préjudice des règles éventuellement plus contraignantes édictées par tout syndicat de copropriété ou association syndicale libre particulière, chaque propriétaire ou copropriétaire peut faire apposer des stores, à la condition qu'ils soient en textile, qu'ils soient de couleur unie ou avec rayures verticales de couleur sur fond blanc, et enfin que la couleur soit dans une gamme agréée par le Service Architecture de l'ASL CHEVRY 2

1-4. Les dispositions ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis, aux constructions qui sont et/ou seront la propriété de l'ASL CHEVRY 2.

2°) MODIFICATION DE L'ASPECT EXTERIEUR D'UN IMMEUBLE.

Par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions nouvelles, les travaux de réhabilitation ou d'extension ou de modification des constructions existantes ainsi que la réalisation d'ouvrages et de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages naturels ou urbains.

Des dispositions particulières peuvent être admises pour faciliter l'accès des handicapés.

B - REGLES EN ZONE D'HABITAT PAVILLONNAIRE ISOLE (zone UH).

Pour les constructions situées en « zone d'habitat pavillonnaire isolé » - zone UH selon le PLU, ces modifications devront, en dehors de la règle de permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, prendre en compte les règles suivantes :

1°) **Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** (Alignement pour les voies publiques et bornages pour les voies privées) :

Aucune construction nouvelle ou en élévation, excepté les clôtures n'est admise à moins de 4 m de l'alignement des voies publiques ou de la ligne de bornage des voies privées.

Pour les constructions existantes et non implantées, à l'origine, conformément aux dispositions ci-dessus, les travaux d'extension ou de surélévation pourront être autorisés dans le prolongement des façades existantes.

2°) **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives autres que les voies** :

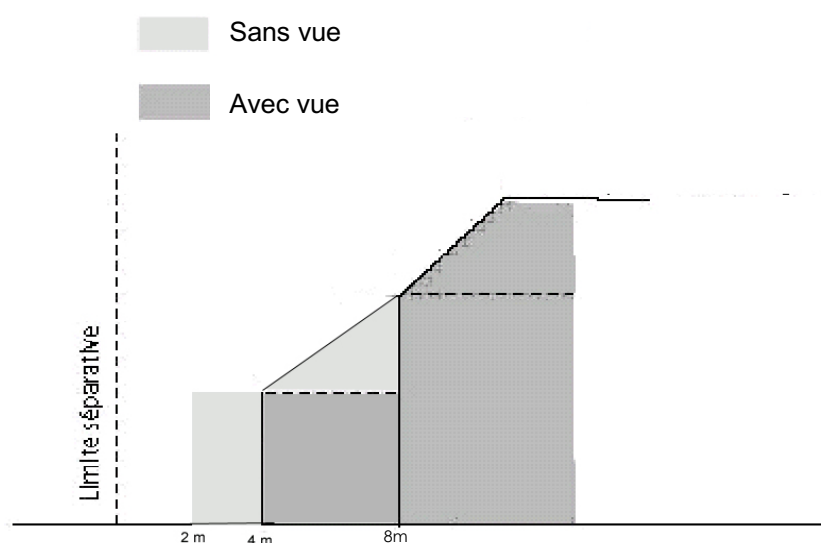
Marges d'isolement :

La largeur des marges d'isolement (distance séparant obligatoirement une construction des limites de la propriété sur laquelle elle est édifiée) est au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit.

Toutefois :

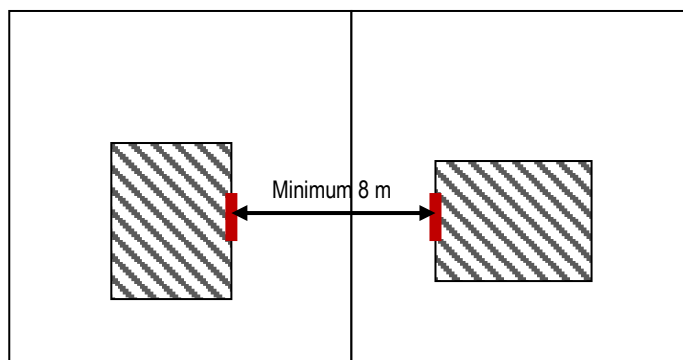
- S'il n'y a ni étage, ni vue, cette largeur peut être réduite de moitié, avec un minimum de 2 m
- S'il n'y a pas d'étage mais une vue implantée au rez-de-chaussée, cette largeur ne peut être inférieure à 4 m
- S'il y a un étage sans vue, cette largeur ne peut être inférieure à 4 mètres, cependant, en cas de rehaussement de constructions existantes et non implantées à l'origine conformément aux dispositions ci-dessus, la largeur de 4 mètres peut être réduite à 2 mètres dans la configuration pignon contre pignon à la condition de ne pas créer de nuisance (visuelle ou ensoleillement) dans les pièces de vie ou de travail des maisons voisines,
- S'il y a une vue implantée en hauteur, cette largeur (mesurée horizontalement) ne peut pas être inférieure à 8 mètres

Schéma récapitulatif



Vues directes en rez-de-chaussée :

La profondeur des vues directes des pièces d'habitation ou de travail ne sera pas inférieure à 8 m.



Ces vues directes ainsi définies s'imposent réciproquement pour les faces de bâtiments en vis à vis et situées sur des parcelles différentes.

3°) Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol des immeubles, y compris les garages, ne dépassera pas le tiers de la surface totale du terrain.

Lorsque l'emprise au sol d'une construction existante est inférieure à celle définie précédemment, l'immeuble pourra être agrandi dans la limite de l'emprise prévue précédemment et dans le respect des règlements du présent Cahier des Charges.

Cette extension se situera obligatoirement à l'arrière ou sur une façade latérale du bâtiment définie par rapport à la façade comportant la porte d'entrée principale.

4°) Hauteur maximale des constructions :

Les hauteurs maximales autorisées pour les constructions ne dépasseront pas :

	UH_a	UH_b
Hauteur au faîtage	10 m	10 m
Hauteur à l'égout du toit	3 m	5,50 m
Nombre de niveaux	R+Combles	R+1+Combles

En aucun cas, la hauteur d'une façade ne dépassera la moitié de sa longueur.

Rehaussement des constructions existantes :

Le rehaussement d'une construction existante n'est autorisé que dans le cas de maisons sans étage.

Dans ce cas, le niveau initial de l'égout du toit sera maintenu. Le rehaussement du niveau de faîtage ne pourra être autorisé que dans la limite d'une pente de toit maximum de 75%, afin de préserver l'harmonie de la construction existante et celle du quartier.

Le rehaussement de la construction devra conserver sur tous les corps du bâtiment des pentes de toiture identiques.

Lors d'un rehaussement, la largeur des débords de toiture doit rester identique à celle d'origine. Toutefois des débords de 1 m avec poteaux sont tolérés au-dessus de la porte de garage d'une maison type Cernay ainsi que dans l'angle opposé. Toute autre largeur de débord est interdite, même avec poteaux.

Lorsqu'une construction est élargie et rehaussée, la hauteur de rehaussement ne doit pas dépasser celle qui serait permise sans élargissement.

Hauteur maximale autorisée des parties construites en extension d'une habitation principale :

En cas de modification d'un immeuble par agrandissement de son emprise au sol, les hauteurs à l'égout du toit et au faîtage de la nouvelle partie construite ne dépasseront pas celles de la construction principale, éventuellement modifiée par l'alinéa précédent. Les toitures de l'extension seront de pentes identiques à celles du bâtiment principal ou traitées en toits-terrasses d'une hauteur maximale de 3 m, le volume construit restant inscrit dans le pignon de la construction d'origine, dans le prolongement ou en retrait des façades.

5°) Aspect extérieur :

L'aspect extérieur des constructions et des aménagements de sol devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, c'est-à-dire le quartier dans lequel est située la construction et s'intégrer au site et au paysage.

Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin que les façades principales.

Les règles ci-après, pouvant être complétées dans les annexes de ce document et dans les cahiers des charges particuliers de chaque quartier, doivent être respectées :

Aspect général :

Les dimensions et la couleur des tuiles doivent être identiques à celles d'origine.

Les clins doivent être conservés, leur couleur et aspect doivent rester identiques à ceux d'origine.

Une souche de cheminée (partie du conduit de cheminée visible de l'extérieur), qu'elle soit nouvelle, remplacée ou rallongée, doit conserver l'aspect des souches d'origine du quartier.

Fenêtres de toit :

Une fenêtre de toit doit être posée dans l'axe d'une ouverture basse ou à défaut dans l'axe d'un mur sans ouverture. L'allège (distance entre le plancher et le bas de la vitre de la fenêtre de toit) doit être supérieure à 1,3 m.

La largeur maximale d'une fenêtre de toit sera au plus égale à celle de l'ouverture basse sur laquelle la fenêtre de toit est alignée.

La vitre sera posée à l'affleurement des tuiles, sauf si d'autres fenêtres de toit, non posées à l'affleurement des tuiles, sont déjà en place.

Fenêtres - Volets - Portes :

Lors d'une modification, les fenêtres, volets, portes doivent avoir le même aspect que ceux existants.

Cependant, le remplacement de portes-fenêtres avec panneau plein inférieur par des portes-fenêtres vitrées sur toute la hauteur est accepté.

La mise en place de baies coulissantes est également possible si le nombre de vantaux est respecté.

Dans le cas spécifique des maisons de type Kyoto une baie coulissante à 2 vantaux est autorisée sur la baie à 4 vantaux.

Ces modifications et remplacements sont à réaliser par façade complète.

En cas de mise en place de volets roulants, les caissons sont disposés soit à l'intérieur soit dans l'embrasure de l'ouverture vitrée. Les volets d'origine doivent rester en place.

La fermeture d'un porche est autorisée si elle est en retrait des poteaux et si le vitrage est continu sur toute la hauteur.

En cas de remplacement des volets et portes d'entrée principales de l'habitation par des éléments en PVC, en aluminium ou en bois, la couleur doit être choisie dans la palette des coloris de l'ASL du quartier concerné.

Vérandas :

L'égout du toit de la maison doit être conservé. La liaison entre les panneaux verticaux et ceux de la toiture doit être située dans un même plan horizontal. Si ce n'est pas le cas, la pente de toiture doit être faible et cachée par un bandeau horizontal.

6°) **Places de stationnement :**

Se référer au Plan local d'urbanisme de Gif sur Yvette.

7°) **Possibilités maximales d'occupation au sol :**

Pour toute modification des immeubles, après la construction d'origine, se reporter à l'article UH14 du Plan local d'urbanisme.

C - REGLES EN ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE ET D'HABITAT COLLECTIF (zone UE).

Pour les constructions situées en "zone d'habitat individuel groupé et d'habitat collectif", zone UE selon le PLU, ces modifications devront, en dehors de la règle de permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, prendre en compte les règles suivantes :

1°) Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (alignement pour les voies publiques et bornages pour les voies privées) :

Aucune construction nouvelle ou en élévation, excepté les clôtures, n'est admise à moins de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou de la ligne de bornage des voies privées.

Pour les constructions existantes et non implantées, à l'origine, conformément aux dispositions ci-dessus, les travaux d'extension ou de surélévation pourront être autorisés dans le prolongement des façades existantes.

2°) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives autres que les voies :

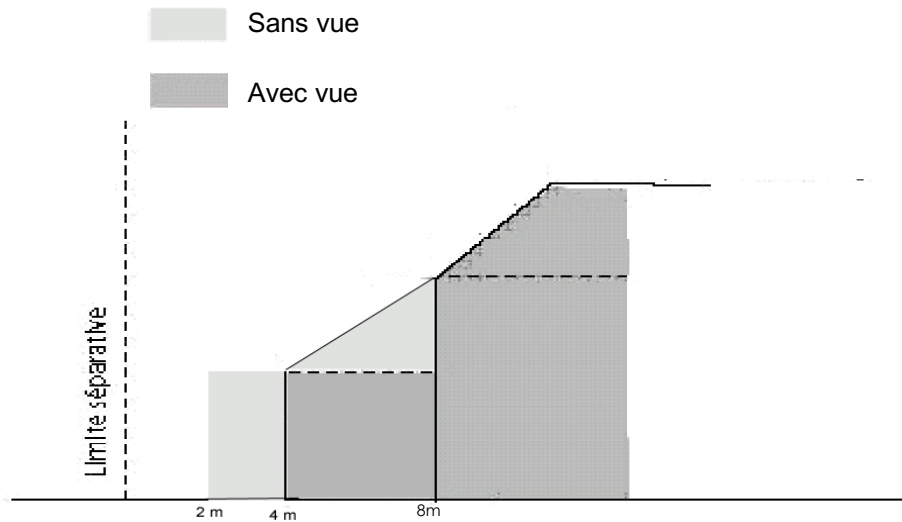
Marges d'isolement (habitat individuel) :

La largeur des marges d'isolement (distance séparant obligatoirement une construction des limites de la propriété sur laquelle elle est édifiée) est au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit.

Toutefois :

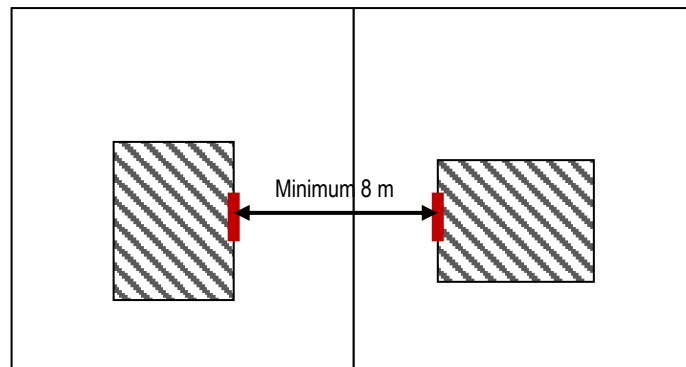
- S'il n'y a ni étage, ni vue, cette largeur peut être réduite de moitié, avec un minimum de 2 m
- S'il n'y a pas d'étage mais une vue implantée au rez-de-chaussée, cette largeur ne peut être inférieure à 4 m
- S'il y a un étage sans vue, cette largeur ne peut être inférieure à 4 mètres, cependant, en cas de rehaussement de constructions existantes et non implantées à l'origine conformément aux dispositions ci-dessus, la largeur de 4 mètres peut être réduite à 2 mètres dans la configuration pignon contre pignon à la condition de ne pas créer de nuisance (visuelle ou ensoleillement) dans les pièces de vie ou de travail des maisons voisines,
- S'il y a une vue implantée en hauteur, cette largeur (mesurée horizontalement) ne peut pas être inférieure à 8 mètres

Schéma récapitulatif



Vues directes :

La profondeur des vues directes des pièces d'habitation ou de travail ne sera pas inférieure à 8 m.



Ces vues directes ainsi définies s'imposent réciproquement pour les faces de bâtiments en vis à vis et situées sur des parcelles différentes.

3°) Emprise au sol des constructions :

Opérations nouvelles :

L'emprise au sol des immeubles ne dépassera pas, par rapport à la surface totale du terrain d'assiette :

- pour l'habitat individuel groupé et l'habitat intermédiaire, 55% du terrain d'assiette
- pour l'habitat collectif, 30% du terrain d'assiette.

En habitat collectif, les garages annexes construits en élévation en dehors du volume du bâtiment principal ne pourront occuper plus de 2% de la surface totale de la parcelle.

Extension d'une opération existante :

L'extension des volumes existants ne pourra être autorisée que pour l'habitat individuel groupé.

Cette extension, qui se situera sur une façade latérale, définie par rapport à l'entrée principale, ou à l'arrière du bâtiment existant ne pourra conduire à une emprise au sol totale du bâtiment supérieure à 55% du terrain d'assiette du demandeur.

Toutefois, si l'application de cette règle ne permettait pas de créer une surface hors œuvre nette de plus de 15 m² par rapport à la construction d'origine, il serait autorisé l'édification d'une véranda d'une surface hors œuvre nette de 15 m² maximum, à l'exclusion de toute autre construction.

4°) Hauteur maximale des constructions :

Constructions initiales :

Les hauteurs maximales autorisées pour les constructions ne dépasseront pas :

	UEa	UEb	UEc	UED
Hauteur à l'égout du toit	7,50 m	5 m	3 m	UEd1 : 7,50m UEd2 : 5 m UEd3 : 4 m
Acrotère pour les toits terrasses accessibles	8,50 m	5 m	-	UEd1 : 8,50m UEd2 : - UEd3 : -
Hauteur au faîtage	11 m	9 m	8 m	UEd1 : 11m UEd2 : 9 m UEd3 : 8 m
Nombre de niveaux	R+2+C	R+1+C	R+C	UEd1 : R+1+C UEd2 : R+C UEd3 : R+C

Garages :

La hauteur des garages annexes, construits en élévation en-dehors du volume du bâtiment principal, ne devra pas excéder 2,20 m à l'égout du toit et 4,5 m au total et leur implantation devra préserver l'ensoleillement des habitations.

Modification des hauteurs initiales :

Aucune modification des hauteurs de façades et faîtages des constructions existantes ne sera autorisée sauf dans le cas des maisons individuelles sans étage. Dans ce cas, le niveau initial de l'égout du toit sera maintenu et la hauteur maximale du faîtage sera définie par des pentes de toiture qui ne pourront excéder 75%.

Tout rehaussement devra :

- être inscrit dans le pignon de la construction mitoyenne si tel est le cas avant le rehaussement
- conserver les continuités existantes d'égout du toit et de pente de toiture entre les constructions mitoyennes
- conserver les continuités existantes d'égout du toit et de pente de toiture de la construction initiale dans le cas de bâtiment non rectiligne
- conserver une largeur des débords de toiture identique à celle d'origine.

Lorsqu'une construction est élargie et rehaussée, la hauteur de rehaussement ne doit pas dépasser celle qui serait permise sans élargissement.

Hauteur maximale autorisée des parties construites en extension d'une habitation principale :

En cas de modification d'un immeuble par agrandissement de son emprise au sol, les hauteurs à l'égout du toit et au faîtage de la nouvelle partie construite ne dépasseront pas celles de la construction principale, éventuellement modifiée par l'alinéa précédent.

Les toitures de l'extension seront de pentes identiques à celles du bâtiment principal.

5°) Aspect extérieur :

L'aspect extérieur des constructions et des aménagements de sol devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, c'est-à-dire le quartier dans lequel est située la construction, et s'intégrer au site et au paysage.

Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin que les façades principales.

Les façades des immeubles collectifs ne pourront dépasser une longueur de 25 mètres dans un même plan vertical.

Les règles ci-après, pouvant être complétées dans les annexes de ce document et dans les cahiers des charges particuliers de chaque quartier, doivent être respectées :

Aspect général :

Les dimensions et la couleur des tuiles doivent être identiques à celles d'origine.

Les clins doivent être conservés, leurs couleurs et aspect doivent rester identiques à ceux d'origine.

Une souche de cheminée (partie du conduit de cheminée visible de l'extérieur), qu'elle soit nouvelle, remplacée ou rallongée, doit conserver l'aspect des souches d'origine du quartier.

Fenêtres de toit :

Une fenêtre de toit doit être posée dans l'axe d'une ouverture basse ou à défaut dans l'axe d'un mur sans ouverture.

L'allège (distance entre le plancher et le bas de la vitre de la fenêtre de toit) doit être supérieure à 1,3 m.

La largeur maximale d'une fenêtre de toit sera au plus égale à celle de l'ouverture basse sur laquelle la fenêtre de toit est alignée.

La vitre sera posée à l'affleurement des tuiles, sauf si d'autres fenêtres de toit, non posées à l'affleurement des tuiles, sont déjà en place.

Fenêtres - Volets - Portes :

Lors d'une modification, les fenêtres, volets, portes doivent avoir le même aspect que ceux existants.

Cependant, le remplacement de portes-fenêtres avec panneau plein inférieur par des portes-fenêtres vitrées sur toute la hauteur est accepté.

La mise en place de baies coulissantes est également possible si le nombre de vantaux est respecté.

Ces modifications et remplacements sont à réaliser par façade complète.

En cas de mise en place de volets roulants, les caissons sont disposés soit à l'intérieur, soit dans l'embrasure de l'ouverture vitrée. Les volets d'origine doivent rester en place.

La fermeture d'un porche, d'une loggia ou d'un balcon est autorisée si elle est en retrait des poteaux ou du nu du mur et si le vitrage est continu sur toute la hauteur.

En cas de remplacement des volets et portes d'entrée principales de l'habitation par des éléments en PVC, en aluminium ou en bois, la couleur doit être choisie dans la palette des coloris de l'ASL du quartier concerné.

Vérandas :

L'égout du toit de la maison doit être conservé.

La liaison entre les panneaux verticaux et ceux de la toiture doit être située dans un même plan horizontal. Si ce n'est pas le cas, la pente de toiture doit être faible et cachée par un bandeau horizontal.

6°) Places de stationnement :

Tout logement individuel doit disposer d'au moins deux places de stationnement dans sa propriété ou sa partie privative et/ou de garage.

7°) Possibilité maximale d'occupation au sol :

Pour toute modification des immeubles, après la construction d'origine, se reporter à l'article UE14 du PLU.

D - REGLES EN ZONE D'EQUIPEMENTS ET D'HABITAT COLLECTIF (Zone UA).

Pour les constructions situées en "zone d'équipements et d'habitat collectif", zone UA selon le PLU, ces modifications devront, en-dehors de la règle de permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, prendre en compte les règles suivantes :

1°) Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques :

Alignement des voies publiques - bornage des voies privées.
Pour mémoire, se reporter à l'article UA 6 du PLU.

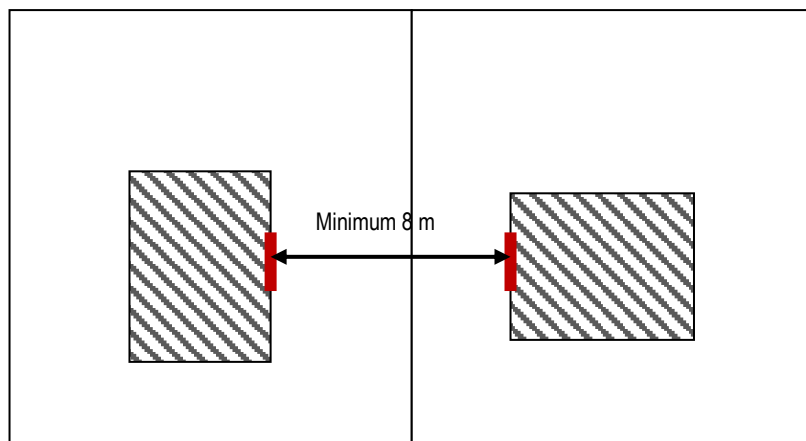
2°) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Marges d'isolement (habitat individuel) :

La largeur des marges d'isolement séparant obligatoirement une construction des limites de la propriété sur laquelle elle est édifiée est au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit.

Vues directes :

La profondeur des vues directes des pièces d'habitation ou de travail ne sera pas inférieure à 8 mètres.



Ces vues directes ainsi définies s'imposent réciproquement pour les faces de bâtiments en vis-à-vis et situées sur des propriétés différentes.

3°) Emprise au sol des constructions :

Opérations nouvelles :

L'emprise au sol des bâtiments principaux (sans garage ni parc de stationnement construit sous une dalle aménagée en espaces verts ou pour les piétons) ne dépassera pas 50% de l'ensemble des terrains.

Extension d'opérations existantes :

L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne pourra être autorisée que pour l'habitat individuel groupé.

Cette extension, sous forme de véranda qui se situera à l'arrière ou sur une façade latérale du bâtiment existant (définie par rapport à l'entrée principale), ne pourra conduire à créer une emprise au sol supérieure à 50% du terrain d'assiette du demandeur.

De toutes les façons, la surface globale maximale de l'extension autorisée ne pourra dépasser 15 m².

4°) **Hauteur maximale des constructions** :

La hauteur maximale des constructions au-dessus du niveau moyen du terrain naturel ne pourra pas excéder :

- 15 m au faîtage
- 12 m à l'égout du toit

Les immeubles comporteront au maximum trois étages (y compris sous combles aménagés) sur rez-de-chaussée.

Par ailleurs, la hauteur de la façade sur la voie de desserte, mesurée à l'égout du toit au point le plus haut du terrain, sera au plus égale à la largeur de cette voie, augmentée, s'il y a lieu, de la profondeur de la marge de reculement au droit de la façade considérée, sans pouvoir excéder :

- 12 m si le rez-de-chaussée fait plus de 3 m de haut
- 11 m si le rez-de-chaussée fait moins de 3 m de haut.

Modification des hauteurs initiales :

Aucune modification des hauteurs de façades et faîtages des constructions existantes n'est autorisée.

5°) **Aspect extérieur** :

L'aspect extérieur des constructions et des aménagements de sol devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, c'est-à-dire le quartier dans lequel est située la construction, et s'intégrer au site et au paysage.

Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin que les façades principales.

Les façades des immeubles collectifs ne pourront dépasser une longueur de 25 m dans un même plan vertical.

Les règles ci-après, pouvant être complétées dans les annexes de ce document et dans les cahiers des charges particuliers de chaque quartier, doivent être respectées :

Aspect général :

Les dimensions et la couleur des tuiles doivent être identiques à celles d'origine.

Les clins doivent être conservés, leurs couleur et aspect doivent rester identiques à ceux d'origine.

Une souche de cheminée (partie du conduit de cheminée visible de l'extérieur), qu'elle soit nouvelle, remplacée ou rallongée, doit conserver l'aspect des souches d'origine du quartier.

Fenêtres de toit :

Une fenêtre de toit doit être posée dans l'axe d'une ouverture basse ou à défaut dans l'axe d'un mur sans ouverture.

L'allège (distance entre le plancher et le bas de la vitre de la fenêtre de toit) doit être supérieure à 1,3 m.

La largeur maximale d'une fenêtre de toit sera au plus égale à celle de l'ouverture basse sur laquelle la fenêtre de toit est alignée.

La vitre sera posée à l'affleurement des tuiles, sauf si d'autres fenêtres de toit non posées à l'affleurement des tuiles sont déjà en place.

Fenêtres - Volets - Portes :

Lors d'une modification les fenêtres, volets, portes doivent avoir le même aspect que ceux existants.

Cependant, le remplacement de portes-fenêtres avec panneau plein inférieur par des portes-fenêtres vitrées sur toute la hauteur est accepté.

La mise en place de baies coulissantes est également possible si le nombre de vantaux est respecté.

Ces modifications et remplacements sont à réaliser par façade complète.

En cas de mise en place de volets roulants, les caissons sont disposés soit à l'intérieur, soit dans l'embrasure de l'ouverture vitrée. Les volets d'origine doivent rester en place.

La fermeture d'un porche, d'une loggia ou d'un balcon est autorisée si elle est en retrait des poteaux ou du nu du mur et si le vitrage est continu sur toute la hauteur.

En cas de remplacement des volets et portes d'entrée principales de l'habitation par des éléments en PVC, en aluminium ou en bois, la couleur doit être choisie dans la palette des coloris de l'ASL du quartier concerné.

Vérandas :

L'égout du toit de la maison doit être conservé.

La liaison entre les panneaux verticaux et ceux de la toiture doit être située dans un même plan horizontal. Si ce n'est pas le cas, la pente de toiture doit être faible et cachée par un bandeau horizontal.

Enseignes commerciales :

Les enseignes commerciales devront être installées sur les emplacements prévus sur la façade par l'architecte du bâtiment : vitrine, bandeau, ...

Aucune enseigne, lumineuse ou non, ne pourra être installée en dehors de ces emplacements prévus.

Les décorations en briquettes colorées situées sur les murs devront être respectées.

Aucun équipement ne doit être installé en saillie dans la galerie commerciale de la Place du Marché à l'exception des logos lumineux verts des pharmacies.

6°) Places de stationnement :

Se référer au Plan local d'urbanisme de Gif sur Yvette.

7°) Possibilités maximales d'occupation au sol :

Pour toute modification ultérieure des immeubles, après la construction d'origine :

- chaque propriétaire d'un immeuble destiné aux activités pourra reconstruire la même surface hors d'œuvre nette qu'à l'origine,
- chaque propriétaire d'un logement d'habitation pourra reconstruire la même surface hors œuvre nette qu'à l'origine, à laquelle pourra s'ajouter une surface hors œuvre nette destinée aux équipements publics, aux activités, commerces, artisanat dans la limite d'un coefficient d'occupation des sols défini par l'article UA 14 du PLU.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1°) Pour assurer la permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, les propriétaires sont tenus de maintenir toutes les parties des constructions visibles de l'extérieur en parfait état d'entretien. A cette fin, le ravalement doit être effectué au moins tous les dix ans.

Ce délai de dix ans commence à courir, pour chaque immeuble, à partir de la date d'achèvement des travaux de l'immeuble ou de la date du dernier ravalement.

Pour les constructions pour lesquelles ce délai de dix ans est dépassé, un délai de trois ans est accordé pour réaliser l'opération de ravalement.

2°) Les conventions éventuellement intervenues entre les propriétaires et leurs locataires, quant aux obligations d'entretien, ne déchargent pas les propriétaires dans leurs rapports avec tous autres propriétaires, leur association syndicale particulière et avec l'ASL CHEVRY 2.

3°) Les dispositions ci-dessus sont prises sans préjudice :

- des prescriptions du code de la construction et de l'habitation ;
- des prescriptions municipales en matière de ravalement obligatoire ;
- des décisions, éventuellement plus contraignantes, des associations syndicales libres particulières ou des syndicats de copropriété.

ARTICLE 17.- CLOTURES

1°) Dans le secteur d'habitat pavillonnaire isolé (zone UH du PLU)

Les clôtures en bordure des voies publiques ou privées devront être établies en limite séparative et seront constituées soit par une haie vive, soit par une lisse en bois naturel, en maçonnerie ou en plastique de couleur blanche correctement entretenue. Les lisses ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1 m et les haies vives une hauteur supérieure à 1,50 m. Sont autorisées également les clôtures constituées d'un grillage de 1m de hauteur maximum, de teinte verte, doublé sur chacune de ses faces d'une haie à feuillage persistant. La hauteur de la haie vive à feuillage persistant ne pourra pas dépasser 1,50 m.

Sur les autres limites séparatives, seules sont autorisées les clôtures constituées d'une haie vive à feuillage persistant ou d'un grillage de teinte verte doublé, sur chacune de ses faces, d'une haie vive. La hauteur de la haie vive ne pourra dépasser 1,80 m.

Les aménagements de jardins construits en maçonnerie ou charpente (bois, métal...), ainsi que l'installation de portillons et de portails devront faire l'objet d'un accord préalable du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 et de l'ASL particulière ou du syndic de copropriété.

Portails et portillons :

Le portail doit s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété ou être coulissant.

La hauteur d'un portail est limitée à 1,40 m sauf si le portail installé lors de la construction avait une hauteur supérieure.

2°) Dans le secteur d'habitat individuel groupé et d'habitat collectif (zone UE du PLU)

Les clôtures en bordure des voies publiques ou privées devront être établies sur la limite séparative et seront constituées soit par une haie vive, soit d'un mur d'une hauteur maximum de 1,80 m lorsqu'il existe à l'origine, soit par un grillage de teinte verte masqué par une haie à feuillage persistant. Les grillages ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1 m et les haies vives une hauteur supérieure à 1,50 m.

Sur les autres limites séparatives, les grillages ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1 m, la hauteur de la haie pourra être portée à 1,80 m.

Portails et portillons :

Le portail doit s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété ou être coulissant.

La hauteur d'un portail est limitée à 1,40 m sauf si le portail installé lors de la construction a une hauteur supérieure.

3°) Dans le secteur d'équipements et d'habitat collectif (zone UA du PLU)

Si une construction est édifiée en recul d'au moins 3 m sur l'alignement d'une voie publique ou sur la ligne de bornage d'une voie privée, une clôture constituée soit d'un mur d'une hauteur maximum de 1,80 m, soit d'un grillage de teinte verte de hauteur maximale 1 m, doublé sur ses deux faces d'une haie à feuillage persistant dont la hauteur n'excédera pas 1,50 m, pourra être édifiée à l'alignement ou sur la ligne de bornage susvisés.

Portails et portillons :

Le portail doit s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété ou être coulissant.

La hauteur d'un portail est limitée à 1,40 m sauf si le portail installé lors de la construction a une hauteur supérieure.

4°) Lorsque des haies ou des lices séparent deux fonds divis, il appartient à chacun des propriétaires voisins de s'entendre pour les créer en mitoyenneté sur la ligne séparative et pour les entretenir à frais communs ; à défaut d'accord, toute haie ou lice est installée en deçà de la ligne séparative et demeure de propriété divise.

Il en est de même du dispositif de double haie avec grillage.

5°) Les lices et les portails sont obligatoirement conformes aux types et spécifications agréés pour chaque quartier par le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 à la demande de l'Association Syndicale du quartier ou du syndicat de copropriété.

6°) Les voies tertiaires des quartiers ne peuvent être fermées par quelque dispositif que ce soit.

7°) Les dispositifs de clôtures décrits ci-dessus doivent être situés à l'intérieur des limites séparatives de propriétés.

ARTICLE 17 BIS. - EQUIPEMENTS ADDITIONNELS

Pour ce type d'équipements, se reporter à l'annexe 03 du présent cahier des charges.

ARTICLE 18.- ESPACES NON CONSTRUITS - JARDINS

1°) L'harmonie de l'ensemble immobilier dépend non seulement de l'unité de conception architecturale dont il a été fait état en l'article 13 et de l'entretien des constructions mais encore de l'aménagement et de l'entretien des espaces non construits.

2°) S'agissant des espaces non construits à usage commun à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier, le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 pourvoit à leur création, aménagement et entretien.

3°) S'agissant des espaces non construits à l'usage commun de certains desdits propriétaires, la société aménageur pourvoit à leur création et aménagement et lesdits propriétaires par leur association syndicale particulière ou par le syndicat de copropriété qui les groupe, sont tenus d'en assurer l'entretien.

4°) S'agissant des espaces non construits, de propriété divise ou de propriété commune dans le cadre d'un syndicat de copropriété, leurs propriétaires respectifs et, le cas échéant, le syndicat de copropriété, en assurent l'aménagement et l'entretien, sous le contrôle de l'ASL CHEVRY 2, sans préjudice de celui, le cas échéant, de l'Association syndicale particulière ou du syndicat de copropriété auquel ils peuvent appartenir.

a. Ces espaces non construits sont traités en jardins d'agrément, à l'exclusion de toute culture potagère ou maraîchère, si ce n'est pour la culture des condiments et à concurrence de 1 m² seulement par parcelle divise, et sont entretenus comme tels.

b. Il est interdit de n'y effectuer aucun dépôt d'ordures, d'y installer, même dans des conditions d'aspect extérieur convenables, aucun clapier ou poulailler et d'y entreposer aucun bateau, caravane, camping-car et véhicule à usage utilitaire ou commercial.

c. Il est interdit d'y édifier aucune construction additionnelle, même à titre provisoire, comme prescrit à l'article 14, à l'exception de bassins d'agrément pour autant que le niveau du plan d'eau soit inférieur au niveau du sol naturel et à l'exception de piscines privées de plein air telles que définit en l'annexe 03 du présent cahier des charges et que le projet soit agréé par l'ASL CHEVRY 2.

d. Il est interdit de n'y placer aucun revêtement bitumineux noir.

e. Les surfaces engazonnées, plantées ou de plans d'eau doivent être d'au moins quatre-vingts pour cent de la surface non construite. Le surplus peut être traité en aires sablées, dallages ou revêtements imperméables, autres que les revêtements interdits en d) ci-dessus. Ce surplus comprend les surfaces éventuellement affectées à des allées de circulation ou au stationnement des véhicules.

5°) Sauf ce qui a été dit ci-dessus des haies en limite séparative, mitoyennes ou non, prévues en l'article 17 ci-dessus, aucune plantation d'arbres dont la hauteur dépasse 2 m ne peut être faite à moins de 2 m de la ligne séparative de deux propriétés privées.

Tout propriétaire peut demander l'arrachage ou la réduction de toute plantation enfreignant la règle de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire peut demander que son voisin coupe les branches qui avancent au-dessus de sa propriété.

Les règles ci-dessus sont applicables aux plantations effectuées sur les espaces communs dans les rapports de la ou des associations ou des syndicats de propriété avec les propriétaires voisins.

Cependant les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables aux plantations d'arbres dont la hauteur dépasse deux mètres faites sur les voies secondaires et les voies d'intercommunication ; les propriétaires riverains de ces voies ne pourront donc s'en prévaloir.

6°) Les plantations existantes à l'origine doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Toute suppression d'arbre de haute tige devra être compensée par la plantation d'un nombre au moins égal de sujets dont la taille sera d'au moins 1,50 m et ce à la charge du responsable de la suppression, la densité sera au moins égale à un arbre pour au moins 150 m² d'espace non construit.

ARTICLE 19.- MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'ENTRETIEN.

En cas de manquement aux obligations d'entretien des constructions, des clôtures, des haies, des plantations et des espaces non construits et sans préjudice des règles particulières édictées par les syndicats de copropriété et les associations syndicales libres particulières, le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2, que l'infraction soit le fait d'un propriétaire ou copropriétaire ou d'un syndicat de copropriété ou d'une association syndicale, met en demeure :

- le propriétaire concerné, s'il ne dépend d'aucun syndicat ou association syndicale particulière ;
- dans le cas contraire, le syndicat de copropriété ou l'association syndicale particulière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui enjoignant le délai convenable.

A défaut de satisfaction, le susdit syndicat demande à la Commune de GIF-SUR-YVETTE de prendre souverainement les mesures légales, les décisions nécessaires et les mesures légales par application des articles L.132-1 à 132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

CHAPITRE QUATRIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX BIENS ET EQUIPEMENTS DESTINES AU SERVICE DE TOUS LES PROPRIETAIRES

ARTICLE 20 – GENERALITES

1°) Ne sont pas concernés par le présent cahier des charges :

- les équipements d'infrastructure, dans la mesure où ils sont situés hors du périmètre défini au chapitre 1.
- les équipements publics de superstructure, du fait de leur affectation.

2°) Les équipements d'infrastructure (voies, assainissement (eaux pluviales et eaux usées), réseaux d'eau, d'incendie, d'électricité, d'éclairage public, éventuellement gaz et télécommunications, stationnement des véhicules) sont concernés par le présent cahier des charges dans la mesure où ils ne sont pas transférés ou transférables, quant à la propriété ou la charge d'entretien, aux collectivités locales ou aux entrepreneurs de services concédés, ainsi qu'il sera précisé ci-après dans les articles n°21,23,24,25,26,27,28.

3°) Enfin, sont concernés par le présent cahier des charges, tous équipements complémentaires réalisés dans l'intérêt des propriétaires ou résidents de la zone dont le périmètre est défini au chapitre 1.

4°) Les règles concernant la propriété et la charge d'entretien des équipements concernés par le présent cahier des charges sont posées ci-dessous.

ARTICLE 21 - VOIES

1°) Les voies qui sont établies dans le périmètre de l'ensemble immobilier sont ici classées en :

- Voies de circulation générales
- Voies de circulation secondaires
- Voies d'intercommunication
- Voies de circulation particulières.

2°) Les voies de circulation générales sont les suivantes :

- Rocade de Baudreville
- Route du Taillis Bourdrie
- Allée de la Mare Bapeaume
- Route du Val de Gif
- Route des Gometz
- Route de la Folie Rigault
- Rue de la Vacheresse
- Rue de Chevy
- Rocade de Frileuse

Elles ne sont pas concernées par le présent cahier des charges.

3°) Les voies de circulation secondaires, généralement de type circulaire, sont établies essentiellement pour le service des propriétaires de chacun des quartiers de l'ensemble immobilier dans le périmètre des associations syndicales particulières de quartier.

Les autorités d'urbanisme en imposent cependant l'ouverture au public.

La société aménageur en assure l'entretien aussi longtemps que lesdites voies sont ouvertes à la circulation des véhicules et engins utilisés pour la réalisation de ses constructions.

A leur achèvement, ces voies ont été transférées ou seront transférées à l'Association Syndicale de quartier qui en assure l'entretien.

Ces voies sont transférables à la Commune, qui en assure alors l'entretien.

4°) Les voies d'intercommunication sont les voies, autres que générales, au sens du 2°) ci-dessus, ou des chemins qui ne sont pas établis dans le périmètre des Associations Syndicales particulières.

La propriété de ces voies a été ou sera transférée à la Commune qui en assure alors l'entretien.

Allée du Bois Brulé, Route de la ferme de Belleville

5°) Les voies particulières sont les voies établies à l'intérieur du périmètre d'une association syndicale particulière mais qui ne sont pas ouvertes à la circulation du public.
Elles comprennent notamment des chemins piétonniers et les " accès particuliers " consistant en voies en impasse, avec rond-point terminal.
La propriété de ces voies a été ou sera transférée aux Associations syndicales de quartier concernées, qui en assument l'entretien.

ARTICLE 22- TALUS SEPARATIFS

1°) Pour diverses raisons, notamment pour éviter toute impression de monotonie et atténuer les nuisances résultant des bruits de circulation, le plan de masse de l'ensemble immobilier a prévu la création de talus le long des voies, comportant deux versants et parfois, sur le faite, des chemins piétonniers. Ces talus sont, en principe, engazonnés et plantés.

2°) Quant à la propriété :

- S'agissant des talus établis le long des voies générales au sens de l'article 21-2° ci-dessus, ils sont rattachés aux emprises des voies concernées et transférés à la commune ou collectivités compétentes.
- S'agissant des talus établis le long des voies secondaires au sens de l'article 21-3° ci-dessus, ils sont transférés à l'ASL du quartier riverain des deux côtés ou, par moitié divisée, aux Associations Syndicales particulières ou aux Syndicats de copropriété riverains dans le cas contraire. Toutefois, au cas où serait créé, sur le faite du talus, un chemin piétonnier ouvert à la circulation générale, la propriété est transférée à l'ASL CHEVRY 2.
- S'agissant des talus qui ne longeraient pas des voies principales ou secondaires, ils sont transférés soit indivisément aux associations syndicales particulières riveraines, soit à l'association syndicale concernée si le talus ne sépare pas les périmètres de deux associations syndicales particulières.

3°) Quant à l'entretien, celui-ci sera assumé par l'association syndicale ou le syndicat de copropriété ou la commune, bénéficiaire du transfert.

4°) Il est fait observer que, dans certains cas, une partie du versant du talus fait l'objet d'une incorporation dans une parcelle divisée. En ce cas, il est dérogé aux règles posées en 2° et 3° ci-dessus, et le propriétaire doit en assumer l'entretien.

ARTICLE 23 – ASSAINISSEMENT : EAUX USEES

Dès l'achèvement des ouvrages constitutifs, la propriété et la charge d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées sont transférées soit au Syndicat Intercommunal, soit à un ou plusieurs Syndicats Intercommunaux d'Assainissement, soit aux communes.

ARTICLE 24 - ASSAINISSEMENT : EAUX PLUVIALES

Dès l'achèvement des ouvrages constitutifs, la propriété et la charge d'entretien du réseau d'évacuation des eaux pluviales sont transférées soit au Syndicat Intercommunal, soit à un ou plusieurs Syndicats Intercommunaux d'Assainissement, soit aux communes.

ARTICLE 25 - ADDUCTION D'EAU, ELECTRICITE, GAZ

La propriété et la charge d'entretien de ces réseaux reviennent à l'entreprise concessionnaire concernée, et ce jusqu'au compteur de chaque usager.

ARTICLE 26 - ECLAIRAGE PUBLIC

1°) Les sociétés aménageurs, promoteurs et constructeurs procèdent à la création des appareils d'éclairage public

2°) S'agissant de l'éclairage des voies de circulation générales ou d'intercommunication, la charge d'entretien et de consommation est assurée par la Commune ou les collectivités publiques compétentes.

3°) S'agissant de l'éclairage des voies secondaires, de circulation particulières et des chemins piétonniers, la charge d'entretien et de consommation est assumée par la ou les Associations qui en assument l'entretien. Dans certaines conditions, ces Associations peuvent passer une convention avec la Commune qui prend alors en charge la consommation et l'entretien de l'éclairage correspondant.

4°) A défaut de dispositif de comptage des consommations, la ventilation en sera faite, lorsqu'il y aura lieu et souverainement, par le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2, selon les méthodes qu'il jugera appropriées et, le moment venu, par accord entre le Syndicat Intercommunal et le susdit syndicat.

ARTICLE 27 – TELECOMMUNICATIONS

1°) Téléphone :

Les sociétés aménageurs, promoteurs et constructeurs créent, au fur et à mesure de ses réalisations, le réseau de canalisations souterrain nécessaire pour le service de tous les propriétaires, charge aux propriétaires qui le désirent de contracter l'abonnement qui leur convient.

Toute création d'un nouveau réseau devra se faire en accord avec l'ASL CHEVRY 2 et les Associations Syndicales Libres de quartier concernées.

2°) Radio et télévision :

L'ensemble immobilier Chevry 2 est alimenté par un réseau unique de réception et de télédistribution des signaux " radio et télévision ".

Corrélativement, toute installation d'antennes extérieures sur les toitures ou les murs des bâtiments est formellement interdite

Ce réseau est constitué d'une tête de réception, d'un réseau de transport, d'un réseau de télédistribution de quartier et des canalisations associées (incluant les éléments actifs et passifs nécessaires) dont la propriété est régie selon la règle de la propriété du sol.

La charge de son entretien est assurée par la Commune pour sa part, l'ASL CHEVRY 2 pour sa part et par les différentes Associations Syndicales Libres de quartier pour leur part. Par convention d'usage, les Associations Syndicales Libres de quartier peuvent déléguer à l'ASL CHEVRY 2 la gestion de l'entretien et de la maintenance des réseaux de télédistribution de quartier. Le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 établit la répartition de ces charges.

L'installation d'équipements de réception par satellites est réglementée par le PLU.

ARTICLE 28 - PARC DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est stipulé, à titre de règle générale, non susceptible de dérogation par une association particulière ou syndicat de copropriété, que le stationnement de bateaux, caravanes, camping-cars et véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les parkings et espaces verts implantés dans le périmètre de l'ensemble immobilier Chevry2.

ARTICLE 29 – ESPACES VERTS

La société aménageur, le promoteur ou le constructeur aménage, en outre, pour les propriétaires d'un quartier ou d'un groupe de quartiers, des espaces verts qui sont à l'usage exclusif de ces propriétaires. Elle en transfère la propriété et la charge d'entretien, soit à l'association syndicale du quartier considéré, soit conjointement aux associations syndicales des quartiers considérés.

ARTICLE 30 – ESPACES VERTS ET BATIMENTS DIVERS A DESTINATION TEMPORAIRE DE BUREAUX DE VENTE ET DE PRESENTATION ET DEFINITION DES SERVICES COMMUNS

Les bâtiments divers suivants, installations, espaces verts et leurs assiettes foncières ont été transférés à l'ASL CHEVRY 2 aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, notaire à Paris (20ème arrondissement), le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit. Ils comprennent, implantés sur les parcelles AI 852 et AI 853 qui proviennent de la division de la parcelle cadastrée commune de GIF-SUR-YVETTE section AI 505 (2ha, 57a, 19ca) :

- A. Un bâtiment utilisé en bureaux
- B. Un bâtiment initialement utilisé en hall de vente
- C. Trois bâtiments accolés à usage de lieu de réunion, bar, restaurant, vestiaires et locaux techniques et les espaces verts entourant les bâtiments
- D. 4 courts de tennis
- E. Des parkings
- F. Le terrain de " pitch and put " du Golf, cadastré commune de GIF-SUR-YVETTE parcelle AI 326
- G. Des espaces verts.

L'ASL CHEVRY 2 devra pourvoir à l'entretien de ces immeubles, espaces verts et équipements divers et en déterminer les conditions d'usage.

Il est toutefois stipulé, à titre de règle générale, non susceptible de dérogation, que le stationnement de bateaux, caravanes et véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les parkings et espaces verts ci-dessus désignés.

ARTICLE 30 - A – CESSION D'ELEMENTS DE PROPRIETE DE L'ASL CHEVRY 2

L'ASL CHEVRY 2 pourra transférer la propriété des bâtiments concernés par l'article 30 alinéa C et des surfaces d'espaces verts afférentes à l'activité énoncée dans cet alinéa par cession à titre onéreux.

Cette cession comportera une servitude d'usage concernant le respect de l'environnement et du niveau de nuisances.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GOLF

La parcelle AI 507 (32.945m²) qui provient de la division de la parcelle cadastrée commune de GIF-SUR-YVETTE section AI 468, est affectée à la pratique des activités de Golf ; elle a été transférée à la Commune de GIF-SUR-YVETTE aux termes d'un acte reçu par Maître HALOCHE, notaire à Pantin, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Tout changement d'affectation de l'une de ces parcelles sera subordonné à l'accord de l'assemblée générale de l'ASL CHEVRY 2 exprimé suivant ses statuts.

ARTICLE 32 – MODALITES DES TRANSFERTS

1°) Les transferts de propriété, ci-dessus visés, sont réalisés par acte authentique à titre gratuit, les frais d'acte notarié qui seront la suite et la conséquence de ces dits transferts, seront payés par le bénéficiaire.

2°) Les actes sont dressés et signés lorsque la société aménageur, ou son représentant judiciaire ès-qualité requiert l'association concernée pour devenir propriétaire et au plus tôt lorsque les ouvrages afférents aux biens, objet des transferts, sont exécutés. L'association concernée ne peut se refuser, pour quelque raison que ce soit, à recevoir la propriété du bien considéré et les charges y afférentes.

3°) Les transferts sont opérés sans garantie de contenance, vices du sol ou vices de construction, mais avec subrogation de l'association bénéficiaire dans les droits et actions du promoteur à l'encontre de ses entrepreneurs, fournisseurs et hommes de l'art.

CHAPITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CHARGES

ARTICLE 33 – ENUMERATION DES CHARGES ET PRISE EN CHARGE

1°) Les charges assumées par tous les propriétaires de CHEVRY 2 sont constituées :

- Par les dépenses afférentes à la propriété et à la jouissance des biens et éléments d'équipements dont est propriétaire l'ASL CHEVRY 2, suivant ce qui a été dit au chapitre quatre ci-dessus.
- Par les dépenses des divers services fonctionnant dans ou grâce aux biens ci-dessus visés.
- Le cas échéant, par les dépenses afférentes aux éléments d'équipements nouveaux dont la création pourrait être décidée par l'ASL CHEVRY 2.
- Par les cotisations dues aux associations syndicales autorisées de drainage dans le périmètre desquelles se trouvent tout ou partie de CHEVRY 2.
- Par les frais de fonctionnement de l'ASL CHEVRY 2.

2°) Les charges sont assumées par la Société aménageur, promoteur ou constructeur jusqu'à la réalisation du transfert des équipements aux associations syndicales et, à partir de cette date, par les propriétaires, le tout en principe et sauf dispositions contraires du présent prévoyant la prise en charge de l'entretien avant le transfert de propriété.

ARTICLE 34 – REPARTITION DES CHARGES

1°) La répartition des charges se fait entre tous les propriétaires, suivant les règles qui vont être énoncées et dont il est précisé qu'elles reposent sur l'utilité des équipements et services pour chacun des propriétaires et qu'elles prennent en considération la réalisation progressive du programme.

2°) Par propriétaire, pour l'application du principe ci-dessus, on entend :

- a) Toute association syndicale particulière créée, dans l'ensemble immobilier, pour grouper les propriétaires d'un quartier, à partir du moment où elle est régulièrement constituée, entre deux propriétaires au moins, dont, le cas échéant, la Société aménageur ou promoteur, constructeur
- b) Tout syndicat de copropriété créé, dans l'ensemble immobilier, pour grouper les copropriétaires d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments si lesdits bâtiments ne dépendent pas d'une association syndicale particulière au sens du a) ci-dessus, à partir du moment où ledit syndicat entre en vigueur par l'achèvement des constructions et l'existence de deux copropriétaires au moins, dont le cas échéant, la Société aménageur ou promoteur, constructeur
- c) Tout propriétaire, autre que la Société aménageur ou promoteur, constructeur d'une parcelle divise, bâtie ou non bâtie, comprise dans l'ensemble immobilier et ne dépendant ni d'une association syndicale particulière ni d'un syndicat de copropriété, à partir du moment où il est devenu propriétaire de ladite parcelle.
- d) Enfin la Société aménageur ou promoteur, constructeur elle-même pour les parties de l'ensemble immobilier dont elle est ou sera propriétaire et ne dépendant ni d'une association syndicale particulière au sens du a) ci-dessus, ni d'un syndicat de copropriété au sens du b) ci-dessus.

3°) Chacun des propriétaires, au sens défini en 2°, contribue aux charges de chaque exercice dans la proportion du nombre de points qui lui est affecté, tant pour son terrain que pour ses constructions, conformément aux règles qui seront ci-après établies.

4°) Au titre des “ points terrains ”, il est affecté :

- a) Aux associations syndicales particulières autant de “point terrain” que le périmètre de ladite association syndicale comporte de mètres carrés, sans qu'il y ait lieu de déduire dudit périmètre aucune surface à destination non divise, notamment voies secondaires, accès particuliers, chemins piétonniers. Au cas où un espace vert serait la propriété indivise de plusieurs associations syndicales particulières, les points correspondants seraient répartis entre elles au prorata de leurs surfaces propres respectives.
- b) Aux syndicats de copropriété, autant de “points terrain” que l'assise foncière du syndicat comporte de m², sans qu'il y ait lieu à aucune déduction, notamment, pour les voies intérieures.
- c) Aux propriétaires, au sens du 2° c), autant de points que leur parcelle comporte de m².
- d) A la Société aménageur ou promoteur-constructeur, autant de points que les surfaces de l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire comportent de m² après déduction, le moment venu et au fur et à mesure des surfaces prises en compte par les associations syndicales particulières ou les syndicats particuliers ou les propriétaires divers, suivant ce qui a été dit en 2° a), b) et c).
- e) lorsqu'une association, un syndicat ou un propriétaire dispose d'un espace vert en commun et en indivision avec d'autres associations, syndicats ou propriétaires, les “points terrain” correspondant audit espace vert sont répartis entre les groupes concernés au prorata de leurs surfaces respectives décomposées comme il a été dit en a) - b) et c) et, après répartition, ajoutés aux points correspondant aux dites surfaces respectives.

5°) Au titre des “points construction”, il est affecté :

- a) Aux associations syndicales particulières et aux syndicats de copropriété, autant de fois cinq points que, dans le périmètre de ladite association, il y a de m² de surface développée hors œuvre nette de constructions achevées.
- b) Aux propriétaires divers au sens du 2° c) ci-dessus, autant de fois cinq points qu'ils ont de m² de surface développée hors œuvre nette de constructions achevées.
- c) A la Société aménageur ou promoteur, constructeur, aucun point, sauf s'il s'agit de bâtiments donnés par elle en location.

Pour l'application des règles ci-dessus, il est précisé que la surface hors œuvre développée correspond à la surface de plancher (ordonnance n° 2011-1539 du 16/11/2011).

Ne sont donc pas pris en compte :

- a) Les surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, ou commercial (hauteur sous-plafond inférieure à 1,80 m)
- b) Les surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que les surfaces non closes situées au rez-de-chaussée
- c) Les surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.

Le nombre de m² construction après multiplication est arrondi au nombre rond inférieur.

6°) La somme des charges de l'exercice est divisée en trois fractions égales et chaque fraction est répartie entre les propriétaires en fonction du nombre de points à eux affectés pour chaque trimestre. Lorsque le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 considère que la réalisation et la commercialisation de CHEVRY 2 sont achevées, il peut, s'il le juge opportun, renoncer à la règle de la répartition par trimestre.

Le nombre de points est alors déterminé seulement au premier jour de l'exercice et la répartition entre les propriétaires se fait de la totalité des charges de l'exercice. Après que la décision ait été ainsi prise par le syndicat, il est affecté à la Société aménageur ou promoteur, constructeur les “points construction” correspondant aux constructions achevées et non vendues.

7°) Toute dépense qui est occasionnée par le fait ou la faute d'un propriétaire, au sens ci-dessus, est mise à sa charge.

CHAPITRE SIXIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES A LA COMMISSION D'ARCHITECTURE ET A L'ARCHITECTE DE L'ASL CHEVRY 2

ARTICLE 35 - PRINCIPE ET INSTITUTION.

1°) Ainsi qu'il a été dit sous le chapitre troisième, l'harmonie esthétique de l'ensemble immobilier de Chevry 2 est placée sous le contrôle du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2.

2°) Sur tout projet de construction, de reconstruction, d'aménagement, de modification de l'aspect extérieur ou de remplacement d'éléments d'origine envisagé par tout propriétaire particulier ou personne morale sur les parcelles soumises au présent cahier des charges, le Syndicat susvisé doit, obligatoirement et préalablement à toute décision, consulter la Commission d'Architecture de l'ASL CHEVRY 2, définie à l'article 36, laquelle formulera un avis sur le projet qui lui aura été présenté. Cet avis, favorable ou défavorable, sera consigné dans le compte-rendu mensuel de ladite Commission. Le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 notifiera par écrit alors au propriétaire demandeur son accord ou son refus au projet présenté.

ARTICLE 36 – MISSION, COMPOSITION, DESIGNATION ET REUNIONS

1°) La mission de la commission d'architecture confiée par le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 est de :

- Vérifier la conformité des dossiers présentés par rapport au chapitre trois du cahier des charges
- Vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au dossier approuvé par le Syndicat
- Proposer au Syndicat les évolutions des règles du chapitre trois.

2°) La Commission d'Architecture est composée de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants du Syndicat de CHEVRY 2
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants de l'ASL CHEVRY 2

La Commission d'Architecture peut se faire assister de personnalités ou prestataires extérieurs dont les avis lui semblent utiles pour mener à bien sa mission et les inviter à ses réunions.

3°) Les membres du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2, membres de la Commission d'Architecture, sont désignés par le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2.

Les membres de l'ASL CHEVRY 2, membres de la Commission d'Architecture sont élus par l'Assemblée Générale de l'ASL CHEVRY 2 pour un mandat de trois ans. Ils ne peuvent être simultanément membre du Syndicat de l'ASL CHEVRY 2.

En cas de démission, de défaillance ou d'empêchement au cours de leur mandat, constaté par le Syndicat de l'Association, il sera procédé à leur remplacement jusqu'au terme de leur mandat par un des suppléants élus à cet effet par l'Assemblée Générale. Ces suppléants devront remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les membres titulaires.

Après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Syndicale, les membres titulaires désignent son Président.

4°) La Commission d'Architecture se réunit à l'initiative de son Président dans les locaux de l'ASL CHEVRY 2 une fois par mois. En cas de défaillance ou d'empêchement du Président de la Commission d'Architecture, elle peut être convoquée par le Président du Syndicat de l'ASL CHEVRY2.

La Commission d'Architecture peut valablement statuer lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les personnalités extérieures invitées par la Commission d'Architecture ne participent pas aux votes. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission d'Architecture est prépondérante.

La convocation aux réunions doit comporter la liste des dossiers complets mis à l'ordre du jour et doit être envoyée aux membres de la Commission et aux propriétaires demandeurs au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Pour être déclarés complets par l'ASL CHEVRY 2, les dossiers devront comporter en particulier les plans masse, plans de façades et de toitures et plus généralement tous documents listés en annexe n°5 permettant à la Commission de se prononcer sur le projet envisagé, ainsi que l'avis du Syndicat

de l'ASL particulière ou du syndicat de copropriété pour les copropriétés, ne faisant pas partie du périmètre d'une association syndicale libre. A réception du dossier, le Syndicat donnera récépissé de son dépôt par tout moyen à sa convenance.

Pour garantir la qualité des projets, les dossiers portant sur des modifications de volume ou d'emprise au sol devront être établis par un homme de l'art.

Lors de la réunion de la Commission d'Architecture, les dossiers mis à l'ordre du jour peuvent être présentés par le demandeur qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

La liste des documents requis pour constitution du dossier est disponible sur le site internet de l'ASL CHEVRY 2.

ARTICLE 37- DESIGNATION ET HONORAIRES DU OU DES PRESTATAIRES EXTERIEURS

La Commission d'Architecture peut consentir toute délégation suivant l'article 19 des statuts de l'ASL CHEVRY 2.

CHAPITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX SERVITUDES ET SUJETIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – RESEAUX ET CANALISATIONS

Tout propriétaire, occupant, gestionnaire, affectataire de propriété située dans la zone régie par le présent cahier des charges, ou toute association syndicale particulière ou syndicat de propriété de la zone du présent cahier des charges confère à tous autres, en ce compris la commune de GIF-SUR-YVETTE, la servitude de passage dans les dites propriétés de tous réseaux et canalisations, à condition que le passage se fasse hors l'alignement de ses bâtiments.

Pour les réseaux ou canalisations d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées cédés à la Commune de GIF-SUR-YVETTE, celle-ci aura à sa charge l'entretien, la réparation et la réfection des parties cédées avec tous les droits y afférents, la Commune agissant soit directement, soit indirectement par un entrepreneur chargé des travaux.

Les agents communaux ou entrepreneurs de la Commune pourront pénétrer chez les particuliers, même en leur absence, s'il y a urgence, à charge de :

- remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment de la création de la servitude (date du premier transfert entre la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE et le propriétaire du lieu).
- remettre en état les clôtures pour autant qu'elles aient été réalisées conformément au présent cahier des charges et au PLU.
- reconstituer les portes, portails et aménagements s'ils ont été réalisés conformément au présent cahier des charges et au PLU.
- faire en sorte que les remises en état ci-dessus soient effectuées dans les meilleurs délais possibles compte tenu notamment des saisons à respecter pour les plantations.

ARTICLE 39- OPERATIONS DE COMMERCIALISATION

1°) Pour permettre de commercialiser les constructions dont la commune de GIF-SUR-YVETTE autorise la construction dans l'ensemble immobilier, celle-ci se réserve, pendant tout le temps nécessaire, d'autoriser l'édification, dans la partie qu'elle choisira, des bureaux de vente, des bureaux administratifs, des halls d'accueil et des maisons ou appartements témoins ainsi que d'aménager leurs abords et de créer toutes autres installations, telles que parc de stationnement.

2°) Après achèvement de la commercialisation, le commercialisateur procédera à toutes démolitions de ces locaux. Si la commune de GIF-SUR-YVETTE et/ou l'ASL CHEVRY 2 l'acceptent par décision de l'autorité délibérante, ces locaux pourront être conservés avec une destination qu'elles auront décidée

3°) Pendant la même durée, la commune de GIF-SUR-YVETTE autorisera, dans le cadre des règlements existants, à apposer tous panneaux publicitaires destinés à l'information de la clientèle.

ARTICLE 40 – ORDURES MENAGERES

1°) La commune de GIF-SUR-YVETTE, ou les autorités compétentes se chargent de l'enlèvement des ordures ménagères, moyennant les taxes spécifiques qu'ils établissent.

Ils recueillent ces ordures en principe le long des voies dites secondaires définies en l'article vingt et un, plusieurs fois par semaine. Ils pourront également le faire, s'ils le jugent bon et possible, en utilisant les voies dites particulières définies audit article vingt et un ; en cette hypothèse, les propriétaires riverains de ces voies devront entreposer les ordures à l'extrémité de la bande de roulement donnant accès à leur garage.

2°) Le Syndicat de l'ASL CHEVRY 2 prend toutes dispositions utiles, sous forme de règlement intérieur, pour que l'entreposage des ordures au lieu où passent les véhicules municipaux ou du syndicat intercommunal ne soit pas générateur de nuisances pour les riverains et pour les passants.

A ce titre, le Syndicat de ladite Association peut prescrire l'utilisation d'emballages perdus, ainsi que le lieu et les heures d'entreposage. Les décisions du Syndicat de cette association priment les dispositions éventuellement prises par les associations syndicales particulières ou les syndicats de copropriété ; elles doivent être compatibles avec celles de la commune et du SIOM.

ARTICLE 41 – STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CHEVRY 2

Sans préjudice de toutes dispositions éventuellement plus contraignantes des autorités compétentes, il est interdit, sur toutes les voies dites de circulation générales, de circulation secondaires et d'intercommunication au sens de l'article vingt et un, fussent-elles transférées à des associations syndicales particulières et ces associations édictassent-elles des prescriptions plus libérales, de laisser stationner des bateaux , caravanes, camping-cars et véhicules de plus de 3,5 tonnes, d'autre part le stationnement gênant les véhicules de services est interdit .

Les associations syndicales particulières et les syndicats de copropriété prendront les dispositions qu'ils jugeront opportunes pour les voies de circulation particulières au sens dudit article vingt et un ; dans le cas où ils décideraient la création d'un sens unique sur une voie de circulation secondaire, ils pourraient autoriser un stationnement unilatéral sur pareille voie nonobstant les dispositions ci-dessus. (Voir article vingt huitième).

CHAPITRE HUITIEME - DISPOSITIONS AFFERENTES A LA FORCE OBLIGATOIRE DES PRESENTES ET DE LEURS MODIFICATIONS

ARTICLE 42 – CARACTERE DES REGLES POSEES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les règles posées dans le présent cahier des charges sont des règles d'intérêt privé. Leur respect est assuré par l'ASL CHEVRY 2 et les associations syndicales particulières, les syndicats de copropriété. Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages-intérêts. En aucun cas, la Société aménageur ou promoteur, constructeur ne peut être mise en cause, si ce n'est en la qualité de propriétaire ou au titre des obligations contractées par elle par les présentes.

ARTICLE 43.- MODIFICATIONS DES PRESENTES

Les règles posées par le présent cahier des charges peuvent être modifiées, entre parties, par voie de décision de l'Assemblée Générale de l'ASL CHEVRY 2, suivant ce qui est précisé dans ses statuts.

CHAPITRE NEUVIEME - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASL CHEVRY 2

ARTICLE 44.- OBLIGATION D'ADHERER A L'ASSOCIATION SYNDICALE

Tout propriétaire au sens défini en l'article 34 - 2° d'une parcelle comprise dans l'assiette foncière du présent cahier des charges, à l'exclusion des propriétaires des parcelles visées en l'article sixième, fait obligatoirement partie de l'association syndicale des propriétaires, association régie par l'ordonnance du premier juillet deux mil quatre et le décret du trois mai deux mil six, consolidée par l'article vingt-cinq de la loi numéro deux mille six- mille sept cent soixante-douze du trente décembre deux mil six et les textes subséquents.

ARTICLE 45.- OBJET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'objet de l'ASL CHEVRY 2 est défini en l'article III de ses statuts, à savoir :

- de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci
- de s'approprier les biens et éléments d'équipements à usage commun visés sous le chapitre quatrième
- de gérer et d'entretenir ceux-ci
- de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces biens et éléments d'équipements et de la recouvrer.

ARTICLE 46.- STATUTS DE L'ASSOCIATION

La formation, l'objet, la dénomination, le siège et la durée de l'association syndicale, ainsi que son fonctionnement, font l'objet des statuts établis en suite sous la deuxième partie du présent acte, conformément aux textes législatifs cités en l'article quarante-quatrième.

ANNEXES

ANNEXE 01 :

LISTE DES TERRAINS SOUMIS AU CAHIER DES CHARGES DE L'ASL CHEVRY 2
SUIVANT REFERENCES CADASTRALES DE LA COMMUNE DE GIF-SUR-
YVETTE.

ANNEXE 02 :

PLANS DES SECTIONS CADASTRALES AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL ET
EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE DU PLU

ANNEXE 03 :

EQUIPEMENTS ADDITIONNELS AUX CONSTRUCTIONS AUTORISEES.

ANNEXE 04 :

MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

ANNEXE 1 - LISTE DES TERRAINS SOUMIS AU CAHIER DES CHARGES DE L'ASL CHEVRY 2 SUIVANT REFERENCES CADASTRALES DE LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE

Plans cadastraux AB et AC mis à jour le 29/05/2018, plan cadastral AD mis à jour le 23/04/2015, plans cadastraux AE et AH mis à jour le 20/11/2015, plan cadastral AI mis à jour le 19/09/2018, plan cadastral AK mis à jour le 04/04/2018, plan cadastral AL mis à jour le 28/07/2017

ection	N°_plan	N°	Voie	Nom de la voie ou type	Contenance (m²)
AB	2	6	allée	du Champ de la Mare	711
AB	3	4	allée	du Champ de la Mare	595
AB	5	88	allée	du Champ de la Mare	593
AB	6	86	allée	du Champ de la Mare	605
AB	7	80	allée	du Champ de la Mare	606
AB	8	78	allée	du Champ de la Mare	673
AB	9	74	allée	du Champ de la Mare	696
AB	10	72	allée	du Champ de la Mare	627
AB	11	70	allée	du Champ de la Mare	792
AB	12	68	allée	du Champ de la Mare	608
AB	13			doigt de gant	148
AB	14	76	allée	du Champ de la Mare	608
AB	15			doigt de gant	133
AB	16	82	allée	du Champ de la Mare	588
AB	17	84	allée	du Champ de la Mare	588
AB	18			doigt de gant	133
AB	19	90	allée	du Champ de la Mare	574
AB	20	2	allée	du Champ de la Mare	578
AB	21			doigt de gant	133
AB	22	8	allée	du Champ de la Mare	695
AB	23			espace vert Champ de la Mare	101
AB	24	7	allée	du Champ de la Mare	628
AB	25			doigt de gant	129
AB	26	1	allée	du Champ de la Mare	553
AB	27	67	allée	du Champ de la Mare	641
AB	28			doigt de gant	141
AB	29	61	allée	du Champ de la Mare	607
AB	30			transformateur électrique	52
AB	31	59	allée	du Champ de la Mare	618
AB	32			doigt de gant	203
AB	33	51	allée	du Champ de la Mare	666
AB	34	49	allée	du Champ de la Mare	571
AB	35	47	allée	du Champ de la Mare	591
AB	36	45	allée	du Champ de la Mare	837
AB	37	53	allée	du Champ de la Mare	549
AB	38	55	allée	du Champ de la Mare	524
AB	39			Allée intérieure Champ de la Mare	101
AB	40	57	allée	du Champ de la Mare	438
AB	41	31	allée	du Champ de la Mare	1080
AB	42	63	allée	du Champ de la Mare	729
AB	43			Allée intérieure Champ de la Mare	121
AB	44	65	allée	du Champ de la Mare	622
AB	45	3	allée	du Champ de la Mare	645
AB	46			Allée intérieure Champ de la Mare	125
AB	47	5	allée	du Champ de la Mare	599
AB	48	11	allée	du Champ de la Mare	777
AB	49	9	allée	du Champ de la Mare	610

AB	50			doigt de gant	150
AB	51	15	allée	du Champ de la Mare	695
AB	52	13	allée	du Champ de la Mare	826
AB	53	19	allée	du Champ de la Mare	936
AB	54	17	allée	du Champ de la Mare	703
AB	55			doigt de gant	189
AB	56	21	allée	du Champ de la Mare	617
AB	57	23	allée	du Champ de la Mare	454
AB	58	25	allée	du Champ de la Mare	587
AB	59	27	allée	du Champ de la Mare	462
AB	60	29	allée	du Champ de la Mare	604
AB	61			doigt de gant	198
AB	62	33	allée	du Champ de la Mare	636
AB	63	43	allée	du Champ de la Mare	591
AB	64	41	allée	du Champ de la Mare	563
AB	65	35	allée	du Champ de la Mare	463
AB	66	37	allée	du Champ de la Mare	587
AB	67	39	allée	du Champ de la Mare	501
AB	69	46	allée	du Champ de la Mare	558
AB	70	44	allée	du Champ de la Mare	608
AB	71			doigt de gant	137
AB	72	38	allée	du Champ de la Mare	608
AB	73	36	allée	du Champ de la Mare	608
AB	74			doigt de gant	137
AB	75	30	allée	du Champ de la Mare	607
AB	76	28	allée	du Champ de la Mare	607
AB	77			doigt de gant	137
AB	78	22	allée	du Champ de la Mare	670
AB	79			espace vert commun Champ de la Mare - le Lavoir	434
AB	79			espace vert commun Champ de la Mare - le Lavoir	434
AB	80	24	allée	du Champ de la Mare	681
AB	81	26	allée	du Champ de la Mare	608
AB	82	32	allée	du Champ de la Mare	608
AB	83	34	allée	du Champ de la Mare	609
AB	84	40	allée	du Champ de la Mare	609
AB	85	42	allée	du Champ de la Mare	588
AB	86	48	allée	du Champ de la Mare	532
AB	88	54	allée	du Champ de la Mare	881
AB	89	58	allée	du Champ de la Mare	577
AB	90	56	allée	du Champ de la Mare	677
AB	91			doigt de gant	125
AB	92	62	allée	du Champ de la Mare	497
AB	93	60	allée	du Champ de la Mare	656
AB	94	64	allée	du Champ de la Mare	729
AB	95	66	allée	du Champ de la Mare	1285
AB	96			liaison Champ de la Mare - 32 Arpents	2350
AB	96			liaison Champ de la Mare - 32 Arpents	2350
AB	97	26	allée	des 32 Arpents	722
AB	98	24	allée	des 32 Arpents	539
AB	99	22	allée	des 32 Arpents	611
AB	100	20	allée	des 32 Arpents	527
AB	103	3	allée	des 32 Arpents	617
AB	105	17	allée	des 32 Arpents	985
AB	106	1	allée	des 32 Arpents	1033
AB	107	21	allée	des 32 Arpents	1013

AB	108	19	allée	des 32 Arpents	603
AB	111	34	allée	des 32 Arpents	611
AB	113	38	allée	des 32 Arpents	663
AB	114	36	allée	des 32 Arpents	539
AB	115			doigt de gant	125
AB	116	40	allée	des 32 Arpents	542
AB	117	42	allée	des 32 Arpents	944
AB	119	2	allée	des 32 Arpents	1075
AB	120			doigt de gant	147
AB	121	6	allée	des 32 Arpents	970
AB	122	4	allée	des 32 Arpents	710
AB	123	8	allée	des 32 Arpents	700
AB	124			doigt de gant	227
AB	125	16	allée	des 32 Arpents	610
AB	126	18	allée	des 32 Arpents	765
AB	127	14	allée	des 32 Arpents	602
AB	128	12	allée	des 32 Arpents	547
AB	129	10	allée	des 32 Arpents	931
AB	131	1	allée	des Petites Garennes	645
AB	132	31	allée	des Petites Garennes	530
AB	133	52	allée	des Petites Garennes	575
AB	134	50	allée	des Petites Garennes	672
AB	135	29	allée	des Petites Garennes	635
AB	136	27	allée	des Petites Garennes	601
AB	137	48	allée	des Petites Garennes	679
AB	138	46	allée	des Petites Garennes	814
AB	139	44	allée	des Petites Garennes	852
AB	140	42	allée	des Petites Garennes	1126
AB	141			doigt de gant	184
AB	142	40	allée	des Petites Garennes	781
AB	143			Liaison verte	58
AB	144	38	allée	des Petites Garennes	1196
AB	145	36	allée	des Petites Garennes	763
AB	146	34	allée	des Petites Garennes	826
AB	147	32	allée	des Petites Garennes	871
AB	148	25	allée	des Petites Garennes	878
AB	149	23	allée	des Petites Garennes	748
AB	150	21	allée	des Petites Garennes	494
AB	151	30	allée	des Petites Garennes	656
AB	152	28	allée	des Petites Garennes	675
AB	153	26	allée	des Petites Garennes	614
AB	154	19	allée	des Petites Garennes	595
AB	155	17	allée	des Petites Garennes	775
AB	156	24	allée	des Petites Garennes	608
AB	157	22	allée	des Petites Garennes	784
AB	158	15	allée	des Petites Garennes	595
AB	159	13	allée	des Petites Garennes	507
AB	160	20	allée	des Petites Garennes	581
AB	161	18	allée	des Petites Garennes	1377
AB	162	11	allée	des Petites Garennes	507
AB	163	9	allée	des Petites Garennes	802
AB	164	16	allée	des Petites Garennes	863
AB	165	14	allée	des Petites Garennes	855
AB	168	12	allée	des Petites Garennes	849
AB	169			Liaison avec mail	34
AB	170	10	allée	des Petites Garennes	1246
AB	171			doigt de gant	157

AB	172	8	allée	des Petites Garennes	786
AB	173	6	allée	des Petites Garennes	802
AB	174	7	allée	des Petites Garennes	508
AB	175	5	allée	des Petites Garennes	634
AB	176	3	allée	des Petites Garennes	540
AB	178	4	allée	des Petites Garennes	592
AB	179	2	allée	des Petites Garennes	599
AB	190			SCI les Neuveries	1120
AB	213	50	allée	du Champ de la Mare	1059
AB	215			impasse Champ de la Mare	58
AB	216	52	allée	du Champ de la Mare	662
AB	217			liaison Champ de la Mare - 32 Arpents	215
AB	217			liaison Champ de la Mare - 32 Arpents	215
AB	218	28	allée	des 32 Arpents	982
AB	220			espace vert 32 arpents	64
AB	221			espace vert 32 arpents	136
AB	229	9	allée	des 32 Arpents	946
AB	236	11	allée	des 32 Arpents	736
AB	237			espace vert 32 arpents	164
AB	238	30	allée	des 32 Arpents	1080
AB	242			transformateur électrique 32 Arpents	67
AB	275			espace vert commun Champ de la Mare - le Lavoir	7520
AB	275			espace vert commun Champ de la Mare - le Lavoir	7520
AB	276			espace vert commun Champ de la Mare - le Lavoir	6836
AB	276			espace vert commun Champ de la Mare - le Lavoir	6836
AB	297	2	impasse	de la Sacletterie	730
AB	298	4	impasse	de la Sacletterie	729
AB	299	6	impasse	de la Sacletterie	553
AB	300	5	impasse	de la Sacletterie	1338
AB	301	3	impasse	de la Sacletterie	532
AB	302	1	impasse	de la Sacletterie	685
AB	303	1	allée	de la Sacletterie	626
AB	304	3	allée	de la Sacletterie	859
AB	305	5	allée	de la Sacletterie	766
AB	306	2	allée	de la Sacletterie	777
AB	307	7	allée	de la Sacletterie	642
AB	308	9	allée	de la Sacletterie	845
AB	309	33	allée	de la Sacletterie	671
AB	310	42	allée	de la Sacletterie	802
AB	311	31	allée	de la Sacletterie	613
AB	312	40	allée	de la Sacletterie	735
AB	313	29	allée	de la Sacletterie	909
AB	314	38	allée	de la Sacletterie	691
AB	315	27	allée	de la Sacletterie	859
AB	316	36	allée	de la Sacletterie	680
AB	317	34	allée	de la Sacletterie	1109
AB	318	32	allée	de la Sacletterie	1503
AB	319	30	allée	de la Sacletterie	785
AB	320	25	allée	de la Sacletterie	741
AB	321	28	allée	de la Sacletterie	729
AB	322	26	allée	de la Sacletterie	730
AB	323	24	allée	de la Sacletterie	1070
AB	324	22	allée	de la Sacletterie	1165

AB	325	23	allée	de la Sacletterie	780
AB	326	20	allée	de la Sacletterie	1025
AB	327	21	allée	de la Sacletterie	919
AB	328	18	allée	de la Sacletterie	1219
AB	329	19	allée	de la Sacletterie	705
AB	330	16	allée	de la Sacletterie	648
AB	331	14	allée	de la Sacletterie	659
AB	332	17	allée	de la Sacletterie	512
AB	333	15	allée	de la Sacletterie	686
AB	334	13	allée	de la Sacletterie	535
AB	335	12	allée	de la Sacletterie	652
AB	336	10	allée	de la Sacletterie	731
AB	337	8	allée	de la Sacletterie	707
AB	338	6	allée	de la Sacletterie	636
AB	339	11	allée	de la Sacletterie	820
AB	340	4	allée	de la Sacletterie	636
AB	341			Liaison Sacletterie et Chanteraine	80
AB	343			Placette	174
AB	344			de la Sacletterie - transfo	90
AB	350	70	allée	de la Chanteraine	672
AB	351	68	allée	de la Chanteraine	536
AB	352	66	allée	de la Chanteraine	898
AB	353			Liaison douce Chanteraine	66
AB	354			Liaison douce Chanteraine	348
AB	355	64	allée	de la Chanteraine	595
AB	356	62	allée	de la Chanteraine	542
AB	357	60	allée	de la Chanteraine	1454
AB	358	58	allée	de la Chanteraine	919
AB	359	56	allée	de la Chanteraine	694
AB	360	54	allée	de la Chanteraine	724
AB	361	52	allée	de la Chanteraine	606
AB	362	50	allée	de la Chanteraine	641
AB	363	48	allée	de la Chanteraine	1125
AB	364	46	allée	de la Chanteraine	543
AB	365	44	allée	de la Chanteraine	1216
AB	366	42	allée	de la Chanteraine	552
AB	367	40	allée	de la Chanteraine	505
AB	368	38	allée	de la Chanteraine	489
AB	369	36	allée	de la Chanteraine	473
AB	370	34	allée	de la Chanteraine	560
AB	371	32	allée	de la Chanteraine	1090
AB	372	30	allée	de la Chanteraine	1483
AB	373	28	allée	de la Chanteraine	1330
AB	374	26	allée	de la Chanteraine	949
AB	375	24	allée	de la Chanteraine	598
AB	376	22	allée	de la Chanteraine	716
AB	377	20	allée	de la Chanteraine	539
AB	378			espace vert Chanteraine	1233
AB	379	18	allée	de la Chanteraine	817
AB	380	3	impasse	de la Chanteraine	550
AB	381	5	impasse	de la Chanteraine	860
AB	382	7	impasse	de la Chanteraine	773
AB	383	10	impasse	de la Chanteraine	670
AB	384	8	impasse	de la Chanteraine	574
AB	385	6	impasse	de la Chanteraine	1041
AB	386	4	impasse	de la Chanteraine	515
AB	387			Impasse de Chanteraine	2005

AB	388	16	allée	de la Chanteraine	658
AB	389	1	impasse	de la Chanteraine	675
AB	390	2	impasse	de la Chanteraine	525
AB	391	14	allée	de la Chanteraine	652
AB	392	12	allée	de la Chanteraine	528
AB	393	10	allée	de la Chanteraine	604
AB	394	8	allée	de la Chanteraine	640
AB	395			transformateur électrique Chanteraine	89
AB	396	6	allée	de la Chanteraine	902
AB	397	4	allée	de la Chanteraine	544
AB	398	2	allée	de la Chanteraine	580
AB	399	49	allée	de la Chanteraine	731
AB	400	51	allée	de la Chanteraine	620
AB	401	47	allée	de la Chanteraine	686
AB	402	53	allée	de la Chanteraine	532
AB	403			espace vert Chanteraine	667
AB	404	1	allée	de la Chanteraine	475
AB	405	45	allée	de la Chanteraine	615
AB	406	3	allée	de la Chanteraine	494
AB	407	43	allée	de la Chanteraine	767
AB	408	5	allée	de la Chanteraine	548
AB	409	41	allée	de la Chanteraine	825
AB	410	7	allée	de la Chanteraine	751
AB	411	39	allée	de la Chanteraine	1261
AB	412	9	allée	de la Chanteraine	979
AB	413	11	allée	de la Chanteraine	516
AB	414	13	allée	de la Chanteraine	612
AB	415	15	allée	de la Chanteraine	780
AB	416	17	allée	de la Chanteraine	742
AB	417	19	allée	de la Chanteraine	645
AB	418			Allée liaison intérieure Chanteraine	134
AB	419	37	allée	de la Chanteraine	917
AB	420	21	allée	de la Chanteraine	1136
AB	421	35	allée	de la Chanteraine	781
AB	422	33	allée	de la Chanteraine	892
AB	423	23	allée	de la Chanteraine	1008
AB	424	25	allée	de la Chanteraine	547
AB	425	31	allée	de la Chanteraine	540
AB	426	29	allée	de la Chanteraine	985
AB	427	27	allée	de la Chanteraine	735
AB	435			Trottoir intérieur 32 arpents	662
AB	437			Trottoir extérieur 32 arpents	881
AB	439			Trottoir ext Petites Garennes	980
AB	441			Trottoir int Petites Garennes	786
AB	443			Trottoir intérieur Allée de la Sacletterie	662
AB	444			Trottoir extérieur Allée de la Sacletterie	1212
AB	445			Impasse de la Sacletterie	742
AB	449			Trottoir extérieur Chanteraine	1581
AB	451			Trottoir intérieur Chanteraine	1573
AB	455	10	allée	Champ de la Mare	741
AB	456	12	allée	Champ de la Mare	666
AB	457	14	allée	Champ de la Mare	649
AB	458	16	allée	Champ de la Mare	865
AB	459	18	allée	Champ de la Mare	766
AB	460	20	allée	Champ de la Mare	724
AB	461			Liaison Champ de la Mare - Pièce du Lavoir	317
AB	461			Liaison Champ de la Mare - Pièce du Lavoir	317

AB	462			Espace vert commun Champ de la Mare - Pièce du Lavoir	5626
AB	462			Espace vert commun Champ de la Mare - Pièce du Lavoir	5626
AB	464			Liaison Champ de la Mare - Pièce du Lavoir	32
AB	464			Liaison Champ de la Mare - Pièce du Lavoir	32
AB	466			Liaison	186
AB	469	5	allée	des 32 Arpents	736
AB	470	32	allée	des 32 Arpents	731
AB	471			Doigt de gant	218
AB	472	15	allée	des 32 Arpents	776
AB	473			Doigt de gant	178
AB	474			Trottoir	1124
AB	475			Trottoir	1349
AB	477	13	allée	des 32 Arpents	544
AB	478	7	allée	des 32 Arpents	656
AB	480			Place	356
AB	481			Espace vert	1855
AC	11	226	allée	de la Pièce du Lavoir	641
AC	12	228	allée	de la Pièce du Lavoir	500
AC	13			Doigt de gant Lavoir	135
AC	14	222	allée	de la Pièce du Lavoir	599
AC	15	224	allée	de la Pièce du Lavoir	534
AC	16	218	allée	de la Pièce du Lavoir	608
AC	17	220	allée	de la Pièce du Lavoir	510
AC	18			Doigt de gant Lavoir	135
AC	19	214	allée	de la Pièce du Lavoir	597
AC	20	216	allée	de la Pièce du Lavoir	570
AC	21	210	allée	de la Pièce du Lavoir	1006
AC	22	212	allée	de la Pièce du Lavoir	568
AC	23			Doigt de gant Lavoir	197
AC	24	208	allée	de la Pièce du Lavoir	671
AC	25	206	allée	de la Pièce du Lavoir	541
AC	26	204	allée	de la Pièce du Lavoir	588
AC	27	202	allée	de la Pièce du Lavoir	530
AC	28	200	allée	de la Pièce du Lavoir	455
AC	29	198	allée	de la Pièce du Lavoir	577
AC	30			Doigt de gant Lavoir	206
AC	31	196	allée	de la Pièce du Lavoir	578
AC	32	194	allée	de la Pièce du Lavoir	492
AC	33	192	allée	de la Pièce du Lavoir	604
AC	35	190	allée	de la Pièce du Lavoir	694
AC	36	188	allée	de la Pièce du Lavoir	1023
AC	37	186	allée	de la Pièce du Lavoir	439
AC	38	184	allée	de la Pièce du Lavoir	549
AC	39	182	allée	de la Pièce du Lavoir	688
AC	40			Doigt de gant Lavoir	203
AC	41	180	allée	de la Pièce du Lavoir	832
AC	42	178	allée	de la Pièce du Lavoir	519
AC	43	176	allée	de la Pièce du Lavoir	763
AC	44	174	allée	de la Pièce du Lavoir	444
AC	45	172	allée	de la Pièce du Lavoir	876
AC	46			espace vert concédé aux riverains (n° 172 de l'allée de la Pièce du Lavoir)	245
AC	47	170	allée	de la Pièce du Lavoir	473
AC	48			Doigt de gant Lavoir	192
AC	49	168	allée	de la Pièce du Lavoir	569

AC	50	166	allée	de la Pièce du Lavoir	635
AC	51	164	allée	de la Pièce du Lavoir	557
AC	52	162	allée	de la Pièce du Lavoir	452
AC	53	160	allée	de la Pièce du Lavoir	616
AC	54			Doigt de gant Lavoir	193
AC	55	158	allée	de la Pièce du Lavoir	573
AC	56	156	allée	de la Pièce du Lavoir	1443
AC	57	154	allée	de la Pièce du Lavoir	609
AC	58	152	allée	de la Pièce du Lavoir	547
AC	59	150	allée	de la Pièce du Lavoir	462
AC	60	148	allée	de la Pièce du Lavoir	616
AC	61			Doigt de gant Lavoir	193
AC	62	146	allée	de la Pièce du Lavoir	547
AC	63	144	allée	de la Pièce du Lavoir	435
AC	64	142	allée	de la Pièce du Lavoir	588
AC	65	140	allée	de la Pièce du Lavoir	519
AC	66	138	allée	de la Pièce du Lavoir	615
AC	67	136	allée	de la Pièce du Lavoir	690
AC	68			Doigt de gant Lavoir	203
AC	69	134	allée	de la Pièce du Lavoir	652
AC	70	132	allée	de la Pièce du Lavoir	551
AC	74	124	allée	de la Pièce du Lavoir	799
AC	75	122, 124, 134	allée	Espace vert concédé aux n° 122, 124, 134 de la Pièce du Lavoir	935
AC	76	122	allée	de la Pièce du Lavoir	563
AC	77			Impasse et Doigt de gant Lavoir	427
AC	78	120	allée	de la Pièce du Lavoir	566
AC	79	118	allée	de la Pièce du Lavoir	644
AC	80	116	allée	de la Pièce du Lavoir	771
AC	81	114	allée	de la Pièce du Lavoir	618
AC	82	108	allée	de la Pièce du Lavoir	779
AC	83	110	allée	de la Pièce du Lavoir	504
AC	84	112	allée	de la Pièce du Lavoir	504
AC	85			Doigt de gant Lavoir	202
AC	86	106	allée	de la Pièce du Lavoir	608
AC	87	104	allée	de la Pièce du Lavoir	527
AC	88	102	allée	de la Pièce du Lavoir	548
AC	89	100	allée	de la Pièce du Lavoir	543
AC	90	98	allée	de la Pièce du Lavoir	467
AC	91	96	allée	de la Pièce du Lavoir	672
AC	92			Doigt de gant Lavoir	202
AC	93	90	allée	de la Pièce du Lavoir	548
AC	94	92	allée	de la Pièce du Lavoir	557
AC	95	94	allée	de la Pièce du Lavoir	708
AC	96	84	allée	de la Pièce du Lavoir	627
AC	97	86	allée	de la Pièce du Lavoir	1022
AC	98	88	allée	de la Pièce du Lavoir	596
AC	99			Doigt de gant Lavoir	235
AC	100	65	allée	de la Pièce du Lavoir	810
AC	101	67	allée	de la Pièce du Lavoir	500
AC	102	69	allée	de la Pièce du Lavoir	609
AC	103			Liaison – impasse allée du Lavoir	54
AC	104	71	allée	de la Pièce du Lavoir	586
AC	105	73	allée	de la Pièce du Lavoir	500
AC	106	75	allée	de la Pièce du Lavoir	690
AC	107	77	allée	de la Pièce du Lavoir	652
AC	108	79	allée	de la Pièce du Lavoir	515

AC	109	81	allée	de la Pièce du Lavoir	550
AC	110			Liaison – impasse allée du Lavoir	49
AC	111			Doigt de gant Lavoir	218
AC	112	87	allée	de la Pièce du Lavoir	680
AC	113	85	allée	de la Pièce du Lavoir	508
AC	114	83	allée	de la Pièce du Lavoir	689
AC	115	101	allée	de la Pièce du Lavoir	709
AC	116	99	allée	de la Pièce du Lavoir	767
AC	117	89	allée	de la Pièce du Lavoir	597
AC	118	91	allée	de la Pièce du Lavoir	706
AC	119	93	allée	de la Pièce du Lavoir	548
AC	120	95	allée	de la Pièce du Lavoir	515
AC	121	97	allée	de la Pièce du Lavoir	572
AC	122			Doigt de gant Lavoir	216
AC	123	103	allée	de la Pièce du Lavoir	455
AC	124	105	allée	de la Pièce du Lavoir	666
AC	125			transformateur électrique allée du Lavoir	52
AC	129	113	allée	de la Pièce du Lavoir	820
AC	130			Liaison – impasse allée du Lavoir	76
AC	131			Doigt de gant Lavoir	359
AC	132	121	allée	de la Pièce du Lavoir	648
AC	133	119	allée	de la Pièce du Lavoir	442
AC	134	117	allée	de la Pièce du Lavoir	540
AC	135	115	allée	de la Pièce du Lavoir	721
AC	136	139	allée	de la Pièce du Lavoir	539
AC	137	129	allée	de la Pièce du Lavoir	562
AC	138	127	allée	de la Pièce du Lavoir	570
AC	139	125	allée	de la Pièce du Lavoir	559
AC	140	123	allée	de la Pièce du Lavoir	484
AC	141			Doigt de gant Lavoir	219
AC	142	133	allée	de la Pièce du Lavoir	519
AC	143	131	allée	de la Pièce du Lavoir	657
AC	144	137	allée	de la Pièce du Lavoir	544
AC	145	135	allée	de la Pièce du Lavoir	633
AC	146			Doigt de gant Lavoir	219
AC	147			Liaison – impasse allée du Lavoir	57
AC	148	141	allée	de la Pièce du Lavoir	651
AC	149	143	allée	de la Pièce du Lavoir	696
AC	150	145	allée	de la Pièce du Lavoir	522
AC	151	147	allée	de la Pièce du Lavoir	610
AC	152	149	allée	de la Pièce du Lavoir	525
AC	153	151	allée	de la Pièce du Lavoir	607
AC	154			Liaison – impasse allée du Lavoir	57
AC	155			Doigt de gant Lavoir	219
AC	156	157	allée	de la Pièce du Lavoir	542
AC	157	155	allée	de la Pièce du Lavoir	644
AC	158	153	allée	de la Pièce du Lavoir	505
AC	159	159	allée	de la Pièce du Lavoir	784
AC	160	161	allée	de la Pièce du Lavoir	456
AC	161	163	allée	de la Pièce du Lavoir	485
AC	162	165	allée	de la Pièce du Lavoir	555
AC	163			Doigt de gant Lavoir	196
AC	164			Liaison – impasse allée du Lavoir	54
AC	165	167	allée	de la Pièce du Lavoir	666
AC	166	169	allée	de la Pièce du Lavoir	518
AC	167	171	allée	de la Pièce du Lavoir	495
AC	168	173	allée	de la Pièce du Lavoir	496

AC	169	175	allée	de la Pièce du Lavoir	792
AC	170	177	allée	de la Pièce du Lavoir	475
AC	171			espace vert central allée du Lavoir	3973
AC	174	80	allée	de la Pièce du Lavoir	755
AC	175	82	allée	de la Pièce du Lavoir	623
AC	176			Doigt de gant Lavoir	139
AC	177	76	allée	de la Pièce du Lavoir	680
AC	178	78	allée	de la Pièce du Lavoir	730
AC	179	72	allée	de la Pièce du Lavoir	642
AC	180	74	allée	de la Pièce du Lavoir	594
AC	181			Doigt de gant Lavoir	139
AC	182	68	allée	de la Pièce du Lavoir	529
AC	183	70	allée	de la Pièce du Lavoir	850
AC	184	66	allée	de la Pièce du Lavoir	531
AC	185	62	allée	de la Pièce du Lavoir	1207
AC	186	64	allée	de la Pièce du Lavoir	535
AC	187			Doigt de gant Lavoir	159
AC	188	58	allée	de la Pièce du Lavoir	720
AC	189	60	allée	de la Pièce du Lavoir	1089
AC	191	54	allée	de la Pièce du Lavoir	662
AC	193	56	allée	de la Pièce du Lavoir	602
AC	196	47	allée	de la Pièce du Lavoir	768
AC	197	49	allée	de la Pièce du Lavoir	623
AC	198	51	allée	de la Pièce du Lavoir	501
AC	199	53	allée	de la Pièce du Lavoir	654
AC	200	55	allée	de la Pièce du Lavoir	501
AC	201	57	allée	de la Pièce du Lavoir	654
AC	202	59	allée	de la Pièce du Lavoir	1065
AC	205	61	allée	de la Pièce du Lavoir	710
AC	206	63	allée	de la Pièce du Lavoir	613
AC	208	45	allée	de la Pièce du Lavoir	833
AC	209	43	allée	de la Pièce du Lavoir	566
AC	210	41	allée	de la Pièce du Lavoir	571
AC	211	39	allée	de la Pièce du Lavoir	466
AC	212	37	allée	de la Pièce du Lavoir	527
AC	213	35	allée	de la Pièce du Lavoir	447
AC	214	33	allée	de la Pièce du Lavoir	526
AC	215	31	allée	de la Pièce du Lavoir	835
AC	216			Liaison douce	81
AC	217			Doigt de gant Lavoir	318
AC	220	29	allée	de la Pièce du Lavoir	897
AC	221	19	allée	de la Pièce du Lavoir	807
AC	222	21	allée	de la Pièce du Lavoir	567
AC	223	23	allée	de la Pièce du Lavoir	703
AC	224			Doigt de gant Lavoir	233
AC	225			Liaison douce du Lavoir	63
AC	226	17	allée	de la Pièce du Lavoir	642
AC	227	15	allée	de la Pièce du Lavoir	569
AC	228	13	allée	de la Pièce du Lavoir	650
AC	229	11	allée	de la Pièce du Lavoir	637
AC	230	9	allée	de la Pièce du Lavoir	568
AC	231	7	allée	de la Pièce du Lavoir	618
AC	232			Liaison douce du Lavoir	58
AC	233			Doigt de gant Lavoir	218
AC	234	5	allée	de la Pièce du Lavoir	594
AC	235	3	allée	de la Pièce du Lavoir	519
AC	236			transformateur électrique du Lavoir	52

AC	237	1	allée	de la Pièce du Lavoir	603
AC	239	2	allée	de la Pièce du Lavoir	578
AC	240	4	allée	de la Pièce du Lavoir	705
AC	241			Doigt de gant Lavoir	135
AC	242	6	allée	de la Pièce du Lavoir	699
AC	243	8	allée	de la Pièce du Lavoir	643
AC	244	10	allée	de la Pièce du Lavoir	633
AC	245	12	allée	de la Pièce du Lavoir	670
AC	246			Doigt de gant Lavoir	142
AC	247	14	allée	de la Pièce du Lavoir	737
AC	248	16	allée	de la Pièce du Lavoir	632
AC	249	18	allée	de la Pièce du Lavoir	632
AC	250	20	allée	de la Pièce du Lavoir	724
AC	251			Doigt de gant Lavoir	142
AC	252	22	allée	de la Pièce du Lavoir	774
AC	253	24	allée	de la Pièce du Lavoir	521
AC	257	32	allée	de la Pièce du Lavoir	661
AC	258			Doigt de gant Lavoir	339
AC	259	34	allée	de la Pièce du Lavoir	886
AC	260	36	allée	de la Pièce du Lavoir	860
AC	261	38	allée	de la Pièce du Lavoir	546
AC	262	40	allée	de la Pièce du Lavoir	936
AC	263	42	allée	de la Pièce du Lavoir	834
AC	264			Doigt de gant Lavoir	137
AC	265	44	allée	de la Pièce du Lavoir	606
AC	266	46	allée	de la Pièce du Lavoir	531
AC	267	48	allée	de la Pièce du Lavoir	787
AC	268	50	allée	de la Pièce du Lavoir	490
AC	271	52	allée	de la Pièce du Lavoir	586
AC	273	130	allée	de la Pièce du Lavoir	681
AC	274	128	allée	de la Pièce du Lavoir	502
AC	275	126	allée	de la Pièce du Lavoir	521
AC	276			Trottoir devant le 126 allée du Lavoir	28
AC	277			Trottoir devant le 128 allée du Lavoir	61
AC	278			Trottoir devant le 130 allée du Lavoir	15
AC	279	107	allée	de la Pièce du Lavoir	488
AC	280	109	allée	de la Pièce du Lavoir	619
AC	281	111	allée	de la Pièce du Lavoir	516
AC	282			Trottoir devant le 111 allée du Lavoir	24
AC	283			Trottoir devant le 109 allée du Lavoir	35
AC	284			Trottoir devant le 107 allée du Lavoir	29
AC	285	25	allée	de la Pièce du Lavoir	776
AC	286	27	allée	de la Pièce du Lavoir	580
AC	287			Trottoir devant le 27 allée du Lavoir	26
AC	288			Trottoir devant le 25 allée du Lavoir	49
AC	289	26	allée	de la Pièce du Lavoir	478
AC	290	28	allée	de la Pièce du Lavoir	714
AC	291	30	allée	de la Pièce du Lavoir	681
AC	292			Trottoir devant le 30 allée du Lavoir	23
AC	293			Trottoir devant le 28 allée du Lavoir	31
AC	294			Trottoir devant le 26 allée du Lavoir	28
AC	314	104	allée	des Gravières de la Salmouille	510
AC	315	102	allée	des Gravières de la Salmouille	638
AC	316			doigt de gant	134
AC	317	100	allée	des Gravières de la Salmouille	882
AC	318	98	allée	des Gravières de la Salmouille	777
AC	319	59	allée	des Gravières de la Salmouille	642

AC	320	57	allée	des Graviers de la Salmouille	678
AC	321	55	allée	des Graviers de la Salmouille	690
AC	322			Doigt de gant Salmouille	222
AC	323	53	allée	des Graviers de la Salmouille	787
AC	324	51	allée	des Graviers de la Salmouille	916
AC	325	49	allée	des Graviers de la Salmouille	542
AC	326			transformateur électrique Graviers de la Salmouille	54
AC	327	96	allée	des Graviers de la Salmouille	707
AC	328	94	allée	des Graviers de la Salmouille	1062
AC	329	92	allée	des Graviers de la Salmouille	955
AC	330	90	allée	des Graviers de la Salmouille	1084
AC	331			doigt de gant	236
AC	332	88	allée	des Graviers de la Salmouille	960
AC	333	86	allée	des Graviers de la Salmouille	680
AC	334	84	allée	des Graviers de la Salmouille	760
AC	335	82	allée	des Graviers de la Salmouille	894
AC	336			Liaison douce Salmouille	59
AC	337			doigt de gant	142
AC	338	80	allée	des Graviers de la Salmouille	659
AC	339	78	allée	des Graviers de la Salmouille	730
AC	340	47	allée	des Graviers de la Salmouille	691
AC	341			Liaison douce Salmouille	144
AC	342	41	allée	des Graviers de la Salmouille	641
AC	343	76	allée	des Graviers de la Salmouille	612
AC	344	74	allée	des Graviers de la Salmouille	788
AC	345			doigt de gant	141
AC	346	72	allée	des Graviers de la Salmouille	734
AC	347	70	allée	des Graviers de la Salmouille	816
AC	348	68	allée	des Graviers de la Salmouille	769
AC	349	66	allée	des Graviers de la Salmouille	860
AC	350			doigt de gant	364
AC	351	64	allée	des Graviers de la Salmouille	1192
AC	352	62	allée	des Graviers de la Salmouille	628
AC	353	60	allée	des Graviers de la Salmouille	788
AC	354	45	allée	des Graviers de la Salmouille	520
AC	355	43	allée	des Graviers de la Salmouille	564
AC	356			doigt de gant	204
AC	357	39	allée	des Graviers de la Salmouille	731
AC	358	37	allée	des Graviers de la Salmouille	583
AC	359	35	allée	des Graviers de la Salmouille	528
AC	360			doigt de gant	238
AC	361	58	allée	des Graviers de la Salmouille	636
AC	362	56	allée	des Graviers de la Salmouille	895
AC	363	54	allée	des Graviers de la Salmouille	761
AC	364	52	allée	des Graviers de la Salmouille	692
AC	365	50	allée	des Graviers de la Salmouille	644
AC	366	33	allée	des Graviers de la Salmouille	520
AC	367	31	allée	des Graviers de la Salmouille	593
AC	368	7	allée	des Graviers de la Salmouille	573
AC	369			Liaison douce Salmouille	105
AC	370			doigt de gant	125
AC	371	29	allée	des Graviers de la Salmouille	476
AC	372	27	allée	des Graviers de la Salmouille	520
AC	373	48	allée	des Graviers de la Salmouille	667
AC	374	46	allée	des Graviers de la Salmouille	670
AC	375	44	allée	des Graviers de la Salmouille	739

AC	376	42	allée	des Graviers de la Salmouille	460
AC	377			doigt de gant	238
AC	378	40	allée	des Graviers de la Salmouille	650
AC	379	38	allée	des Graviers de la Salmouille	666
AC	380	36	allée	des Graviers de la Salmouille	692
AC	382	25	allée	des Graviers de la Salmouille	702
AC	383	21	allée	des Graviers de la Salmouille	606
AC	384	23	allée	des Graviers de la Salmouille	462
AC	385			doigt de gant	211
AC	386	19	allée	Graviers de la Salmouille	742
AC	387	17	allée	des Graviers de la Salmouille	615
AC	388	15	allée	des Graviers de la Salmouille	579
AC	390	16	allée	des Graviers de la Salmouille	802
AC	391	14	allée	des Graviers de la Salmouille	821
AC	392			doigt de gant	124
AC	393	12	allée	des Graviers de la Salmouille	652
AC	394	10	allée	des Graviers de la Salmouille	604
AC	395	8	allée	des Graviers de la Salmouille	566
AC	396	6	allée	des Graviers de la Salmouille	787
AC	397			doigt de gant	132
AC	398	4	allée	des Graviers de la Salmouille	612
AC	399	2	allée	des Graviers de la Salmouille	558
AC	400	13	allée	des Graviers de la Salmouille	598
AC	401	11	allée	des Graviers de la Salmouille	578
AC	402	9	allée	des Graviers de la Salmouille	640
AC	403			doigt de gant	390
AC	404	5	allée	des Graviers de la Salmouille	650
AC	405	3	allée	des Graviers de la Salmouille	507
AC	406	1	allée	des Graviers de la Salmouille	601
AC	497			liaison Lavoir	68
AC	500			liaison Lavoir	114
AC	503			espace vert Lavoir / Liaison	177
AC	518			Ancien chemin rural concédé aux riverains (n° 182 de la Pièce du Lavoir)	58
AC	519			Ancien chemin rural concédé aux riverains (n° 180 de la Pièce du Lavoir)	60
AC	520			Ancien chemin rural concédé aux riverains (n° 172 de la Pièce du Lavoir)	56
AC	535			Trottoir extérieur du lavoir	2495
AC	536			Trottoir intérieur du grand lavoir	1426
AC	537			Trottoir intérieur du petit lavoir	1133
AC	546			Trottoir	1092
AC	556	34	allée	Graviers de la Salmouille	674
AC	557	32	allée	Graviers de la Salmouille	846
AC	558	30	allée	Graviers de la Salmouille	994
AC	559	28	allée	Graviers de la Salmouille	663
AC	560	26	allée	Graviers de la Salmouille	645
AC	561	24	allée	Graviers de la Salmouille	828
AC	562	22	allée	Graviers de la Salmouille	955
AC	563	18	allée	Graviers de la Salmouille	1052
AC	564	20	allée	Graviers de la Salmouille	622
AC	565			Liaison	28
AC	566			Liaison	98
AC	569			Doigt de gant	148
AC	570			Liaison	2745
AC	571			Doigt de gant	126
AC	572			Liaison	224

AC	573			Liaison	148
AC	574			Trottoir	1360
AC	575			Doigt de gant	217
AD	4	69	allée	de la Nattée	1030
AD	5	67	allée	de la Nattée	1152
AD	6	65	allée	de la Nattée	1184
AD	7	63	allée	de la Nattée	922
AD	8	61	allée	de la Nattée	1234
AD	9	59	allée	de la Nattée	1258
AD	10	57	allée	de la Nattée	799
AD	12	51	allée	de la Nattée	1154
AD	13	53	allée	de la Nattée	606
AD	14	55	allée	de la Nattée	684
AD	15			doigt de gant Nattée	211
AD	16	49	allée	de la Nattée	915
AD	17	47	allée	de la Nattée	552
AD	18	45	allée	de la Nattée	586
AD	19	43	allée	de la Nattée	739
AD	20	41	allée	de la Nattée	674
AD	21	39	allée	de la Nattée	912
AD	22			doigt de gant Nattée	461
AD	23	37	allée	de la Nattée	1247
AD	24	35	allée	de la Nattée	712
AD	25	33	allée	de la Nattée	495
AD	26	31	allée	de la Nattée	822
AD	28	66	allée	de la Nattée (espace vert inclus par le n° 66)	131
AD	29	66	allée	de la Nattée	967
AD	30	64	allée	de la Nattée	1223
AD	31			doigt de gant Nattée	123
AD	32	62	allée	de la Nattée	804
AD	33	60	allée	de la Nattée	506
AD	34	58	allée	de la Nattée	506
AD	35	56	allée	de la Nattée	804
AD	36			doigt de gant Nattée	123
AD	37	52	allée	de la Nattée	631
AD	38	54	allée	de la Nattée	930
AD	43	50	allée	de la Nattée	1290
AD	44	48	allée	de la Nattée	629
AD	45			doigt de gant Nattée	214
AD	46	46	allée	de la Nattée	606
AD	47	44	allée	de la Nattée	509
AD	48	42	allée	de la Nattée	600
AD	49			de la Nattée (espace vert inclus par le n° 29)	123
AD	50	29	allée	de la Nattée	683
AD	51	40	allée	de la Nattée	587
AD	52	38	allée	de la Nattée	929
AD	53			doigt de gant Nattée	135
AD	54	27	allée	de la Nattée	560
AD	55	25	allée	de la Nattée	678
AD	56	23	allée	de la Nattée	1007
AD	57	21	allée	de la Nattée	535
AD	58			doigt de gant Nattée	128
AD	59	34	allée	de la Nattée	668
AD	60	36	allée	de la Nattée	713
AD	61			transformateur électrique Nattée	46
AD	62	30	allée	de la Nattée	531
AD	63	32	allée	de la Nattée	519

AD	64			doigt de gant Nattée	135
AD	65	28	allée	de la Nattée	657
AD	66	26	allée	de la Nattée	649
AD	67	19	allée	de la Nattée	620
AD	68	17	allée	de la Nattée	840
AD	69	15	allée	de la Nattée	908
AD	70	13	allée	de la Nattée	596
AD	71			doigt de gant Nattée	133
AD	72	24	allée	de la Nattée	497
AD	73	22	allée	de la Nattée	534
AD	74			doigt de gant Nattée	135
AD	75	20	allée	de la Nattée	697
AD	76	18	allée	de la Nattée	650
AD	78	11	allée	de la Nattée	596
AD	79	9	allée	de la Nattée	785
AD	80	7	allée	de la Nattée	913
AD	81			doigt de gant Nattée	133
AD	82	5	allée	de la Nattée	586
AD	83	16	allée	de la Nattée	473
AD	84	14	allée	de la Nattée	527
AD	85			doigt de gant Nattée	130
AD	86	12	allée	de la Nattée	855
AD	87	10	allée	de la Nattée	730
AD	88	3	allée	de la Nattée	902
AD	89	1	allée	de la Nattée	895
AD	91	4	allée	de la Nattée	926
AD	92	2	allée	de la Nattée	614
AD	93			doigt de gant Nattée	135
AD	94	8	allée	de la Nattée	586
AD	95	6	allée	de la Nattée	891
AD	100	176	allée	de la Pointe Genète	506
AD	101	174	allée	de la Pointe Genète	497
AD	102	172	allée	de la Pointe Genète	605
AD	103			doigt de gant Pointe Genète	203
AD	104	170	allée	de la Pointe Genète	641
AD	105	168	allée	de la Pointe Genète	491
AD	106	166	allée	de la Pointe Genète	571
AD	107	99	allée	de la Pointe Genète	734
AD	108	101	allée	de la Pointe Genète	1098
AD	109	164	allée	de la Pointe Genète	626
AD	110	162	allée	de la Pointe Genète	855
AD	111			doigt de gant Pointe Genète	224
AD	112	160	allée	de la Pointe Genète	822
AD	113	158	allée	de la Pointe Genète	733
AD	114	156	allée	de la Pointe Genète	903
AD	115	154	allée	de la Pointe Genète	595
AD	116	152	allée	de la Pointe Genète	562
AD	117	150	allée	de la Pointe Genète	882
AD	118			doigt de gant Pointe Genète	560
AD	119	148	allée	de la Pointe Genète	810
AD	122	146	allée	de la Pointe Genète	684
AD	123	144	allée	de la Pointe Genète	858
AD	124	142	allée	de la Pointe Genète	543
AD	125	140	allée	de la Pointe Genète	707
AD	126	138	allée	de la Pointe Genète	1036
AD	127	136	allée	de la Pointe Genète	909
AD	128			doigt de gant Pointe Genète	134

AD	129	134	allée	de la Pointe Genète	641
AD	130			doigt de gant Pointe Genète	213
AD	131	97	allée	de la Pointe Genète	674
AD	132	95	allée	de la Pointe Genète	571
AD	133	93	allée	de la Pointe Genète	542
AD	134	132	allée	de la Pointe Genète	545
AD	135	130	allée	de la Pointe Genète	872
AD	136	128	allée	de la Pointe Genète	655
AD	137	126	allée	de la Pointe Genète	617
AD	138			doigt de gant Pointe Genète	133
AD	139	91	allée	de la Pointe Genète	512
AD	140	89	allée	de la Pointe Genète	555
AD	141	87	allée	de la Pointe Genète	707
AD	142	85	allée	de la Pointe Genète	817
AD	143			doigt de gant Pointe Genète	193
AD	144	83	allée	de la Pointe Genète	563
AD	145	81	allée	de la Pointe Genète	530
AD	146	124	allée	de la Pointe Genète	538
AD	147	122	allée	de la Pointe Genète	849
AD	148	120	allée	de la Pointe Genète	721
AD	149	118	allée	de la Pointe Genète	594
AD	150			doigt de gant Pointe Genète	134
AD	151	79	allée	de la Pointe Genète	541
AD	152	77	allée	de la Pointe Genète	639
AD	153	75	allée	de la Pointe Genète	785
AD	154			liaison interne	103
AD	155			doigt de gant Pointe Genète	209
AD	156	73	allée	de la Pointe Genète	830
AD	157	71	allée	de la Pointe Genète	868
AD	158	69	allée	de la Pointe Genète	1002
AD	159	116	allée	de la Pointe Genète	538
AD	160	114	allée	de la Pointe Genète	1056
AD	161	112	allée	de la Pointe Genète	933
AD	162			doigt de gant Pointe Genète	138
AD	163	110	allée	de la Pointe Genète	840
AD	164	108	allée	de la Pointe Genète	600
AD	165	106	allée	de la Pointe Genète	861
AD	166	104	allée	de la Pointe Genète	590
AD	167			talus le long du CD40 Pointe Genète	749
AD	169	102	allée	de la Pointe Genète (espace vert inclus dans n° 102)	150
AD	170	102	allée	de la Pointe Genète	1476
AD	171			doigt de gant Pointe Genète	552
AD	172	100	allée	de la Pointe Genète	636
AD	173	98	allée	de la Pointe Genète	802
AD	174	96	allée	de la Pointe Genète	484
AD	175	94	allée	de la Pointe Genète	803
AD	176	92	allée	de la Pointe Genète	1096
AD	177	90	allée	de la Pointe Genète	714
AD	178			doigt de gant Pointe Genète	132
AD	179	88	allée	de la Pointe Genète	655
AD	180	67	allée	de la Pointe Genète	922
AD	181	65	allée	de la Pointe Genète	954
AD	182	86	allée	de la Pointe Genète	703
AD	183	84	allée	de la Pointe Genète	824
AD	184			doigt de gant Pointe Genète	174
AD	185	82	allée	de la Pointe Genète	688

AD	186	80	allée	de la Pointe Genète	931
AD	187	63	allée	de la Pointe Genète	690
AD	188	61	allée	de la Pointe Genète	805
AD	189			doigt de gant Pointe Genète	215
AD	190	59	allée	de la Pointe Genète	854
AD	191	57	allée	de la Pointe Genète	678
AD	192	55	allée	de la Pointe Genète	544
AD	193	78	allée	de la Pointe Genète	546
AD	194	76	allée	de la Pointe Genète	487
AD	195	74	allée	de la Pointe Genète	917
AD	196			doigt de gant Pointe Genète	205
AD	197	72	allée	de la Pointe Genète	620
AD	198	70	allée	de la Pointe Genète	602
AD	199	68	allée	de la Pointe Genète	607
AD	200	53	allée	de la Pointe Genète	616
AD	201	51	allée	de la Pointe Genète	569
AD	202	49	allée	de la Pointe Genète	588
AD	203			doigt de gant Pointe Genète	220
AD	204	47	allée	de la Pointe Genète	701
AD	205	45	allée	de la Pointe Genète	625
AD	206	43	allée	de la Pointe Genète	534
AD	207	66	allée	de la Pointe Genète	538
AD	208	64	allée	de la Pointe Genète	603
AD	209	62	allée	de la Pointe Genète	793
AD	210	60	allée	de la Pointe Genète	730
AD	211	58	allée	de la Pointe Genète	695
AD	212			doigt de gant Pointe Genète	214
AD	213	56	allée	de la Pointe Genète	615
AD	214	41	allée	de la Pointe Genète	691
AD	215	39	allée	de la Pointe Genète	827
AD	216			liaison interne	165
AD	217	37	allée	de la Pointe Genète	606
AD	218			doigt de gant Pointe Genète	141
AD	219	35	allée	de la Pointe Genète	516
AD	220	54	allée	de la Pointe Genète	520
AD	221	52	allée	de la Pointe Genète	693
AD	222	50	allée	de la Pointe Genète	960
AD	223	50	allée	de la Pointe Genète (espace vert inclus par le n° 50)	73
AD	224	48	allée	de la Pointe Genète	1071
AD	225			doigt de gant Pointe Genète	203
AD	226	46	allée	de la Pointe Genète	823
AD	227	33	allée	de la Pointe Genète	1083
AD	228	31	allée	de la Pointe Genète	846
AD	229	44	allée	de la Pointe Genète	977
AD	230			espace vert	1188
AD	232	42	allée	de la Pointe Genète	965
AD	233	40	allée	de la Pointe Genète	1027
AD	234	40	allée	de la Pointe Genète (espace vert inclus par n°40)	84
AD	235			doigt de gant Pointe Genète	368
AD	236	38	allée	de la Pointe Genète	630
AD	237	36	allée	de la Pointe Genète	600
AD	238	34	allée	de la Pointe Genète	456
AD	239	32	allée	de la Pointe Genète	804
AD	240			doigt de gant Pointe Genète	203
AD	241	30	allée	de la Pointe Genète	571

AD	242	28	allée	de la Pointe Genète	487
AD	243	26	allée	de la Pointe Genète	575
AD	244	29	allée	de la Pointe Genète	511
AD	245	27	allée	de la Pointe Genète	768
AD	246			doigt de gant Pointe Genète	125
AD	247	25	allée	de la Pointe Genète	754
AD	248	23	allée	de la Pointe Genète	511
AD	249	24	allée	de la Pointe Genète	519
AD	250	22	allée	de la Pointe Genète	497
AD	251	20	allée	de la Pointe Genète	687
AD	252			doigt de gant Pointe Genète	203
AD	253	18	allée	de la Pointe Genète	571
AD	254	16	allée	de la Pointe Genète	491
AD	255	14	allée	de la Pointe Genète	571
AD	256	21	allée	de la Pointe Genète	519
AD	257	19	allée	de la Pointe Genète	571
AD	258	17	allée	de la Pointe Genète	671
AD	259			espace vert central Pointe Genète	4385
AD	260	15	allée	de la Pointe Genète	709
AD	261			doigt de gant Pointe Genète	207
AD	262	13	allée	de la Pointe Genète	503
AD	263	11	allée	de la Pointe Genète	519
AD	264	12	allée	de la Pointe Genète	519
AD	265	10	allée	de la Pointe Genète	497
AD	266	8	allée	de la Pointe Genète	686
AD	267			doigt de gant Pointe Genète	203
AD	268	6	allée	de la Pointe Genète	559
AD	269	4	allée	de la Pointe Genète	497
AD	270	2	allée	de la Pointe Genète	553
AD	271	9	allée	de la Pointe Genète	519
AD	272	7	allée	de la Pointe Genète	571
AD	273	5	allée	de la Pointe Genète	564
AD	274			doigt de gant Pointe Genète	207
AD	275	3	allée	de la Pointe Genète	541
AD	276	1	allée	de la Pointe Genète	519
AD	278			transformateur électrique Pointe Genète	45
AD	279			espace vert long Rocade Pointe Genète	428
AD	280			espace vert long Rocade Pointe Genète	498
AD	283	50, 52, 54,	allée	espace vert inclus par les n°52, 54, 50	210
AD	285			liaison	440
AD	289			talus le long du CD40 Nattée	80
AD	291			talus le long du CD40 Nattée	7
AD	293			talus le long du CD40 Nattée	221
AD	301			Espace vert le long du CD40, Bocage Beaudeville	45
AD	303			Champ le long de Beaudreville concédé aux riverains	2205
AD	308			talus le long Rocade, Pointe Genète	76
AD	309			talus le long Rocade, Pointe Genète	897
AD	310			talus le long Rocade, Pointe Genète	706
AD	311			talus le long Rocade, Pointe Genète	586
AD	312			talus le long Rocade, Pointe Genète	201
AD	313			talus le long Rocade, Pointe Genète	22
AD	315	2	allée	du Bocage de Beaudreville	585
AD	316	4	allée	du Bocage de Beaudreville	844
AD	317	6	allée	du Bocage de Beaudreville	681
AD	318	8	allée	du Bocage de Beaudreville	583

AD	319	10	allée	du Bocage de Beaudreville	659
AD	320	28	allée	du Bocage de Beaudreville	739
AD	321	30	allée	du Bocage de Beaudreville	507
AD	322	32	allée	du Bocage de Beaudreville	582
AD	323	34	allée	du Bocage de Beaudreville	691
AD	324	36	allée	du Bocage de Beaudreville	638
AD	325	38	allée	du Bocage de Beaudreville	632
AD	326	40	allée	du Bocage de Beaudreville	568
AD	327	42	allée	du Bocage de Beaudreville	567
AD	328	44	allée	du Bocage de Beaudreville	714
AD	329	46	allée	du Bocage de Beaudreville	584
AD	330	48	allée	du Bocage de Beaudreville	717
AD	331	50	allée	du Bocage de Beaudreville	566
AD	332	52	allée	du Bocage de Beaudreville	638
AD	333	54	allée	du Bocage de Beaudreville	622
AD	334	56	allée	du Bocage de Beaudreville	693
AD	335	58	allée	du Bocage de Beaudreville	779
AD	336	60	allée	du Bocage de Beaudreville	783
AD	337	39	allée	du Bocage de Beaudreville	1200
AD	338	37	allée	du Bocage de Beaudreville	653
AD	339	35	allée	du Bocage de Beaudreville	694
AD	340	33	allée	du Bocage de Beaudreville	548
AD	341	31	allée	du Bocage de Beaudreville	569
AD	342	29	allée	du Bocage de Beaudreville	644
AD	343	27	allée	du Bocage de Beaudreville	649
AD	344	25	allée	du Bocage de Beaudreville	546
AD	345	23	allée	du Bocage de Beaudreville	578
AD	346	21	allée	du Bocage de Beaudreville	697
AD	347	19	allée	du Bocage de Beaudreville	600
AD	348	17	allée	du Bocage de Beaudreville	599
AD	349	15	allée	du Bocage de Beaudreville	554
AD	350	13	allée	du Bocage de Beaudreville	603
AD	351	11	allée	du Bocage de Beaudreville	597
AD	352	9	allée	du Bocage de Beaudreville	594
AD	353	7	allée	du Bocage de Beaudreville	594
AD	354	5	allée	du Bocage de Beaudreville	639
AD	355	3	allée	du Bocage de Beaudreville	710
AD	356	1	allée	du Bocage de Beaudreville	524
AD	357	14	allée	du Bocage de Beaudreville	755
AD	358	12	allée	du Bocage de Beaudreville	755
AD	359	26	allée	du Bocage de Beaudreville	638
AD	360	24	allée	du Bocage de Beaudreville	683
AD	361	22	allée	du Bocage de Beaudreville	727
AD	362	20	allée	du Bocage de Beaudreville	668
AD	363	18	allée	du Bocage de Beaudreville	699
AD	364	16	allée	du Bocage de Beaudreville	665
AD	365			Voirie particulière (Raquette N°1)	267
AD	366			Voirie particulière devant le 4 et 6	70
AD	367			Voirie particulière (Raquette N° 2)	341
AD	368			doigt de gant Beaudreville	237
AD	369			Voirie particulière (Raquette N°4)	197
AD	371			Voirie secondaire - demi-lune devant 52 et 54	73
AD	372			Voirie secondaire - demi-lune devant le 23	71
AD	373			Voirie secondaire - demi-lune devant le 13 et 15	71

AD	374			Voirie secondaire - demi-lune devant le 3 et 5	79
AD	377			espace vert long du CD40, Bocage Beaudeville	1733
AD	378			espace vert long du CD40, Bocage Beaudeville	267
AD	379			liaison interne - liaison douce	204
AD	381			Rond-point central entrée Bocage de Beaudreville - Transformateur	26
AD	383			Champ le lond de Nattée	28651
AD	384			Plate-bande centrale entrée Bocage de Beaudreville	26
AD	385			Trottoir autour du transformateur - entrée Bocage de Beaudreville	82
AD	386			Trottoir du Bocage de Beaudreville	1636
AD	387			Placette – rond point sud du Bocage de Beaudreville	147
AD	390			trottoir Nattée côté impair	1705
AD	392			trottoir Nattée côté pair	1568
AD	394			trottoir Pointe Genète côté impair	1508
AD	396			trottoir "Pointe Genète côté pair	1793
AD	397			Espace vert	574
AD	398	68	allée	de la Nattée	2030
AD	399	70	allée	de la Nattée	1235
AD	400	72	allée	de la Nattée	992
AD	401			transformateur électrique	63
AD	402			Doigt de gant	198
AD	403			Doigt de gant	367
AD	404			Trottoir	340
AD	407	78	allée	de la Nattée	742
AD	408	76	allée	de la Nattée	529
AD	409	74	allée	de la Nattée	717
AD	410	80	allée	de la Nattée	756
AD	411	82	allée	de la Nattée	514
AD	412	84	allée	de la Nattée	750
AD	413	86	allée	de la Nattée	675
AD	414	88	allée	de la Nattée	760
AD	415	90	allée	de la Nattée	1033
AD	416			Espace vert	52279
AD	417			Espace vert	418
AE	1	76	allée	de la Blancharde	604
AE	2			la Blancharde - doigt de gant	120
AE	3	74	allée	de la Blancharde	794
AE	4	72	allée	de la Blancharde	431
AE	5	70	allée	de la Blancharde	538
AE	6	68	allée	de la Blancharde	764
AE	7			doigt de gant Blancharde	140
AE	8	64	allée	de la Blancharde	627
AE	9	66	allée	de la Blancharde	589
AE	10	60	allée	de la Blancharde	646
AE	11	62	allée	de la Blancharde	601
AE	12			la Blancharde - doigt de gant	141
AE	13	56	allée	de la Blancharde	972
AE	14	58	allée	de la Blancharde	671
AE	15	54	allée	de la Blancharde	616
AE	16	52	allée	de la Blancharde	734
AE	17	50	allée	de la Blancharde	742

AE	18			la Blancharde - doigt de gant	224
AE	19	48	allée	de la Blancharde	753
AE	20	46	allée	de la Blancharde	637
AE	22			la Blancharde - transfo (numéroté 44 bis)	63
AE	23	44	allée	de la Blancharde	709
AE	24	42	allée	de la Blancharde	795
AE	25			espace vert Blancharde et Pointe Genête	1000
AE	26	40	allée	de la Blancharde	603
AE	27			espace vert Blancharde et Pointe Genête	402
AE	28	38	allée	de la Blancharde	789
AE	29			la BlanchardeE - doigt de gant	141
AE	30	36	allée	de la Blancharde	986
AE	31	34	allée	de la Blancharde	554
AE	32	32	allée	de la Blancharde	752
AE	33	30	allée	de la Blancharde	610
AE	34			la Blancharde - doigt de gant	233
AE	35	28	allée	de la Blancharde	744
AE	36	26	allée	de la Blancharde	683
AE	37	24	allée	de la Blancharde	871
AE	38	13	allée	de la Blancharde	908
AE	39	15	allée	de la Blancharde	615
AE	40	17	allée	de la Blancharde	1026
AE	41	19	allée	de la Blancharde	716
AE	42	21	allée	de la Blancharde	514
AE	43	23	allée	de la Blancharde	551
AE	44	25	allée	de la Blancharde	585
AE	45	9	allée	de la Blancharde	815
AE	46	11	allée	de la Blancharde	427
AE	47	22	allée	de la Blancharde	584
AE	48	20	allée	de la Blancharde	720
AE	49			la Blancharde - doigt de gant	131
AE	50			la Blancharde - liaison interne	115
AE	51			la Blancharde - doigt de gant	207
AE	52	31	allée	de la Blancharde	519
AE	53	29	allée	de la Blancharde	596
AE	54	27	allée	de la Blancharde	1026
AE	55	7	allée	de la Blancharde	576
AE	56	18	allée	de la Blancharde	507
AE	57	16	allée	de la Blancharde	682
AE	58	5	allée	de la Blancharde	665
AE	59	37	allée	de la Blancharde	698
AE	60	35	allée	de la Blancharde	487
AE	61	33	allée	de la Blancharde	519
AE	62			la Blancharde - doigt de gant	195
AE	63	39	allée	de la Blancharde	497
AE	64	1	allée	de la Blancharde	663
AE	65	3	allée	de la Blancharde	670
AE	66	14	allée	de la Blancharde	548
AE	67	12	allée	de la Blancharde	685
AE	68	10	allée	de la Blancharde	625
AE	69	8	allée	de la Blancharde	744
AE	70			la Blancharde - doigt de gant	147
AE	71	6	allée	de la Blancharde	971
AE	72	4	allée	de la Blancharde	694
AE	74	2	allée	de la Blancharde	760
AE	78			espace vert Blancharde et Pte Genête	1159
AE	79			espace vert Blancharde et Pte Genête	212

AE	81	58	allée	de la Grange Malassis	1356
AE	82	56	allée	de la Grange Malassis	711
AE	83	54	allée	de la Grange Malassis	1495
AE	84	52	allée	de la Grange Malassis	753
AE	85	50	allée	de la Grange Malassis	1077
AE	86	48	allée	de la Grange Malassis	641
AE	87	46	allée	de la Grange Malassis	930
AE	88	44	allée	de la Grange Malassis	618
AE	89	42	allée	de la Grange Malassis	756
AE	90	40	allée	de la Grange Malassis	587
AE	91	38	allée	de la Grange Malassis	1217
AE	92	36	allée	de la Grange Malassis	865
AE	93	34	allée	de la Grange Malassis	1180
AE	94			Grange Malassis-doigt de gant	138
AE	95	32	allée	de la Grange Malassis	992
AE	96	30	allée	de la Grange Malassis	653
AE	97			espace vert - accès au parcours du golf	3820
AE	97			espace vert - accès au parcours du golf	3820
AE	98	28	allée	de la Grange Malassis	726
AE	99	26	allée	de la Grange Malassis	809
AE	100	24	allée	de la Grange Malassis	940
AE	101			Grange Malassis -transfo	55
AE	102	22	allée	de la Grange Malassis	839
AE	103			doigt de gant - Grange Malassis	222
AE	104	20	allée	de la Grange Malassis	623
AE	105	18	allée	de la Grange Malassis	518
AE	106	16	allée	de la Grange Malassis	548
AE	107	14	allée	de la Grange Malassis	795
AE	108			doigt de gant - Grange Malassis	139
AE	109	11	allée	de la Grange Malassis	1272
AE	110	13	allée	de la Grange Malassis	748
AE	111	15	allée	de la Grange Malassis	527
AE	112	17	allée	de la Grange Malassis	1132
AE	113	7	allée	de la Grange Malassis	558
AE	114			doigt de gant - Grange Malassis	154
AE	115	9	allée	de la Grange Malassis	732
AE	116	10	allée	de la Grange Malassis	646
AE	117	12	allée	de la Grange Malassis	718
AE	118	6	allée	de la Grange Malassis	733
AE	119	8	allée	de la Grange Malassis	642
AE	120			doigt de gant - Grange Malassis	139
AE	121	3	allée	de la Grange Malassis	648
AE	122	5	allée	de la Grange Malassis	981
AE	123	19	allée	de la Grange Malassis	556
AE	124	21	allée	de la Grange Malassis	621
AE	125	23	allée	de la Grange Malassis	906
AE	126	1	allée	de la Grange Malassis	845
AE	128	2	allée	de la Grange Malassis	639
AE	129	4	allée	de la Grange Malassis	727
AE	131	82	allée	de la Grange Malassis	720
AE	132	84	allée	de la Grange Malassis	659
AE	133	45	allée	de la Grange Malassis	617
AE	134	25	allée	de la Grange Malassis	770
AE	135			doigt de gant - Grange Malassis	142
AE	136	27	allée	de la Grange Malassis	658
AE	137	29	allée	de la Grange Malassis	693
AE	138	43	allée	de la Grange Malassis	652

AE	139	78	allée	de la Grange Malassis	657
AE	140			doigt de gant - Grange Malassis	142
AE	141	80	allée	de la Grange Malassis	759
AE	142	74	allée	de la Grange Malassis	819
AE	143	76	allée	de la Grange Malassis	672
AE	144	41	allée	de la Grange Malassis	712
AE	145	31	allée	de la Grange Malassis	677
AE	146	39	allée	de la Grange Malassis	669
AE	147			doigt de gant - Grange Malassis	142
AE	148	72	allée	de la Grange Malassis	758
AE	149	70	allée	de la Grange Malassis	656
AE	150	37	allée	de la Grange Malassis	509
AE	151	33	allée	de la Grange Malassis	592
AE	152	35	allée	de la Grange Malassis	560
AE	153	68	allée	de la Grange Malassis	660
AE	154	66	allée	de la Grange Malassis	811
AE	155			doigt de gant - Grange Malassis	161
AE	156			allée piétonne de la Grange de Malassis	30
AE	157	62	allée	de la Grange Malassis	877
AE	158			doigt de gant - Grange Malassis	371
AE	159	60	allée	de la Grange Malassis	660
AE	160	64	allée	de la Grange Malassis	938
AE	161			Grange Malassis-terrain rajouté au 22	14
AE	171	16	allée	de la Mare Jodoin	629
AE	172	14	allée	de la Mare Jodoin	837
AE	173			Mare Jodoin - doigt de gant	129
AE	174			Mare Jodoin-allée liaison avec Feuillarde	67
AE	175	12	allée	de la Mare Jodoin	676
AE	176	10	allée	de la Mare Jodoin	872
AE	177	8	allée	de la Mare Jodoin	702
AE	178			Mare Jodoin - doigt de gant	116
AE	179	6	allée	de la Mare Jodoin	946
AE	180	4	allée	de la Mare Jodoin	817
AE	181	2	allée	de la Mare Jodoin	696
AE	187	1	allée	de la Mare Jodoin	694
AE	199	38	allée	de la Mare Jodoin	581
AE	200	36	allée	de la Mare Jodoin	839
AE	201			Mare Jodoin - allée de liaison interne	32
AE	202			Mare Jodoin - doigt de gant	135
AE	203	34	allée	de la Mare Jodoin	676
AE	204	32	allée	de la Mare Jodoin	784
AE	205	30	allée	de la Mare Jodoin	1017
AE	206			Mare Jodoin - doigt de gant	155
AE	207	28	allée	de la Mare Jodoin	611
AE	208	26	allée	de la Mare Jodoin	885
AE	209	9	allée	de la Mare Jodoin	585
AE	210	24	allée	de la Mare Jodoin	945
AE	237			La Blancharde - espace vert entre Blancharde et Pointe- Genête	1012
AE	252	1	allée	Champ Tortu	781
AE	253	25	allée	Champ Tortu	840
AE	254	54	allée	Champ Tortu	773
AE	255	52	allée	Champ Tortu	649
AE	256	50	allée	Champ Tortu	768
AE	257	48	allée	Champ Tortu	1309
AE	258	46	allée	Champ Tortu	804
AE	259			liaison avec route de la Vacheresse	69

AE	260	44	allée	Champ Tortu	689
AE	261	23	allée	Champ Tortu	753
AE	262	42	allée	Champ Tortu	753
AE	263	40	allée	Champ Tortu	628
AE	264	21	allée	Champ Tortu	647
AE	265	19	allée	Champ Tortu	668
AE	266	38	allée	Champ Tortu	586
AE	267	36	allée	Champ Tortu	647
AE	268	17	allée	Champ Tortu	750
AE	269	34	allée	Champ Tortu	879
AE	270	32	allée	Champ Tortu	1819
AE	271	30	allée	Champ Tortu	722
AE	272	28	allée	Champ Tortu	1243
AE	273	26	allée	Champ Tortu	645
AE	274	15	allée	Champ Tortu	857
AE	275	13	allée	Champ Tortu	638
AE	276	24	allée	Champ Tortu	971
AE	277	22	allée	Champ Tortu	682
AE	278	20	allée	Champ Tortu	1074
AE	279	18	allée	Champ Tortu	506
AE	280	16	allée	Champ Tortu	1160
AE	281	14	allée	Champ Tortu	890
AE	282	11	allée	Champ Tortu	825
AE	283	9	allée	Champ Tortu	654
AE	284	7	allée	Champ Tortu	1391
AE	285	5	allée	Champ Tortu	619
AE	286	12	allée	Champ Tortu	738
AE	287			liaison Champ Tortu - le Cléau	242
AE	287			liaison Champ Tortu - le Cléau	242
AE	288	10	allée	Champ Tortu	694
AE	289	8	allée	Champ Tortu	871
AE	290	6	allée	Champ Tortu	879
AE	291	4	allée	Champ Tortu	774
AE	292	2	allée	Champ Tortu	790
AE	293	3	allée	Champ Tortu	835
AE	306			Liaison Pistolets - Goïarderie	47
AE	306			Liaison Pistolets - Goïarderie	47
AE	309	1	allée	Le Cléau	980
AE	310	19	allée	Le Cléau	662
AE	311	46	allée	Le Cléau	781
AE	312	44	allée	Le Cléau	645
AE	313	42	allée	Le Cléau	888
AE	314	40	allée	Le Cléau	743
AE	315	38	allée	Le Cléau	806
AE	316	17	allée	Le Cléau	507
AE	317			liaison Champ Tortu - le Cléau	236
AE	317			liaison Champ Tortu - le Cléau	236
AE	318			transformateur électrique Cleau	55
AE	319	36	allée	Le Cléau	731
AE	320	34	allée	Le Cléau	823
AE	321	32	allée	Le Cléau	1171
AE	322	30	allée	Le Cléau	834
AE	323	15	allée	Le Cléau	1167
AE	324	28	allée	Le Cléau	853
AE	325	26	allée	Le Cléau	682
AE	326	13	allée	Le Cléau	628
AE	327	11	allée	Le Cléau	630

AE	328	24	allée	Le Cléau	485
AE	329	22	allée	Le Cléau	630
AE	330	9	allée	Le Cléau	938
AE	331	20	allée	Le Cléau	706
AE	332	18	allée	Le Cléau	821
AE	333	16	allée	Le Cléau	1111
AE	334	14	allée	Le Cléau	977
AE	335	12	allée	Le Cléau	854
AE	336			Liaison Le Cléau-Goiarderie	252
AE	336			Liaison Le Cléau-Goiarderie	252
AE	337	7	allée	Le Cléau	743
AE	338	10	allée	Le Cléau	644
AE	339	8	allée	Le Cléau	933
AE	340	5	allée	Le Cléau	835
AE	341	3	allée	Le Cléau	902
AE	342	6	allée	Le Cléau	847
AE	343			transformateur électrique Cleau	68
AE	344	4	allée	Le Cléau	701
AE	345	2	allée	Le Cléau	723
AE	348	1	allée	de la Goiarderie	908
AE	349	44	allée	de la Goiarderie	640
AE	350	42	allée	de la Goiarderie	717
AE	351	40	allée	de la Goiarderie	882
AE	352	38	allée	de la Goiarderie	746
AE	353	36	allée	de la Goiarderie	803
AE	354			Liaison Goiarderie - Le Cléau	224
AE	354			Liaison Goiarderie - Le Cléau	224
AE	355	19	allée	de la Goiarderie	725
AE	356	17	allée	de la Goiarderie	871
AE	357	34	allée	de la Goiarderie	922
AE	358	32	allée	de la Goiarderie	816
AE	359	15	allée	de la Goiarderie	972
AE	360	30	allée	de la Goiarderie	1309
AE	361	28	allée	de la Goiarderie	795
AE	362	26	allée	de la Goiarderie	493
AE	363	13	allée	de la Goiarderie	655
AE	364	11	allée	de la Goiarderie	632
AE	365	24	allée	de la Goiarderie	757
AE	366	22	allée	de la Goiarderie	728
AE	367	20	allée	de la Goiarderie	1249
AE	368	18	allée	de la Goiarderie	886
AE	369	16	allée	de la Goiarderie	510
AE	370	14	allée	de la Goiarderie	720
AE	371	9	allée	de la Goiarderie	792
AE	372	7	allée	de la Goiarderie	711
AE	373	5	allée	de la Goiarderie	592
AE	374	12	allée	de la Goiarderie	570
AE	375	10	allée	de la Goiarderie	686
AE	376			Liaison Goiarderie - Les Pistolets	72
AE	376			Liaison Goiarderie - Les Pistolets	72
AE	377	8	allée	de la Goiarderie	706
AE	379	4	allée	de la Goiarderie	780
AE	380	2	allée	de la Goiarderie	715
AE	381	3	allée	de la Goiarderie	598
AE	386			trottoir intérieur Champ Tortu	919
AE	388			trottoir extérieur du Champ Tortu	730
AE	390			trottoir extérieur de la Goiarderie	808

AE	392			trottoir intérieur de la Goiarderie	618
AE	395			trottoir extérieur de la Mare Jodoin	733
AE	396			trottoir intérieur de la Mare Jodoin	485
AE	398			trottoir intérieur de la Grange de Malassis	1096
AE	400			trottoir extérieur de la Grange de Malassis	1344
AE	402			trottoir intérieur du Cléau	640
AE	404			trottoir extérieur du Cléau	829
AE	406			trottoir extérieur de la Blancharde	1003
AE	408			trottoir intérieur de la Blancharde	812
AE	414	10	allée	des Pistolets	682
AE	417	7	allée	des Pistolets	820
AE	418	6	allée	des Pistolets	718
AE	419	5	allée	des Pistolets	947
AE	420	4	allée	des Pistolets	887
AE	421	3	allée	des Pistolets	1030
AE	422	2	allée	des Pistolets	776
AE	423	1	allée	des Pistolets	649
AE	425			Trottoir allée des Pistolets	372
AE	426			Liaison allée des Pistolets	83
AE	427			Placette	371
AE	428			Liaison allée des Pistolets - allée de la Goiarderie	72
AE	428			Liaison allée des Pistolets - allée de la Goiarderie	72
AE	429	7	allée	de la Mare Jodoin	765
AE	430	3	allée	de la Mare Jodoin	675
AE	431	42	allée	de la Mare Jodoin	750
AE	432	50	allée	de la Mare Jodoin	847
AE	433	22	allée	de la Mare Jodoin	797
AE	434	40	allée	de la Mare Jodoin	629
AE	435	44	allée	de la Mare Jodoin	719
AE	436	48	allée	de la Mare Jodoin	944
AE	437	6	allée	de la Goiarderie	1216
AE	438	46	allée	de la Mare Jodoin	776
AE	439	8	allée	Les Pistolets	954
AE	442	9	allée	Les Pistolets	792
AE	443			Doigt de gant la Mare Jodoin	206
AE	444			Doigt de gant la Mare Jodoin	155
AE	445	11	allée	de la Mare Jodoin	1401
AE	446	5	allée	de la Mare Jodoin	781
AE	447	18	allée	de la Mare Jodoin	831
AE	448	11	allée	des Pistolets	695
AE	449	20	allée	de la Mare Jodoin	1780
AH	47			Parking extérieur St Lubin	86
AH	48			Parking extérieur St Lubin	125
AH	50			Parking extérieur St Lubin	97
AH	73		allée	Pommeraiie	204
AH	74		allée	Pommeraiie	160
AH	75		allée	Pommeraiie	161
AH	76		allée	Pommeraiie	164
AH	77		allée	Pommeraiie	156
AH	78		allée	Pommeraiie	248
AH	79		allée	Pommeraiie	235
AH	80		allée	Pommeraiie	151
AH	81		allée	Pommeraiie	160
AH	82		allée	Pommeraiie	158
AH	83		allée	Pommeraiie	158

AH	84		allée	Pommeraiie	160
AH	85		allée	Pommeraiie	170
AH	86		allée	Pommeraiie	211
AH	87		allée	Pommeraiie	151
AH	88		allée	Pommeraiie	160
AH	89		allée	Pommeraiie	158
AH	90		allée	Pommeraiie	158
AH	91		allée	Pommeraiie	160
AH	92		allée	Pommeraiie	151
AH	93		allée	Pommeraiie	175
AH	94		allée	Pommeraiie	176
AH	95		allée	Pommeraiie	151
AH	96		allée	Pommeraiie	160
AH	97		allée	Pommeraiie	158
AH	98		allée	Pommeraiie	158
AH	99		allée	Pommeraiie	160
AH	100		allée	Pommeraiie	151
AH	101		allée	Pommeraiie	151
AH	102		allée	Pommeraiie	185
AH	103		allée	Pommeraiie	177
AH	104		allée	Pommeraiie	164
AH	105		allée	Pommeraiie	151
AH	106		allée	Pommeraiie	160
AH	107		allée	Pommeraiie	158
AH	108		allée	Pommeraiie	158
AH	109		allée	Pommeraiie	160
AH	110		allée	Pommeraiie	151
AH	111		allée	Pommeraiie	233
AH	112		allée	Pommeraiie	233
AH	113		allée	Pommeraiie	151
AH	114		allée	Pommeraiie	160
AH	115		allée	Pommeraiie	158
AH	116		allée	Pommeraiie	158
AH	117		allée	Pommeraiie	160
AH	118		allée	Pommeraiie	151
AH	119		allée	Pommeraiie	164
AH	120		allée	Pommeraiie	160
AH	121		allée	Pommeraiie	179
AH	122		allée	Pommeraiie	210
AH	123		allée	Pommeraiie	148
AH	124		allée	Pommeraiie	160
AH	125		allée	Pommeraiie	164
AH	126		allée	Pommeraiie	151
AH	127		allée	Pommeraiie	160
AH	128		allée	Pommeraiie	158
AH	129		allée	Pommeraiie	158
AH	130		allée	Pommeraiie	160
AH	131		allée	Pommeraiie	151
AH	132		allée	Pommeraiie	196
AH	133		allée	Pommeraiie	154
AH	134		allée	Pommeraiie	134
AH	135		allée	Pommeraiie	160
AH	136		allée	Pommeraiie	158
AH	137		allée	Pommeraiie	158
AH	138		allée	Pommeraiie	160
AH	139		allée	Pommeraiie	151
AH	140		allée	Pommeraiie	164

AH	141		allée	Pommerai	160
AH	142		allée	Pommerai	148
AH	143		allée	Pommerai	148
AH	144		allée	Pommerai	187
AH	145			Allées (4) Pommerai	3690
AH	146			transformateur électrique Guillaume de Voisin	30
AH	150		allée	Partiel propriété n°24 Pommerai	10
AH	151		allée	Partiel propriété n°22 Pommerai	17
AH	153			transformateur électrique Mauregard, rue de la Folie Rigault	17
AH	157			Espace vert, allée AR St Lubin	52
AH	177			Allée côté gendarmerie	264
AH	178			Allée côté Guillaume de Voisin	283
AH	179			Résidence Guillaume de Voisin 1	5089
AH	180		allée	Guillaume de Voisin	132
AH	181			espace vert Guillaume de Voisin	343
AH	182			espace vert Guillaume de Voisin	41
AH	183			espace vert Guillaume de Voisin	2
AH	185			Résidence Guillaume de Voisin n° 3	1587
AH	186			Parking Guillaume de Voisin n° 3	228
AH	187			Parking	33
AH	188			Allée Guillaume de Voisin	76
AH	189			Allée centrale Guillaume de Voisin	532
AH	190			Résidence Guillaume de Voisin n° 2	3899
AH	193			Haie Daniel	9492
AH	195			espace vert en bordure Haie Daniel	545
AH	197			Maison de retraite	3239
AH	198			Quartier Pré Chevalier	3711
AH	200			transformateur électrique Pré Chevalier	29
AH	201			Parking angle rue de la Guépinère et rue de la Ferme de Belleville	175
AH	204		allée	Croix St Pierre	212
AH	205		allée	Croix St Pierre	182
AH	206		allée	Croix St Pierre	182
AH	207		allée	Croix St Pierre	212
AH	208		allée	Croix St Pierre	170
AH	209		allée	Croix St Pierre	168
AH	210		allée	Croix St Pierre	168
AH	211		allée	Croix St Pierre	174
AH	212		allée	Croix St Pierre	247
AH	213		allée	Croix St Pierre	189
AH	214		allée	Croix St Pierre	185
AH	215		allée	Croix St Pierre	204
AH	216		allée	Croix St Pierre	207
AH	217		allée	Croix St Pierre	198
AH	218		allée	Croix St Pierre	185
AH	219		allée	Croix St Pierre	154
AH	220		allée	Croix St Pierre	172
AH	221		allée	Mauregard	243
AH	222		allée	Mauregard	195
AH	223		allée	Mauregard	184
AH	224		allée	Mauregard	192
AH	225		allée	Mauregard	190
AH	226		allée	Mauregard	211
AH	227		allée	Mauregard	191
AH	228		allée	Mauregard	175

AH	229		allée	Mauregard	177
AH	230		allée	Mauregard	200
AH	231		allée	Mauregard	262
AH	232		allée	Mauregard	179
AH	233		allée	Mauregard	199
AH	234		allée	Mauregard	206
AH	235		allée	Mauregard	213
AH	236		allée	Mauregard	302
AH	237		allée	Mauregard	289
AH	238		allée	Mauregard	191
AH	239		allée	Mauregard	205
AH	240		allée	Mauregard	189
AH	241		allée	Mauregard	203
AH	242		allée	Mauregard	187
AH	243		allée	Mauregard	165
AH	244		allée	Croix St Pierre	356
AH	245		allée	Croix St Pierre	251
AH	246		allée	Croix St Pierre	255
AH	247		allée	Croix St Pierre	267
AH	248		allée	Croix St Pierre	312
AH	249		allée	Croix St Pierre	265
AH	250		allée	Croix St Pierre	322
AH	251		allée	Croix St Pierre	330
AH	252		allée	Croix St Pierre	371
AH	253		allée	Croix St Pierre	284
AH	254		allée	Croix St Pierre	267
AH	255		allée	Croix St Pierre	255
AH	256		allée	Croix St Pierre	310
AH	257		allée	Croix St Pierre	254
AH	258		allée	Croix St Pierre	263
AH	259		allée	Croix St Pierre	251
AH	260		allée	Croix St Pierre	291
AH	261		allée	Croix St Pierre	235
AH	262		allée	Croix St Pierre	320
AH	263		allée	Croix St Pierre	255
AH	264		allée	Croix St Pierre	301
AH	265		allée	Croix St Pierre	291
AH	266		allée	Croix St Pierre	359
AH	267		allée	Croix St Pierre	319
AH	268		allée	Croix St Pierre	367
AH	269		allée	Croix St Pierre	340
AH	270		allée	Croix St Pierre	378
AH	271		allée	Croix St Pierre	380
AH	272		allée	Croix St Pierre	478
AH	273		allée	Croix St Pierre	480
AH	274		allée	Croix St Pierre	544
AH	275		allée	Croix St Pierre	528
AH	276		allée	Croix St Pierre	388
AH	277		allée	Croix St Pierre	356
AH	278		allée	Croix St Pierre	295
AH	279		allée	Croix St Pierre	353
AH	280		allée	Croix St Pierre	275
AH	281		allée	Croix St Pierre	291
AH	282		allée	Croix St Pierre	375
AH	283		allée	Croix St Pierre	390
AH	284		allée	Croix St Pierre	290
AH	285		allée	Croix St Pierre	304

AH	286		allée	Croix St Pierre	264
AH	287		allée	Croix St Pierre	304
AH	288		allée	Croix St Pierre	340
AH	289		allée	Croix St Pierre	336
AH	290		allée	Croix St Pierre	342
AH	291		allée	Croix St Pierre	294
AH	292		allée	Croix St Pierre	253
AH	293		allée	Croix St Pierre	280
AH	294		allée	Croix St Pierre	281
AH	295		allée	Croix St Pierre	290
AH	296		allée	Croix St Pierre	262
AH	297		allée	Croix St Pierre	314
AH	298		allée	Croix St Pierre	251
AH	299		allée	Croix St Pierre	291
AH	300		allée	Croix St Pierre	262
AH	301		allée	Croix St Pierre	253
AH	302		allée	Croix St Pierre	315
AH	303		allée	Croix St Pierre	283
AH	304		allée	Croix St Pierre	320
AH	305		allée	Croix St Pierre	315
AH	306		allée	Croix St Pierre	318
AH	307		allée	Croix St Pierre	305
AH	308		allée	Croix St Pierre	278
AH	309		allée	Croix St Pierre	276
AH	310		allée	Croix St Pierre	266
AH	311		allée	Croix St Pierre	248
AH	312		allée	Croix St Pierre	260
AH	313		allée	Croix St Pierre	246
AH	314			transformateur électrique Croix St Pierre	17
AH	315			Trottoir en bordure route Croix St Pierre	91
AH	318			espace vert résidence Guillaume de Voisin	176
AH	319			espace vert résidence Guillaume de Voisin	311
AH	320			Trottoir	129
AH	321			Résidence Guillaume de Voisin 4	4191
AH	322			Allée Villetain - Guillaume de Voisin	356
AH	326	26	allée	espace vert occupé par n°26 allée Mauregard	9
AH	327			Terrain sport Folie-Rigault	31021
AH	330			espace vert entrée Croix St Pierre	95
AH	331			Trottoir côté impair Croix St Pierre	159
AH	332			Rond point Croix St Pierre	13
AH	333			Trottoir côté impair Croix St Pierre	24
AH	334			Morceau trottoir côté pair Croix St Pierre	141
AH	335			Rond point central Croix St Pierre	14
AH	336			espace vert Croix St Pierre	70
AH	337			Morceau trottoir côté impair Croix St Pierre	143
AH	338			Morceau trottoir côté pair Croix St Pierre	549
AH	339			Morceau trottoir côté impair Croix St Pierre	72
AH	340			Morceau trottoir côté impair Croix St Pierre	225
AH	341			Rond point central Croix St Pierre	13
AH	342			espace vert Croix St Pierre	60
AH	343			Rond point central Croix St Pierre	14
AH	344			Liaison inter quartiers	1821
AH	345			espace vert central Croix St Pierre	125
AH	346			espace vert Croix St Pierre	67
AH	347			espace vert Croix St Pierre	59

AH	348	26	allée	parcelle dépendant du n°26 de l'allée de Mauregard	5
AH	349	19	allée	parcelle dépendant du n°19 de l'allée de Mauregard	2
AH	364			Immeubles en demi-cercle derrière ceux entourant le Marché Neuf	3171
AH	365			Immeubles entourant la Place du Marché Neuf	6031
AH	366			Parking devant Résidence Saint-Lubin	63
AH	367			Parking devant Résidence Saint-Lubin	125
AH	368			Parking devant Résidence Saint-Lubin	88
AH	369			Parking devant Résidence Saint-Lubin	176
AH	370			Parking devant Résidence Saint-Lubin	61
AI	8	64	allée	de Mocsouris	413
AI	9	62	allée	de Mocsouris	264
AI	10	60	allée	de Mocsouris	403
AI	11	29	allée	de Mocsouris	436
AI	12	27	allée	de Mocsouris	310
AI	13	25	allée	de Mocsouris	442
AI	14	58	allée	de Mocsouris	326
AI	15	56	allée	de Mocsouris	263
AI	16	54	allée	de Mocsouris	403
AI	17	52	allée	de Mocsouris	477
AI	18	23	allée	de Mocsouris	382
AI	19	21	allée	de Mocsouris	302
AI	20	19	allée	de Mocsouris	429
AI	21	50	allée	de Mocsouris	420
AI	22	48	allée	de Mocsouris	358
AI	23	46	allée	de Mocsouris	583
AI	24			espace vert	10
AI	25			espace vert	40
AI	26	44	allée	de Mocsouris	578
AI	27	42	allée	de Mocsouris	510
AI	28			doigt de gant Mocsouris	141
AI	29	40	allée	de Mocsouris	528
AI	30	38	allée	de Mocsouris	441
AI	31	36	allée	de Mocsouris	400
AI	32			liaison avec Mare l'Oiseau	99
AI	33	34	allée	de Mocsouris	402
AI	34	32	allée	de Mocsouris	391
AI	35	17	allée	de Mocsouris	371
AI	36			espace vert central Mocsouris	631
AI	37	15	allée	de Mocsouris	389
AI	38	13	allée	de Mocsouris	372
AI	39	30	allée	de Mocsouris	391
AI	40	28	allée	de Mocsouris	409
AI	41	26	allée	de Mocsouris	429
AI	42	24	allée	de Mocsouris	735
AI	43			espace vert	51
AI	44	22	allée	de Mocsouris	756
AI	45			espace vert	52
AI	46	20	allée	de Mocsouris	564
AI	47	18	allée	de Mocsouris	409
AI	48	16	allée	de Mocsouris	391
AI	49			espace vert inclus par le n° 11	25
AI	50			espace vert	24
AI	51	11	allée	de Mocsouris	381

AI	52	9	allée	de Mocsouris	282
AI	53	7	allée	de Mocsouris	445
AI	54	5	allée	de Mocsouris	412
AI	55	14	allée	de Mocsouris	484
AI	56	12	allée	de Mocsouris	316
AI	57	10	allée	de Mocsouris	491
AI	58			transformateur électrique Mocsouris	48
AI	59			espace vert Mocsouris	49
AI	60	3	allée	de Mocsouris	353
AI	61	1	allée	de Mocsouris	382
AI	62	8	allée	de Mocsouris	472
AI	63	6	allée	de Mocsouris	409
AI	64	4	allée	de Mocsouris	400
AI	65			liaison Bannière Maupertuis - Mocsouris	261
AI	66	2	allée	de Mocsouris	596
AI	67	2	allée	espace vert	20
AI	85			transformateur électrique vers rond point V6	48
AI	88			liaison Fours Blancs - Mare l'Oiseau	100
AI	132	4	allée	des Fours Blancs	348
AI	133	6	allée	des Fours Blancs	255
AI	134	8	allée	des Fours Blancs	202
AI	135	2	allée	des Fours Blancs	248
AI	136	128	allée	des Fours Blancs	393
AI	137	122	allée	des Fours Blancs	238
AI	138	124	allée	des Fours Blancs	186
AI	139	126	allée	des Fours Blancs	248
AI	140			doigt de gant	175
AI	141			doigt de gant	193
AI	142	118	allée	des Fours Blancs	187
AI	143	120	allée	des Fours Blancs	213
AI	144	114	allée	des Fours Blancs	259
AI	145	116	allée	des Fours Blancs	247
AI	146	12	allée	des Fours Blancs	202
AI	147	10	allée	des Fours Blancs	247
AI	148	16	allée	des Fours Blancs	261
AI	149	14	allée	des Fours Blancs	247
AI	150	18	allée	des Fours Blancs	261
AI	151	22	allée	des Fours Blancs	247
AI	152	24	allée	des Fours Blancs	232
AI	153	20	allée	des Fours Blancs	250
AI	154			dégagement Fours Blancs	30
AI	155			dégagement Fours Blancs	30
AI	156	112	allée	des Fours Blancs	258
AI	157	98	allée	des Fours Blancs	264
AI	158	100	allée	des Fours Blancs	259
AI	159	110	allée	des Fours Blancs	274
AI	160			dégagement Fours Blancs	51
AI	161	102	allée	des Fours Blancs	259
AI	162	104	allée	des Fours Blancs	235
AI	163	106	allée	des Fours Blancs	256
AI	164	108	allée	des Fours Blancs	272
AI	165			doigt de gant	231
AI	166	28	allée	des Fours Blancs	232
AI	167	26	allée	des Fours Blancs	257
AI	168	30	allée	des Fours Blancs	281
AI	169	32	allée	des Fours Blancs	248
AI	170	1	allée	des Fours Blancs	259

AI	171	3	allée	des Fours Blancs	246
AI	172	5	allée	des Fours Blancs	215
AI	173	7	allée	des Fours Blancs	246
AI	174			dégagement Fours Blancs	49
AI	175	47	allée	des Fours Blancs	262
AI	176	9	allée	des Fours Blancs	246
AI	177	11	allée	des Fours Blancs	257
AI	178	45	allée	des Fours Blancs	332
AI	179			dégagement Fours Blancs	50
AI	180	41	allée	des Fours Blancs	250
AI	181	43	allée	des Fours Blancs	332
AI	182	37	allée	des Fours Blancs	270
AI	183			dégagement Fours Blancs	30
AI	184	39	allée	des Fours Blancs	249
AI	185			dégagement Fours Blancs	29
AI	186	96	allée	des Fours Blancs	303
AI	188			doigt de gant	341
AI	189	94	allée	des Fours Blancs	235
AI	190	92	allée	des Fours Blancs	261
AI	191	90	allée	des Fours Blancs	347
AI	192			dégagement Fours Blancs	38
AI	193			espace vert Fours Blancs	379
AI	194	88	allée	des Fours Blancs	379
AI	195	86	allée	des Fours Blancs	253
AI	196	82	allée	des Fours Blancs	231
AI	197	84	allée	des Fours Blancs	311
AI	199			espace vert commun Fours Blancs - Mare l'Oiseau	483
AI	200			espace vert Fours Blancs	454
AI	201			doigt de gant	231
AI	202	80	allée	des Fours Blancs	232
AI	203	76	allée	des Fours Blancs	252
AI	204	74	allée	des Fours Blancs	330
AI	205	78	allée	des Fours Blancs	264
AI	206	35	allée	des Fours Blancs	270
AI	207	29	allée	des Fours Blancs	332
AI	208	31	allée	des Fours Blancs	250
AI	209	33	allée	des Fours Blancs	249
AI	210			dégagement Fours Blancs	29
AI	211	70	allée	des Fours Blancs	252
AI	212	66	allée	des Fours Blancs	232
AI	213	68	allée	des Fours Blancs	256
AI	214	72	allée	des Fours Blancs	358
AI	215			dégagement Fours Blancs	47
AI	216			doigt de gant	231
AI	217	60	allée	des Fours Blancs	251
AI	218	58	allée	des Fours Blancs	336
AI	219	62	allée	des Fours Blancs	260
AI	220	64	allée	des Fours Blancs	231
AI	221			dégagement Fours Blancs	50
AI	222	27	allée	des Fours Blancs	332
AI	223	13	allée	des Fours Blancs	256
AI	224	15	allée	des Fours Blancs	246
AI	225	25	allée	des Fours Blancs	262
AI	226			dégagement Fours Blancs	49
AI	227	17	allée	des Fours Blancs	246
AI	228			doigt de gant	303

AI	229	19	allée	des Fours Blancs	215
AI	230	21	allée	des Fours Blancs	246
AI	231	23	allée	des Fours Blancs	259
AI	232			dégagement Fours Blancs	61
AI	233	54	allée	des Fours Blancs	251
AI	234	56	allée	des Fours Blancs	336
AI	235			dégagement Fours Blancs	45
AI	236	52	allée	des Fours Blancs	259
AI	237	50	allée	des Fours Blancs	232
AI	238			doigt de gant	220
AI	239	48	allée	des Fours Blancs	242
AI	240	46	allée	des Fours Blancs	257
AI	241	42	allée	des Fours Blancs	329
AI	242	44	allée	des Fours Blancs	269
AI	243			doigt de gant	255
AI	244	40	allée	des Fours Blancs	217
AI	245	38	allée	DES FOURS BLANCS	262
AI	246	34	allée	des Fours Blancs	308
AI	247	36	allée	des Fours Blancs	251
AI	248			liaison pièce de Terre - les Fours Blancs	2201
AI	248			liaison pièce de Terre - les Fours Blancs	2201
AI	249			espace vert Fours Blancs	62
AI	250			transformateur électrique	28
AI	251			espace vert commun Fief Lambert - Fours Blancs	3398
AI	251			espace vert commun Fief Lambert - Fours Blancs	3398
AI	257	2	allée	du fief Lambert	563
AI	258	4	allée	du fief Lambert	397
AI	259	6	allée	du fief Lambert	509
AI	260	8	allée	du fief Lambert	557
AI	261	10	allée	du fief Lambert	366
AI	262	12	allée	du fief Lambert	435
AI	263			liaison Pièce de Terre - Fief Lambert	47
AI	264			doigt de gant Fief Lambert	173
AI	265	16	allée	du Fief Lambert (espace inclus dans n° 16)	23
AI	266	14	allée	du fief Lambert	546
AI	267	16	allée	du fief Lambert	526
AI	268	18	allée	du fief Lambert	587
AI	269	20	allée	du fief Lambert	458
AI	270	22	allée	du fief Lambert	434
AI	271	24	allée	du fief Lambert	489
AI	272	9	allée	du fief Lambert	428
AI	273	7	allée	du fief Lambert	441
AI	274			dégagement Fief Lambert	62
AI	275	5	allée	du fief Lambert	525
AI	276	3	allée	du fief Lambert	496
AI	277			doigt de gant Fief Lambert	208
AI	278	1	allée	du fief Lambert	450
AI	279	26	allée	du fief Lambert	408
AI	280	28	allée	du fief Lambert	554
AI	281	30	allée	du fief Lambert	454
AI	282	32	allée	du fief Lambert	567
AI	283			liaison Pièce de Terre - Fief Lambert	70
AI	283			liaison Pièce de Terre - Fief Lambert	70
AI	284	34	allée	du fief Lambert	407
AI	285	36	allée	du fief Lambert	415

AI	286			doigt de gant Fief Lambert	165
AI	287			espace vert Fief Lambert	183
AI	288			espace vert Fief Lambert	369
AI	289	38	allée	du fief Lambert	490
AI	290	40	allée	du fief Lambert	386
AI	291	42	allée	du fief Lambert	492
AI	292			liaison Fours Blancs - Fief Lambert	52
AI	292			liaison Fours Blancs - Fief Lambert	52
AI	293			doigt de gant Fief Lambert	206
AI	294	44	allée	du fief Lambert	536
AI	295	46	allée	du fief Lambert	321
AI	296	48	allée	du fief Lambert	426
AI	297			dégagement Fief Lambert	34
AI	298			espace vert Fief Lambert	349
AI	299	11	allée	du fief Lambert	483
AI	300	13	allée	du fief Lambert	452
AI	301	15	allée	du fief Lambert	423
AI	302	17	allée	du fief Lambert	559
AI	303	19	allée	du fief Lambert	486
AI	304			espace vert Fief Lambert	126
AI	305	50	allée	du fief Lambert	408
AI	306	52	allée	du fief Lambert	369
AI	307	54	allée	du fief Lambert	460
AI	308			liaison Fours Blancs - Fief Lambert	53
AI	308			liaison Fours Blancs - Fief Lambert	53
AI	309			doigt de gant Fief Lambert	200
AI	310	56	allée	du fief Lambert	514
AI	311	58	allée	du fief Lambert	461
AI	312	60	allée	du fief Lambert	542
AI	313	62	allée	du fief Lambert	550
AI	314	64	allée	du fief Lambert	341
AI	315			dégagement Fief Lambert	51
AI	316	66	allée	du fief Lambert	363
AI	326			Pitch and put	6982
AI	328	2	allée	de la Mare Gabrielle	1588
AI	329	4	allée	de la Mare Gabrielle	1444
AI	330			liaison avec Pièce de Terre-Mare Gabrielle	320
AI	331	6	allée	de la Mare Gabrielle	671
AI	332	8	allée	de la Mare Gabrielle	974
AI	333	10	allée	de la Mare Gabrielle	663
AI	334	12	allée	de la Mare Gabrielle	677
AI	335			liaison avec Pièce de Terre-Mare Gabrielle	170
AI	336	14	allée	de la Mare Gabrielle	682
AI	337	16	allée	de la Mare Gabrielle	1274
AI	338	20	allée	de la Mare Gabrielle	760
AI	339	22	allée	de la Mare Gabrielle	838
AI	340	30	allée	de la Mare Gabrielle	727
AI	341	28	allée	de la Mare Gabrielle	674
AI	342	26	allée	de la Mare Gabrielle	781
AI	343			liaison prés Mouchards (Bois Carré) - Mare Gabrielle	87
AI	344	24	allée	de la Mare Gabrielle	1056
AI	345	18	allée	de la Mare Gabrielle	682
AI	347			espace vert Mare Gabrielle	108
AI	348			espace vert Mare Gabrielle	89
AI	350	2	allée	de la Pièce de Terre	513
AI	351	8	allée	de la Pièce de Terre	366

AI	352	10	allée	de la Pièce de Terre	435
AI	353	12	allée	de la Pièce de Terre	534
AI	355			doigt de gant Pièce de Terre	188
AI	356			liaison vers le bois	41
AI	357			espace en lisière du bois	11
AI	359	8	allée	de la pièce de Terre (inclus dans n° 8)	318
AI	360	10	allée	de la Pièce de Terre (inclus dans n°10)	4
AI	361			espace vert inclus au n° 16 Mare Gabrielle	782
AI	362			espace vert inclus au n° 18 Mare Gabrielle	942
AI	363			espace vert inclus au n° 24 Mare Gabrielle	174
AI	369	1	allée	de la Pièce de Terre	454
AI	370	3	allée	de la Pièce de Terre	407
AI	371			liaison avec Fief Lambert	29
AI	372			doigt de gant Pièce de Terre	109
AI	373	5	allée	de la Pièce de Terre	447
AI	374	7	allée	de la Pièce de Terre	450
AI	375			transformateur électrique	48
AI	376	9	allée	de la Pièce de Terre	471
AI	377	11	allée	de la Pièce de Terre	500
AI	378			doigt de gant Pièce de Terre	28
AI	379			doigt de gant Pièce de Terre	194
AI	380	13	allée	de la Pièce de Terre	444
AI	381	15	allée	de la Pièce de Terre	405
AI	382			dégagement Pièce de Terre	25
AI	383	17	allée	de la Pièce de Terre	421
AI	384	19	allée	de la Pièce de Terre	416
AI	385			doigt de gant Pièce de Terre	58
AI	386			doigt de gant Pièce de Terre	197
AI	387	21	allée	de la Pièce de Terre	463
AI	388	23	allée	de la Pièce de Terre	426
AI	389			dégagement Pièce de Terre	43
AI	392			liaison avec Fief Lambert	16
AI	393			doigt de gant Pièce de Terre	168
AI	399			dégagement Pièce de Terre	16
AI	404			doigt de gant Pièce de Terre	139
AI	407			liaison Pièce de Terre - Bannière de Maupertuis	266
AI	412			doigt de gant Pièce de Terre	200
AI	418			liaison avec Mare Gabrielle	302
AI	422			doigt de gant Pièce de Terre	146
AI	425			espace vert Pièce de Terre	84
AI	426			transformateur électrique Pièce de Terre	29
AI	427			espace vert Pièce de Terre	68
AI	432			doigt de gant Pièce de Terre	333
AI	438			dégagement Pièce de Terre	46
AI	439	32	allée	de la Pièce de Terre	343
AI	440	30	allée	de la Pièce de Terre	319
AI	441			liaison avec le Bois	85
AI	442	28	allée	de la Pièce de Terre	353
AI	443	26	allée	de la Pièce de Terre	321
AI	444	24	allée	de la Pièce de Terre	323
AI	445	22	allée	de la Pièce de Terre	316
AI	446	20	allée	de la Pièce de Terre	318
AI	447	18	allée	de la Pièce de Terre	324
AI	448	16	allée	de la Pièce de Terre	353
AI	449	40	allée	de la Pièce de Terre	374
AI	450			dégagement Pièce de Terre	25

AI	452			jardin du n° 14 Pièce de Terre	278
AI	453			jardin du n° 16 Pièce de Terre	293
AI	454			jardin du n° 18 Pièce de Terre	293
AI	455			jardin du n° 20 Pièce de Terre	293
AI	456			jardin du n° 22 Pièce de Terre	293
AI	457			jardin du n° 24 Pièce de Terre	293
AI	458			jardin du n° 26 Pièce de Terre	293
AI	459			jardin du n° 28 Pièce de Terre	299
AI	460			liaison avec le Bois	32
AI	461			jardin du n° 30 Pièce de Terre	295
AI	462			jardin du n° 32 Pièce de Terre	153
AI	469			liaison avec Mare Gabrielle	150
AI	482			trottoir côté pair allée Mocsouris	581
AI	483			trottoir côté impair allée Mocsouris	433
AI	513			trottoir Mare Gabrielle	1037
AI	528			trottoir côté pair Fours Blancs	682
AI	530			trottoir côté impair Fours Blancs	275
AI	540			parking Bergerie côté rue de Chevry	13
AI	541			parking Bergerie côté rue de Chevry	13
AI	542			parking Bergerie côté rue de Chevry	13
AI	545	4	allée	allée de la Bergerie	79
AI	550	14	allée	allée de la Bergerie	312
AI	551	12	allée	allée de la Bergerie	208
AI	553			parking extérieur du n° 8	14
AI	556			parking extérieur du n° 4	12
AI	557			parking extérieur du n° 7	12
AI	558	4	allée	de la Bergerie	134
AI	562			pelouse centrale de la Bergerie	222
AI	563			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	564			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	565			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	566			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	567			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	568			parking central collectif de la Bergerie	15
AI	569			parking central collectif de la Bergerie	15
AI	570			parking central collectif de la Bergerie	15
AI	571			parking central collectif de la Bergerie	15
AI	572			parking central collectif de la Bergerie	15
AI	573			parking central collectif de la Bergerie	15
AI	574			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	575			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	576			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	577			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	578			parking central collectif de la Bergerie	14
AI	579			parkings privés	14
AI	580			parkings privés	14
AI	581			doigt de gant de la Bergerie	120
AI	582	16	allée	de la Bergerie	323
AI	583	18	allée	de la Bergerie	197
AI	584	20	allée	de la Bergerie	203
AI	585			allée piétonne Bergerie	211
AI	586			espace vert Préclair	39
AI	587			parking privé Préclair	11
AI	588			parking privé Préclair	11
AI	589	11	allée	du Préclair	270
AI	590	13	allée	du Préclair	208
AI	591	15	allée	du Préclair	323

AI	592			doigt de gant de Préclair	49
AI	593	17	allée	du Préclair	327
AI	594	19	allée	du Préclair	265
AI	595	21	allée	du Préclair	270
AI	596	23	allée	du Préclair	368
AI	597			espace verts Préclair	10
AI	598			espace verts Préclair	12
AI	599			espace verts Préclair	12
AI	600	25	allée	du Préclair	401
AI	601	27	allée	du Préclair	400
AI	602	29	allée	du Préclair	320
AI	603			trottoir Préclair	13
AI	604			trottoir Préclair	15
AI	605			trottoir Préclair	15
AI	606	31	allée	du Préclair	277
AI	607	33	allée	du Préclair	282
AI	608	35	allée	du Préclair	393
AI	609	37	allée	du Préclair	292
AI	611			espace verts Préclair	212
AI	612	41	allée	du Préclair	432
AI	613		allée	allée Préclair	50
AI	614	43	allée	du Préclair	277
AI	615	45	allée	du Préclair	218
AI	616	47	allée	du Préclair	246
AI	618		allée	immeubles 49, 51, 53 Préclair	1951
AI	619			liaison avec rocade	72
AI	620			espace vert Mairie	111
AI	621			rond point entrée Préclair	116
AI	622			rond point entrée Préclair	74
AI	623			espace vert Pré Clair	206
AI	624			trottoir Préclair	102
AI	625			trottoir Préclair	56
AI	626			immeubles 5 et 9 Préclair	1457
AI	627			trottoir Bergerie	133
AI	628			espace vert Bergerie	128
AI	629			copro Bergerie	2147
AI	630			allée Bergerie	70
AI	636			allée autour Eglise	163
AI	640			allée piétonne Champréau	118
AI	641	26, 28		Copropriété 26-28 Champréau	1186
AI	643			Espace vert Bergerie	45
AI	645			Place du parking central Champréau	13
AI	646			Place du parking central Champréau	13
AI	647			Place du parking central Champréau	13
AI	648			Place du parking central Champréau	13
AI	649			Place du parking central Champréau	13
AI	650			Place du parking central Champréau	13
AI	651			Place du parking central Champréau	13
AI	652			Place du parking central Champréau	13
AI	653			Place du parking central Champréau	13
AI	654			Place du parking central Champréau	13
AI	655			Place du parking central Champréau	13
AI	656			Place du parking central Champréau	13
AI	657			Place du parking central Champréau	13
AI	658			Place du parking central Champréau	13
AI	659			Place du parking central Champréau	13
AI	660			Place du parking central Champréau	13

AI	661			Place du parking central Champréau	13
AI	662			Place du parking central Champréau	13
AI	663			Place du parking central Champréau	13
AI	664			Place du parking central Champréau	13
AI	665			Place du parking central Champréau	13
AI	666			Place du parking central Champréau	13
AI	667			Place du parking central Champréau	13
AI	668			Place du parking central Champréau	13
AI	670			Espace vert Préclair	59
AI	672			espace vert Champréau	377
AI	673			allée piétonne Champréau	168
AI	675			allée piétonne Champréau	150
AI	678			allée piétonne Champréau	24
AI	679			allée piétonne Champréau	101
AI	680			trottoir Bergerie	51
AI	681	2, 4, 6		copropriété 2-4-6 Champréau	1639
AI	682			dégagement Champréau	49
AI	683			allée piétonne bétonnée Champréau	25
AI	684			allée piétonne bétonnée Champréau	6
AI	685			allée piétonne bétonnée Champréau	9
AI	686	10		Place de Chevy	297
AI	687			allée piétonne bétonnée Champréau	6
AI	688			allée piétonne bétonnée Champréau	14
AI	689	10, 12, 14	QUA	Copropriété 10-12-14 Champréau	1737
AI	690			Espace vert Champréau	668
AI	691			Places de parking 10-12-24 Champréau	50
AI	692			Espace vert Champréau	16
AI	693			Places de parking 16-18-20 Champréau	50
AI	694		QUA	Places de parking 26-28 Champréau	13
AI	695		QUA	Places de parking 22-24 Champréau	25
AI	696	16, 18, 20	QUA	Copropriété 16-18-20 Champréau	1874
AI	697			Liaison vers rocade au nord du Rond Point des 3 Avenants	81
AI	698			espace vert Champréau	77
AI	699	22, 24	QUA	Copropriété 22-24 Champréau	1345
AI	700			Espace vert du parking central Champréau	285
AI	720			talus séparatif entre Préclair et le chemin de la Plaine Belleville	262
AI	721	39	allée	du Préclair	250
AI	722			jardin du n° 39	18
AI	728			trottoir côté pair Fief Lambert	668
AI	729			trottoir côté impair Fief Lambert	394
AI	730			terre plein central entrée Fief Lambert	60
AI	731			rond point Fief Lambert	16
AI	732			rond point Fief Lambert	16
AI	733			rond point Fief Lambert	16
AI	740	62	allée	allée Pièce de Terre	430
AI	741	64	allée	de la Pièce de Terre	492
AI	742	66	allée	de la Pièce de Terre	511
AI	743	68	allée	de la Pièce de Terre	487
AI	744	70	allée	de la Pièce de Terre	524
AI	745	72	allée	de la Pièce de Terre	793
AI	746	74	allée	de la Pièce de Terre	513
AI	747	76	allée	de la Pièce de Terre	515
AI	748	78	allée	de la Pièce de Terre	562
AI	749			doigt de gant	77
AI	751	39	allée	de la Pièce de Terre	403

AI	752	37	allée	de la Pièce de Terre	437
AI	753	43	allée	de la Pièce de Terre	501
AI	754	41	allée	de la Pièce de Terre	406
AI	755	47	allée	de la Pièce de Terre	413
AI	756	45	allée	de la Pièce de Terre	487
AI	758	34	allée	de la Pièce de Terre	440
AI	759	36	allée	de la Pièce de Terre	403
AI	760	38	allée	de la Pièce de Terre	544
AI	761	40	allée	de la Pièce de Terre	617
AI	762	42	allée	de la Pièce de Terre	718
AI	763	44	allée	de la Pièce de Terre	564
AI	764	38	allée	jardin du n° 38 la Pièce de Terre	33
AI	765			doigt de gant la Pièce de Terre	80
AI	767	46	allée	de la Pièce de Terre	458
AI	768	48	allée	de la Pièce de Terre	499
AI	769	50	allée	de la Pièce de Terre	514
AI	770	52	allée	de la Pièce de Terre	508
AI	771	54	allée	de la Pièce de Terre	538
AI	772	56	allée	de la Pièce de Terre	578
AI	773	58	allée	de la Pièce de Terre	514
AI	774	60	allée	de la Pièce de Terre	569
AI	775			trottoir la Pièce de Terre	69
AI	776			doigt de gant la Pièce de Terre	33
AI	778	35	allée	de la Pièce de Terre	639
AI	779	33	allée	de la Pièce de Terre	402
AI	780	31	allée	de la Pièce de Terre	582
AI	781	29	allée	de la Pièce de Terre	664
AI	783	27	allée	de la Pièce de Terre	522
AI	784	25	allée	de la Pièce de Terre	451
AI	850	4	allée	de la Pièce de Terre	409
AI	851	6	allée	de la Pièce de Terre	629
AI	852			ASL Chevy 2 (Country Club, salle de réunion, bureau de l'ASL, terrains de tennis)	25358
AI	853			Club House Tennis	361
AI	854			Minuscule parcelle triangulaire Chemin de la Plaine avant l'allée de la Bergerie	2
AI	857			Rond-point milieu Pièce de Terre	17
AI	858			Rond-point fin Pièce de Terre	78
AI	859			Trottoir coté pair Pièce de Terre	647
AI	861			Rond-point entrée Pièce de Terre	62
AI	862			Terre-plein entrée Pièce de Terre	50
AI	863			Trottoir coté impair entrée Pièce de Terre	77
AI	864			Trottoir coté pair entrée Pièce de Terre	86
AI	866			Trottoir coté impair Pièce de Terre	186
AI	867			Trottoir coté pair Pièce de Terre	190
AI	869			impasse du Saut du Loup	90
AI	871			Résidence du Saut du Loup	980
AI	872			Résidence du Saut du Loup	1192
AI	876	10	allée	de la Bergerie	271
AI	881			Allé centrale	740
AI	882	6	allée	de la Bergerie	210
AI	883			Résidence du Saut du Loup	2101
AI	884	28	allée	de la Bergerie	1751
AI	885			Allée piétonne	89
AI	886			Espace vert	58
AI	887	2	allée	de la Bergerie	321
AI	888	8	allée	de la Bergerie	265

AI	892			Nouvelle construction Broad & Kaufmann (partie de ex parcelle AI 506)	5475
AI	894			Bordure route de Gometz devant nouvelle construction Broad & Kaufmann (partie de ex parcelle AI 506)	404
AK	21	2	allée	les Joncherettes	361
AK	22	4	allée	les Joncherettes	207
AK	23	6	allée	les Joncherettes	202
AK	24	8	allée	les Joncherettes	214
AK	25	10	allée	les Joncherettes	284
AK	26	12	allée	les Joncherettes	270
AK	27	14	allée	les Joncherettes	243
AK	28	16	allée	les Joncherettes	232
AK	29	18	allée	les Joncherettes	219
AK	30	20	allée	les Joncherettes	278
AK	31	22	allée	les Joncherettes	218
AK	32	24	allée	les Joncherettes	233
AK	33	33	allée	les Joncherettes	244
AK	34	31	allée	les Joncherettes	183
AK	35	29	allée	les Joncherettes	190
AK	36	27	allée	les Joncherettes	205
AK	37	25	allée	les Joncherettes	206
AK	38	23	allée	les Joncherettes	272
AK	39	21	allée	les Joncherettes	299
AK	40	19	allée	les Joncherettes	184
AK	41	17	allée	les Joncherettes	188
AK	42	15	allée	les Joncherettes	215
AK	43	13	allée	les Joncherettes	232
AK	44	11	allée	les Joncherettes	276
AK	45	9	allée	les Joncherettes	221
AK	46	7	allée	les Joncherettes	222
AK	47	5	allée	les Joncherettes	222
AK	48	3	allée	les Joncherettes	218
AK	49	1	allée	les Joncherettes	267
AK	50			Parking les Joncherettes	13
AK	51			Parking les Joncherettes	14
AK	52			Parking les Joncherettes	12
AK	53			Parking les Joncherettes	12
AK	54			Parking les Joncherettes	12
AK	55			Parking les Joncherettes	19
AK	56			Parking les Joncherettes	23
AK	57			Allée liaison Joncherettes	108
AK	58			Allée liaison Joncherettes	122
AK	60	3	allée	de Hauterive	241
AK	61	1	allée	de Hauterive	278
AK	62	7	allée	de Hauterive	270
AK	63	5	allée	de Hauterive	225
AK	64			Doigt de gant Hauterive	225
AK	65			Espace vert	75
AK	66	13	allée	de Hauterive	245
AK	67	11	allée	de Hauterive	225
AK	68	9	allée	de Hauterive	254
AK	69	15	allée	de Hauterive	239
AK	73	23	allée	de Hauterive	245
AK	74	17	allée	de Hauterive	221
AK	75	19	allée	de Hauterive	293
AK	76	21	allée	de Hauterive	229

AK	81			Doigt de gant Hauterive	337
AK	83	32	allée	de Hauterive	286
AK	84	30	allée	de Hauterive	294
AK	85	28	allée	de Hauterive	229
AK	86	26	allée	de Hauterive	379
AK	87			Espace vert	81
AK	88			Doigt de gant Hauterive	216
AK	89	24	allée	de Hauterive	262
AK	90	22	allée	de Hauterive	229
AK	91	20	allée	de Hauterive	317
AK	92	18	allée	de Hauterive	329
AK	93			Espace vert et chemin piétonnier	543
AK	94	10	allée	de Hauterive	334
AK	95	16	allée	de Hauterive	259
AK	96	14	allée	de Hauterive	241
AK	97	12	allée	de Hauterive	225
AK	98			Doigt de gant Hauterive	225
AK	99	8	allée	de Hauterive	259
AK	100	6	allée	de Hauterive	225
AK	101	4	allée	de Hauterive	241
AK	102	2	allée	de Hauterive	464
AK	109	25	allée	de Hauterive	234
AK	112			Espace vert et transformateur électrique	46
AK	113			Espace vert	28
AK	118	38	allée	des Longs Réages	643
AK	119	40	allée	des Longs Réages	525
AK	120			espace poubelles, Longs Réages	6
AK	121			doigt de gant, Longs Réages	160
AK	122	36	allée	des Longs Réages	657
AK	123	34	allée	des Longs Réages	713
AK	124	32	allée	des Longs Réages	559
AK	125	30	allée	des Longs Réages	531
AK	126	28	allée	des Longs Réages	678
AK	127			liaison avec Clairière Longs Réages	46
AK	128			doigt de gant, Long Réages	180
AK	129			liaison avec Néfliers Longs Réages	127
AK	130	24	allée	des Longs Réages	598
AK	131	26	allée	des Longs Réages	741
AK	132	10	allée	des Néfliers	665
AK	133	12	allée	des Néfliers	505
AK	134			liaison avec Long Réages, Néfliers	86
AK	135			doigt de gant Néfliers NO	187
AK	136	6	allée	des Néfliers	502
AK	137	8	allée	des Néfliers	623
AK	138	2	allée	des Néfliers	534
AK	139	4	allée	des Néfliers	536
AK	140	5	allée	des Néfliers	711
AK	141	7	allée	des Néfliers	596
AK	142	9	allée	des Néfliers	598
AK	143	21	allée	des Néfliers	613
AK	144	19	allée	des Néfliers	685
AK	145	11	allée	des Néfliers	619
AK	147	13	allée	des Néfliers	697
AK	148	15	allée	des Néfliers	565
AK	152	23	allée	des Néfliers	500
AK	153	25	allée	des Néfliers	544
AK	154	27	allée	des Néfliers	600

AK	155	29	allée	des Néfliers	621
AK	157	3	allée	des Néfliers	594
AK	158	1	allée	des Néfliers	527
AK	159			transformateur électrique Néfliers	50
AK	160	48	allée	des Néfliers	569
AK	161	50	allée	des Néfliers	565
AK	162			espace poubelles, Néfliers	8
AK	164	46	allée	des Néfliers	631
AK	165	44	allée	des Néfliers	524
AK	166	42	allée	des Néfliers	495
AK	167			liaison avec Quatre Coins, Néfliers	74
AK	168			liaison avec Néfliers, Quatre Coins	102
AK	169	6	allée	jardin, allée des Quatre Coins	6
AK	170	6	allée	des Quatre Coins	500
AK	171	4	allée	des Quatre Coins	642
AK	172	2	allée	des Quatre Coins	505
AK	174	1	allée	des Quatre Coins	574
AK	175	3	allée	des Quatre Coins	506
AK	176	5	allée	des Quatre Coins	659
AK	177	7	allée	des Quatre Coins	505
AK	178	9	allée	des Quatre Coins	502
AK	179	11	allée	des Quatre Coins	585
AK	180	13	allée	des Quatre Coins	672
AK	181			doigt de gant, les Quatre Coins	331
AK	182			espace poubelles, Quatre Coins	7
AK	183	21	allée	des Quatre Coins	521
AK	184	19	allée	des Quatre Coins	609
AK	185	17	allée	des Quatre Coins	553
AK	186	15	allée	des Quatre Coins	711
AK	187	29	allée	des Quatre Coins	619
AK	188	27	allée	des Quatre Coins	554
AK	189	25	allée	des Quatre Coins	549
AK	190	23	allée	des Quatre Coins	647
AK	191	31	allée	des Quatre Coins	656
AK	192	33	allée	des Quatre Coins	526
AK	193	35	allée	des Quatre Coins	502
AK	194	37	allée	des Quatre Coins	666
AK	195	41	allée	des Quatre Coins	654
AK	196	39	allée	des Quatre Coins	539
AK	197			trottoir Quatre Coins	72
AK	198			doigt de gant Quatre Coins	230
AK	199			liaison avec le bois, DES QUATRE COINS	63
AK	200	30	allée	des Quatre Coins	859
AK	201	28	allée	des Quatre Coins	710
AK	202	26	allée	des Quatre Coins	616
AK	203	24	allée	des Quatre Coins	601
AK	204	22	allée	des Quatre Coins	651
AK	205	20	allée	des Quatre Coins	802
AK	206			trottoir Quatre Coins	280
AK	207	18	allée	des Quatre Coins	737
AK	208	16	allée	des Quatre Coins	792
AK	209	12	allée	des Quatre Coins	555
AK	210	14	allée	des Quatre Coins	540
AK	211			doigt de gant	168
AK	212			espace poubelles, DES QUATRE COINS	55
AK	213	8	allée	des Quatre Coins	513
AK	214	10	allée	des Quatre Coins	692

AK	215	40	allée	des Néfliers	528
AK	216	38	allée	des Néfliers	501
AK	217			liaison verte Est vers bois, Néfliers	109
AK	218	36	allée	des Néfliers	622
AK	219	34	allée	des Néfliers	587
AK	220	32	allée	des Néfliers	852
AK	221	30	allée	des Néfliers	532
AK	222	28	allée	des Néfliers	714
AK	223	26	allée	des Néfliers	570
AK	224	24	allée	des Néfliers	766
AK	225			liaison verte Sud vers bois, Néfliers	89
AK	226	22	allée	des Néfliers	587
AK	228	18	allée	des Néfliers	580
AK	229	16	allée	des Néfliers	501
AK	230	14	allée	des Néfliers	561
AK	231	22	allée	des Longs Réages	635
AK	232	20	allée	des Longs Réages	509
AK	233	18	allée	des Longs Réages	575
AK	234	16	allée	des Longs Réages	505
AK	235	14	allée	des Longs Réages	763
AK	236			liaison verte Longs Réages	135
AK	237			espace vert Longs Réages	461
AK	238	12	allée	des Longs Réages	1017
AK	239			trottoir Longs Réages	229
AK	240	10	allée	des Longs Réages	791
AK	241	8	allée	des Longs Réages	569
AK	242	6	allée	des Longs Réages	645
AK	243	4	allée	des Longs Réages	603
AK	244	2	allée	des Longs Réages	957
AK	246	5	allée	des Longs Réages	588
AK	247	7	allée	des Longs Réages	505
AK	248	9	allée	des Longs Réages	606
AK	249	11	allée	des Longs Réages	635
AK	250	13	allée	des Longs Réages	539
AK	251	15	allée	des Longs Réages	602
AK	252	3	allée	des Longs Réages	505
AK	253	52	allée	des Longs Réages	692
AK	254	50	allée	des Longs Réages	596
AK	255			trottoir Longs Réages	188
AK	256	1	allée	des Longs Réages	615
AK	257			transformateur électrique Longs Réages	48
AK	258	48	allée	des Longs Réages	851
AK	259	46	allée	des Longs Réages	711
AK	260	44	allée	des Longs Réages	509
AK	261	42	allée	des Longs Réages	711
AK	267	46	allée	Néfliers (dégagement devant n°46)	2
AK	268	44	allée	Néfliers (dégagement devant n°44)	4
AK	269			doigt de gant des Néfliers NE	182
AK	270	20	allée	des Néfliers	538
AK	271	22	allée	des Néfliers, impasse verte rattachée au 22	122
AK	277			doigt de gant et trottoirs int & ext des Quatre Coins	1258
AK	279			trottoir intérieur Longs Réages	226
AK	281			trottoir extérieur Longs Réages	1174
AK	282			terre-plein central Longs Réages	33
AK	284	130	allée	de la Clairière	310
AK	285	132	allée	de la Clairière	295

AK	286	134	allée	de la Clairière	313
AK	287	136	allée	de la Clairière	331
AK	288	138	allée	de la Clairière	312
AK	289	140	allée	de la Clairière	301
AK	290	142	allée	de la Clairière	290
AK	291	144	allée	de la Clairière	303
AK	292	150	allée	de la Clairière	318
AK	293	152	allée	de la Clairière	323
AK	294	154	allée	de la Clairière	315
AK	295	156	allée	de la Clairière	315
AK	296	158	allée	de la Clairière	316
AK	297	160	allée	de la Clairière	286
AK	298	162	allée	de la Clairière	315
AK	299	164	allée	de la Clairière	403
AK	300	166	allée	de la Clairière	313
AK	301	168	allée	de la Clairière	325
AK	302	170	allée	de la Clairière	352
AK	303	172	allée	de la Clairière	346
AK	304	174	allée	de la Clairière	311
AK	305	176	allée	de la Clairière	363
AK	306	178	allée	de la Clairière	388
AK	307	180	allée	de la Clairière	389
AK	308	182	allée	de la Clairière	569
AK	309	184	allée	de la Clairière	330
AK	310	186	allée	de la Clairière	316
AK	311	188	allée	de la Clairière	353
AK	313	190	allée	de la Clairière	395
AK	314	192	allée	de la Clairière	376
AK	315	194	allée	de la Clairière	386
AK	316	196	allée	de la Clairière	442
AK	317	198	allée	de la Clairière	433
AK	318	200	allée	de la Clairière	331
AK	319	202	allée	de la Clairière	348
AK	320	204	allée	de la Clairière	354
AK	321	206	allée	de la Clairière	334
AK	322	208	allée	de la Clairière	350
AK	323	210	allée	de la Clairière	352
AK	324	212	allée	de la Clairière	310
AK	325	214	allée	de la Clairière	336
AK	326	216	allée	de la Clairière	317
AK	327	218	allée	de la Clairière	320
AK	328	220	allée	de la Clairière	329
AK	329	222	allée	de la Clairière	322
AK	330	224	allée	de la Clairière	328
AK	331	226	allée	de la Clairière	379
AK	332	228	allée	de la Clairière	283
AK	333	230	allée	de la Clairière	295
AK	334	232	allée	de la Clairière	263
AK	335	234	allée	de la Clairière	304
AK	336	236	allée	de la Clairière	252
AK	337	238	allée	de la Clairière	325
AK	338	48	allée	de la Clairière	319
AK	339	50	allée	de la Clairière	323
AK	340	52	allée	de la Clairière	329
AK	341	54	allée	de la Clairière	348
AK	342	56	allée	de la Clairière	315
AK	343	58	allée	de la Clairière	323

AK	344	60	allée	de la Clairière	284
AK	345	62	allée	de la Clairière	314
AK	346	64	allée	de la Clairière	410
AK	347	34	allée	de la Clairière	281
AK	348	36	allée	de la Clairière	248
AK	349	38	allée	de la Clairière	295
AK	350	40	allée	de la Clairière	317
AK	351	42	allée	de la Clairière	320
AK	352	44	allée	de la Clairière	219
AK	353	46	allée	de la Clairière	288
AK	354	240	allée	de la Clairière	261
AK	355	242	allée	de la Clairière	255
AK	356	244	allée	de la Clairière	306
AK	357	246	allée	de la Clairière	259
AK	358	248	allée	de la Clairière	290
AK	359	250	allée	de la Clairière	252
AK	360	2	allée	de la Clairière	239
AK	361	4	allée	de la Clairière	251
AK	362	6	allée	de la Clairière	300
AK	363	8	allée	de la Clairière	257
AK	364	10	allée	de la Clairière	285
AK	365	12	allée	de la Clairière	271
AK	366	14	allée	de la Clairière	260
AK	367	16	allée	de la Clairière	267
AK	368	18	allée	de la Clairière	201
AK	369	20	allée	de la Clairière	280
AK	370	22	allée	de la Clairière	283
AK	371	24	allée	de la Clairière	358
AK	372	26	allée	de la Clairière	316
AK	373	28	allée	de la Clairière	297
AK	374	30	allée	de la Clairière	258
AK	375	32	allée	de la Clairière	264
AK	376			trottoir allée de la Clairière	28
AK	378			Parking	34
AK	379			Parking	29
AK	381			Parking	38
AK	385			allée de liaison Clairière	139
AK	386			espace commun central Clairière	606
AK	387			allée centrale partielle de la Clairière	38
AK	388			allée centrale partielle de la Clairière	114
AK	389			allée centrale partielle de la Clairière	610
AK	390			allée centrale partielle de la Clairière	746
AK	391			allée centrale partielle de la Clairière	758
AK	392			allée centrale partielle de la Clairière	862
AK	393			allée centrale partielle de la Clairière	883
AK	394			allée centrale partielle de la Clairière	572
AK	397	169	allée	de la Clairière	616
AK	398	167	allée	de la Clairière	338
AK	399	165	allée	de la Clairière	409
AK	400	163	allée	de la Clairière	408
AK	401	161	allée	de la Clairière	392
AK	402	159	allée	de la Clairière	387
AK	403	157	allée	de la Clairière	360
AK	404	155	allée	de la Clairière	287
AK	405	153	allée	de la Clairière	318
AK	406	151	allée	de la Clairière	323
AK	407	149	allée	de la Clairière	334

AK	408	147	allée	de la Clairière	350
AK	409	145	allée	de la Clairière	387
AK	410	73	allée	de la Clairière	294
AK	411	71	allée	de la Clairière	293
AK	412	69	allée	de la Clairière	273
AK	413	67	allée	de la Clairière	253
AK	414	65	allée	de la Clairière	260
AK	415	63	allée	de la Clairière	271
AK	416	61	allée	de la Clairière	247
AK	417	59	allée	de la Clairière	273
AK	418	57	allée	de la Clairière	265
AK	419	55	allée	de la Clairière	300
AK	420	53	allée	de la Clairière	274
AK	421	51	allée	de la Clairière	260
AK	422	49	allée	de la Clairière	241
AK	423	47	allée	de la Clairière	220
AK	424	45	allée	de la Clairière	229
AK	425	43	allée	de la Clairière	344
AK	426	41	allée	de la Clairière	266
AK	427	39	allée	de la Clairière	264
AK	428	37	allée	de la Clairière	287
AK	429	35	allée	de la Clairière	298
AK	430	33	allée	de la Clairière	267
AK	431	31	allée	de la Clairière	257
AK	432	29	allée	de la Clairière	289
AK	433	27	allée	de la Clairière	243
AK	434	25	allée	de la Clairière	285
AK	435	23	allée	de la Clairière	233
AK	436	21	allée	de la Clairière	229
AK	437	19	allée	de la Clairière	222
AK	438	17	allée	de la Clairière	232
AK	439	15	allée	de la Clairière	274
AK	440	13	allée	de la Clairière	334
AK	441	11	allée	de la Clairière	402
AK	442	9	allée	de la Clairière	313
AK	443	7	allée	de la Clairière	264
AK	444	5	allée	de la Clairière	221
AK	445	3	allée	de la Clairière	220
AK	446	1	allée	de la Clairière	305
AK	447	189	allée	de la Clairière	299
AK	448	187	allée	de la Clairière	261
AK	449	185	allée	de la Clairière	307
AK	450	183	allée	de la Clairière	278
AK	451	181	allée	de la Clairière	300
AK	452	179	allée	de la Clairière	326
AK	453	177	allée	de la Clairière	295
AK	454	175	allée	de la Clairière	359
AK	455	173	allée	de la Clairière	335
AK	456	171	allée	de la Clairière	448
AK	457			Parcelle engazonnée	34
AK	458			Parcelle engazonnée	56
AK	459			accès partiel au Bois	11
AK	462			accès partiel au Bois	11
AK	463			allée de liaison Clairière vers route du Bois Brulé	67
AK	464			accès partiel au Bois	6
AK	465			accès partiel au Bois	8

AK	466			allée de liaison avec V6	49
AK	467			doigt de gant Clairière	364
AK	468			doigt de gant Clairière	404
AK	469			doigt de gant Clairière	397
AK	470			doigt de gant Clairière	315
AK	472			accès partiel au Bois	9
AK	474	143	allée	de la Clairière	472
AK	475	141	allée	de la Clairière	381
AK	476	139	allée	de la Clairière	363
AK	477	137	allée	de la Clairière	311
AK	478	135	allée	de la Clairière	322
AK	479	133	allée	de la Clairière	332
AK	480	131	allée	de la Clairière	348
AK	481	129	allée	de la Clairière	349
AK	482	127	allée	de la Clairière	358
AK	483	125	allée	de la Clairière	351
AK	484	123	allée	de la Clairière	283
AK	485	121	allée	de la Clairière	337
AK	486	119	allée	de la Clairière	335
AK	487	117	allée	de la Clairière	326
AK	488	115	allée	de la Clairière	320
AK	489	113	allée	de la Clairière	335
AK	490	111	allée	de la Clairière	331
AK	491	109	allée	de la Clairière	357
AK	492	107	allée	de la Clairière	389
AK	493	105	allée	de la Clairière	421
AK	494	103	allée	de la Clairière	403
AK	495	101	allée	de la Clairière	388
AK	496	99	allée	de la Clairière	355
AK	497	97	allée	de la Clairière	388
AK	498	95	allée	de la Clairière	385
AK	499	93	allée	de la Clairière	433
AK	500	91	allée	de la Clairière	523
AK	501	89	allée	de la Clairière	549
AK	502	87	allée	de la Clairière	411
AK	503	85	allée	de la Clairière	392
AK	504	83	allée	de la Clairière	385
AK	505	81	allée	de la Clairière	356
AK	506	79	allée	de la Clairière	374
AK	507	77	allée	de la Clairière	381
AK	508	75	allée	de la Clairière	480
AK	509			accès partiel au Bois	11
AK	510			accès partiel au Bois	8
AK	511			accès partiel au Bois	11
AK	512			accès partiel au Bois	13
AK	513			accès partiel au Bois	17
AK	514			accès partiel au Bois	12
AK	515			accès partiel au Bois	16
AK	516			accès partiel au Bois	11
AK	518			allée de liaison Clairière	57
AK	520	66	allée	de la Clairière	305
AK	521	68	allée	de la Clairière	340
AK	522	70	allée	de la Clairière	326
AK	523	72	allée	de la Clairière	345
AK	524	74	allée	de la Clairière	378
AK	525	76	allée	de la Clairière	396
AK	526	78	allée	de la Clairière	392

AK	527	80	allée	de la Clairière	504
AK	528	82	allée	de la Clairière	381
AK	529	146	allée	de la Clairière	257
AK	530	148	allée	de la Clairière	601
AK	531	84	allée	de la Clairière	253
AK	532	86	allée	de la Clairière	353
AK	533	88	allée	de la Clairière	371
AK	534	90	allée	de la Clairière	392
AK	535	92	allée	de la Clairière	473
AK	536	94	allée	de la Clairière	394
AK	537	96	allée	de la Clairière	353
AK	538	98	allée	de la Clairière	336
AK	539	100	allée	de la Clairière	420
AK	540	102	allée	de la Clairière	387
AK	541	104	allée	de la Clairière	402
AK	542	106	allée	de la Clairière	407
AK	543	108	allée	de la Clairière	410
AK	544	110	allée	de la Clairière	398
AK	545	112	allée	de la Clairière	388
AK	546	114	allée	de la Clairière	279
AK	547	116	allée	de la Clairière	328
AK	548	118	allée	de la Clairière	325
AK	549	120	allée	de la Clairière	347
AK	550	122	allée	de la Clairière	330
AK	551	124	allée	de la Clairière	328
AK	552	126	allée	de la Clairière	330
AK	553	128	allée	de la Clairière	374
AK	554			allée de liaison Clairière	106
AK	555			allée de liaison Clairière	120
AK	556			dégagement doigt de gant Clairière	84
AK	557			Parking	30
AK	559			dégagement doigt de gant Clairière	85
AK	567			trottoir allée de Hauterive	118
AK	568			trottoir allée de Hauterive	60
AK	569			rond point Hauterive	12
AK	570			trottoir allée de Hauterive	91
AK	571			rond point Hauterive (entrée)	1
AK	573			terre-plein central entrée de la Clairière	34
AK	574			trottoir de la Clairière	154
AK	575			trottoir de la Clairière	39
AK	576			trottoir de la Clairière	232
AK	577			trottoir de la Clairière	118
AK	578			trottoir de la Clairière	82
AK	579			trottoir de la Clairière	58
AK	580			trottoir de la Clairière	111
AK	581			trottoir de la Clairière	44
AK	582			trottoir de la Clairière	128
AK	583			trottoir de la Clairière	36
AK	584			trottoir de la Clairière	390
AK	585			trottoir de la Clairière	178
AK	586			trottoir de la Clairière	28
AK	587			trottoir de la Clairière	64
AK	588			trottoir de la Clairière	47
AK	589			doigt de gant Clairière	713
AK	590			trottoir de la Clairière	52
AK	591			trottoir de la Clairière	117
AK	592			trottoir de la Clairière	49

AK	594			trottoir intérieur Néfliers	437
AK	596			trottoir extérieur Néfliers	1438
AK	599	27	allée	de Hauterive	229
AK	600	31	allée	de Hauterive	256
AK	601			Espace vert Hauterive	695
AK	602			Doigt de gant Hauterive	216
AK	603			Espace vert Hauterive	495
AK	604			Ecole de la Plaine - Immeubles de la Faverolles	25279
AK	605			Placette et liaison centrale Néfliers	902
AK	606	29	allée	de Hauterive	294
AK	607	17	allée	des Néfliers	726
AL	3	30		Concédé au n° 30	116
AL	4	30		Concédé au n° 30	48
AL	5	28		Concédé au n° 28	80
AL	22			bas-côtés sud de la route vers rond-point Golf après station BP.	171
AL	63		allée	Allée du Bois Carré, Bâtiments et maisons	19424
AL	68			Station BP	1669

ANNEXE 3 - EQUIPEMENTS ADDITIONNELS AUX CONSTRUCTIONS AUTORISES

1/ REGLES CONCERNANT LES PISCINES

Les types de piscines autorisés sont les suivantes :

- Piscine hors-sol gonflable qui doit être démontée après la période d'utilisation et stockée à l'intérieur. La hauteur est limitée à 1m et la surface de bassin à 10 m².
- Piscine hors-sol, à structure bois ou autre, de hauteur limitée à un mètre et de surface de bassin inférieure à 20 m².
Elle doit :
 - être dissimulée par une haie vive à feuillage persistant de hauteur suffisante dès la création de la piscine afin de n'être pas visible en toute saison depuis n'importe quel point situé à 1,60 m du sol en dehors de la propriété
 - ou être démontée après la période d'utilisation et stockée à l'intérieur.
- Piscine enterrée : la hauteur de la margelle ne doit pas excéder 20 cm par rapport au sol.

Les piscines semi-enterrées sont interdites.

Les couvertures de piscines ouvertes permettant leur utilisation en tant que piscine fermée sont interdites.

Les règles suivantes sont à respecter pour tous les types de piscines autorisés :

- Les groupes de filtration doivent être soit enterrés, soit intégrés dans un local fermé de l'habitation.
- Les piscines doivent être installées à 4 m des limites séparatives et des voies.
- L'évacuation des eaux devra être raccordée sur un système d'évacuation réglementaire, conformément au PLU et aux règlements sanitaires en vigueur.
- Couverture et protection de piscines autorisées :
 - Couvertures plates au niveau de la margelle ou bord de la piscine : bâches, couvertures à barres ou similaires, manuelles ou motorisées (selon réglementation en vigueur). Couleur : écru ou verte ou grise
 - Abri de piscine (selon réglementation en vigueur) dont le point le plus haut doit être de 80 cm par rapport au sol, manuel ou motorisé. Les structures doivent être de couleur écru, verte ou grise
 - Concernant les barrières de sécurité : se référer aux réglementations en vigueur

Le respect de la loi et des réglementations relatives à la sécurité des piscines est de la seule responsabilité du propriétaire et du maître d'ouvrage ; l'autorisation accordée par l'ASL CHEVRY2 ne préjuge en aucun cas de la conformité de la construction avec les règles en vigueur, en particulier celles concernant la sécurité.

L'utilisation de la piscine ne doit pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage.

2/ REGLES CONCERNANT LES PORTAILS

Les portails ou portillons doivent suivre les règles suivantes :

- La hauteur du portail au point le plus haut doit être inférieure à 1,40 m sauf si celui installé à l'origine lors de la construction était de hauteur supérieure.
- Le portail ne doit pas être plein sauf si le portail installé à l'origine lors de la construction était plein. Le soubassement plein ne doit pas excéder 40% de la hauteur du portail.
- Le portail doit être constitué de lames verticales ou être en conformité avec le règlement intérieur de quartier.
- Le portail doit être implanté à l'intérieur des limites du terrain.
- Le portail doit s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété. Un portail s'ouvrant vers l'extérieur de la propriété est accepté à condition que son débattement reste à l'intérieur de la propriété.
- Les portails coulissants sont également autorisés à condition que le débattement reste dans les limites de la propriété.

- Les poteaux en maçonnerie de section 40 cm x 40 cm maximum doivent être recouverts d'un enduit identique à celui de la maison, leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 10 cm celle du portail.

3/ABRIS DE JARDIN, APPENTIS, BÛCHERS, SERRES

Leur aspect extérieur doit se conformer aux règles émises à l'article 18-4.

Abri de jardin :

☐ Implantation :

Ils doivent être implantés à au moins 0,50 m des limites séparatives. Ils doivent être entourés de végétaux à feuillage persistant de hauteur suffisante dès la création de l'abri afin de n'être pas visibles, en toute saison, depuis n'importe quel point situé à 1,60 m du sol en dehors de la propriété. Ils ne doivent pas être implantés le long des voies principales et secondaires.

☐ Hauteur maximale :

Leur hauteur totale ne pourra excéder 2,20 m.

☐ Emprise au sol :

La surface couverte projetée au sol ne devra pas dépasser 7m² pour les abris de jardin et les bûchers et 4m² pour les serres.

☐ Matériaux et couleur :

Les matériaux admis sont le bois naturel lasuré dans les teintes bois foncé ou vert foncé, couverture en bardeaux ou en tuiles de couleur, dimensions et forme identiques à celles de l'habitation principale.

Appentis :

Tout abri adossé à un mur de la maison est considéré comme un appentis qui doit respecter les conditions suivantes :

☐ Caractéristiques :

Il pourra être soit complètement ouvert soit comporter une partie fermée.

Il sera centré sur la façade d'appui avec un décroché.

L'appentis ne peut être adossé que sur un mur aveugle de la construction.

Chaque extrémité ouverte comportera un poteau de soutien de la charpente. La charpente et les poteaux doivent être en bois de même couleur que les menuiseries extérieures de la maison.

La partie fermée doit être enduite d'un crépi de même aspect et couleur que celui de la maison.

La porte doit être de couleur blanche.

☐ Implantation :

Il doit être implanté à au moins 2 m des limites séparatives et à 4 m des voies concernant les flans.

Il doit être dissimulé par des végétaux à feuillage persistant de hauteur suffisante, dès sa création, afin de n'être pas visible, en toute saison, depuis n'importe quel point situé à 1,60 m du sol depuis la voie publique.

Il ne doit pas être implanté le long des voies principales et secondaires.

☐ Dimensions :

La partie fermée doit être au centre de la construction et sa longueur ne doit pas excéder 50% de la longueur de l'appentis, sa surface ne doit pas excéder 5 m².

☐ Emprise au sol :

La surface couverte projetée au sol de l'appentis ne doit pas dépasser 9m².

La longueur totale de l'appentis ne peut pas excéder 70% de la façade d'appui contre laquelle il est installé.

La largeur totale de l'appentis ne peut pas excéder 1,50 m.

❑ Toiture :

La hauteur maximum de l'appentis ne pourra excéder l'égout du toit de la construction à laquelle il est adossé.

Les tuiles doivent être de couleur, dimensions et forme identiques à celles de la maison.

4/ VOLETS ROULANTS

Des volets roulants avec coffret d'enroulement intérieur ou avec coffret d'enroulement extérieur sont autorisés sous réserve que :

- Les volets d'origine restent installés (sauf dans le cas des volets pliants qui peuvent être enlevés sous réserve de respecter l'harmonie)
- La couleur du coffret et du volet soit la même que celle de la fenêtre
- Le coffret d'enroulement extérieur soit complètement encastré dans l'épaisseur du tableau (pas de saillie hors du tableau).

5/ CAISSONS EXTERIEURS (CLIMATISATION, POMPE A CHALEUR)

L'installation de caissons extérieurs (climatisation, pompe à chaleur) est autorisée à condition que les caissons soient posés au niveau du sol ou sur le sol d'un balcon ou d'une terrasse. Cette installation ne doit pas être visible de la voie publique. Les gaines de liaison doivent être installées sur la façade arrière ou sur les façades latérales le long des éléments en saillie par rapport au plan de la façade tels que les descentes d'eau pluviale et les débords de toiture.

Les climatisations et pompes à chaleur ne doivent pas entraîner de nuisances sonores.

6/EQUIPEMENTS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Panneaux solaires, pompes à chaleur, etc. : se référer aux textes et lois en vigueur.

En fonction du classement des sites des prescriptions peuvent être émises au titre du Plan local d'urbanisme de Gif sur Yvette et du cahier des charges de l'ASL Chevry.

7/VERANDAS

Les vérandas et pergolas fermées doivent suivre les règles suivantes :

- Implantation sur façade arrière ou sur les façades latérales lorsque celles-ci ne sont pas visibles de la voie publique (sauf en ce qui concerne les maisons des quartiers de Hauterive, des Fours Blancs, des Cardinales).
- Pour les vérandas édifiées contre les façades avec des gouttières pendantes, celles-ci devront être construites sous le niveau du coffre de toiture, avec une couverture « plate » (10% de pente maximale) dissimulée par un bandeau horizontal avec retour sur le ou les côtés de la véranda.
- En cas de construction en bord de pignon, le ou les côtés de la véranda seront en retrait de ce pignon.
- La solution avec vitrage sur toute la hauteur sera privilégiée. Dans le cas de murets bas, leur hauteur sera de 0,50 m au maximum et la hauteur du vitrage sera d'un seul tenant.
- Les vitrages ne doivent pas comporter de décoration.
- Les profils métalliques seront de la même couleur que les menuiseries extérieures.
- Tout point de la véranda doit se trouver à au moins 4 m de la limite de propriété (ou 2m si la baie est opaque et non ouvrante) et au moins 4 m des voies, ainsi qu'à au moins 8 m des façades des maisons voisines.
- Quel que soit le type de maison, et dans tous les cas, les volets, fenêtres, portes-fenêtres doivent rester installés.
- La profondeur de la véranda devra être inférieure à sa largeur.

8/ FENETRE DE TOIT

La pose de fenêtre de toit doit suivre les règles suivantes :

- Les fenêtres de toit doivent être centrées sur les ouvertures basses ou, en l'absence d'ouverture basse, sur le trumeau.
- Les fenêtres de toit doivent être posées à deux tuiles minimum du faitage.
- Dans le cas de pose de plusieurs fenêtres de toit sur le même plan de toiture, les côtés bas des fenêtres de toit doivent être alignés.
- Les faces extérieures des fenêtres de toit doivent être à l'affleurement des tuiles (N.B. : dans le cas où les fenêtres de toit d'origine ne seraient pas posées à l'affleurement, les faces extérieures des nouvelles fenêtres de toit doivent être posées dans le même plan que celles des fenêtres d'origine).
- Les fenêtres de toit juxtaposées en hauteur ou largeur ne sont pas autorisées.
- Si une nouvelle fenêtre de toit est posée à l'affleurement, la ou les fenêtres de toit existantes, si elles ne sont pas posées ainsi, doivent être reposées à l'affleurement.
- L'allège (distance entre le plancher et le bas de la vitre de la fenêtre) doit être au minimum de 1,30 m.
- La largeur maximale d'une fenêtre de toit doit être inférieure à celle de l'ouverture basse sur laquelle elle est centrée. La taille maximum d'une fenêtre de toit autorisée est de 114 cm x 118 cm en premier niveau.
- Stores extérieurs : leur couleur doit être gris foncé ou de la couleur sélectionnée par le quartier.
- Volets extérieurs, manuels, motorisés avec ou sans capteurs solaires : la couleur doit être gris foncé (équivalent RAL 7043)

Le positionnement des fenêtres de toit pour certains types de maisons est donné en annexe n°4.

9/DIVERS

☐ Ravalement :

Les couleurs choisies pour les ravalements doivent être les plus proches possibles des couleurs d'origine et rester dans les mêmes nuances et aspect.

☐ Portes :

Lors du changement des portes d'entrée, celles-ci doivent présenter les caractéristiques les plus proches de celles d'origine, en particulier l'aspect et la décoration doivent rester similaires (par exemple nombre de caissons, moulures). Une partie vitrée peut être mise en place en partie haute en respectant au plus près la forme des moulurations (caissons) d'origine. Cette partie vitrée doit être exempte de décoration (petit bois, vitrail ou autres).

La couleur doit rester identique à celle définie à l'origine selon les quartiers (voir le cahier des charges de chaque quartier). Si à l'origine, la porte d'entrée et les volets étaient de la même couleur, ce principe doit être conservé.

Les portes d'entrées secondaires doivent rester de couleur et d'aspect identiques à celles d'origine.

Les portes de garage de remplacement doivent présenter les caractéristiques les plus proches de celles d'origine. En particulier l'aspect et la décoration doivent rester similaires (par exemple si la porte d'origine présente des caissons, la nouvelle doit aussi présenter des caissons).

Les portes de type enroulable sont proscrites.

Les portes d'entrées secondaires et les portes de garage ne doivent pas comporter de lucarnes.

☐ Couleurs des portes et des volets :

En ce qui concerne la zone UH, la palette de couleur est disponible auprès de l'ASL CHEVRY2 ; pour les autres zones, se référer au Cahier des Charges des quartiers.

❑ Création d'ouvertures et remplacement de fenêtres :

Les fenêtres et portes-fenêtres supplémentaires doivent être de dimensions et d'aspect identiques à celles installées à l'origine sur la maison afin de respecter le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

Les petits bois des fenêtres doivent être conservés pour les maisons qui en possèdent à l'origine (exemple Mansart).

Les verrières équipant certains types de maisons doivent être remplacées au plus proche de l'original (configuration, positionnement).

❑ Bac de récupération d'eau :

Ils sont à positionner soit en face arrière des maisons soit dissimulés par de la végétation.

ANNEXE 4 - MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les fiches descriptives des quartiers insérées dans le règlement du PLU décrivent les principales caractéristiques d'origine des constructions.

Pour tous travaux de modifications dans les quartiers, des plans types sont consultables à l'ASL CHEVRY 2.

1/CERNAY

☐ Rehaussement :

Dans ce cas, le rehaussement des deux corps de bâtiment est obligatoire et avec le même angle de toiture.

Rehaussement du grand corps de bâtiment à 6 m de hauteur (5,8m au sommet de la charpente).

Rehaussement des petits corps de bâtiment à 5,35 m de hauteur avec un débord de 1 m au-dessus de la porte de garage et dans l'angle formé par le grand corps de bâtiment et le petit corps arrière.

Des poteaux de soutien (ou décoratifs) sont prévus aux extrémités des débords et, dans le cas d'une Cernay 2, entre la porte de garage et la porte d'entrée

☐ Fenêtres de toit :

Toutes les fenêtres de toit, situées sur une même façade, doivent être de la même dimension.

2/ FONTENAY

☐ Rehaussement :

Dans ce cas, le rehaussement des deux corps de bâtiment est obligatoire et avec le même angle de toiture.

Rehaussement du grand corps de bâtiment à 6,7 m de hauteur (6,5 m au sommet de la charpente).

Rehaussement du petit corps de bâtiment de façon que la pente de toiture soit parallèle à celle du grand corps.

☐ Fenêtres de toit :

Toutes les fenêtres de toit, situées sur une même façade, doivent être de la même dimension.

☐ Fermeture de porche (Fontenay 3) :

Fermeture vitrée située en arrière des poteaux de façon à laisser les cintres supérieurs non recouverts par une vitre.

Les vitres doivent être d'un seul tenant du bas jusqu'en haut (pas de menuiseries métalliques coupant la hauteur vitrée en deux parties).

Menuiseries métalliques blanches.

Nota : Sur une Fontenay 1, la fermeture du porche est également possible mais la porte du garage doit rester en place et une place de parking dument matérialisée et facilement accessible doit être créée dans la propriété du demandeur.

3/ESSART

☐ Rehaussement :

Agrandissement du garage sur l'arrière en léger retrait (20 à 30 cm) de la façade arrière ou en dépassant le pignon de 1 m maximum.

Mise en place d'un toit au-dessus de l'agrandissement et d'une partie du garage d'origine de façon que :

- le toit de l'agrandissement soit réalisé : dans le même plan que l'existant côté entrée ou en retrait de celui-ci
- la pente du toit soit identique à celle du bâtiment principal
- la hauteur de ce toit soit inférieure de 50 cm à celle du bâtiment principal.

Ces conditions laissent persister une partie de la terrasse d'origine côté entrée ce qui permet de conserver le charme de cette maison.

❑ Fenêtres de toit :

Pose d'une fenêtre de toit 114 cm x 118 cm de chaque côté de la toiture et dans l'axe de la porte du garage ou de l'ouverture côté façade arrière.

Des fenêtres peuvent être ouvertes sur la façade latérale si la distance de cette façade à la limite séparative dépasse 2,4 m et si la distance de cette façade à la maison voisine est supérieure à 8 m (voir la règle exacte dans les articles sur les marges d'isolement et règles de vues directes).

4/RAMBOUILLET, LOUISIANE, ANDELLE, ROCHEFORT

Aucune fenêtre de toit n'est autorisée en façade avant pour ce type de maison. Les seules configurations autorisées sont sur les façades jardins.

Des illustrations et modèles-types sont consultables auprès de l'ASL CHEVRY 2.

❑ Aménagement d'un troisième niveau :

Rambouillet :

Sur l'arrière de la maison, pose de 3 ou 4 fenêtres de toit de 78 cm x 98 cm, identiques à celles existant des salles de bains. Deux posées juste au-dessus des deux fenêtres de toit existantes et étant de même largeur (78 cm) ; les deux autres fenêtres de toit optionnelles étant axées conformément au document disponible auprès de l'ASL CHEVRY 2.

Dans le cas où les dimensions des nouvelles fenêtres de toit seraient de 78 cm x 118 cm ; les deux fenêtres de toits existantes des salles de bains seraient à remplacer pour des fenêtres de toit de 78 cm x 118 cm.

L'ensemble des fenêtres de toit sur la toiture devant être de même dimension.

Louisiane et Rochefort :

Pose de trois fenêtres de toit au-dessus des fenêtres de toit existantes 78 cm x 98 cm, la fenêtre de toit de droite de la seconde rangée étant optionnelle.

Des illustrations et modèles-types sont consultables auprès de l'ASL CHEVRY 2.

Andelle :

Pose de 3 fenêtres de toit de 78 cm x 98 cm en second niveau axées sur les ouvertures basses.

En variante, les 5 fenêtres de toit peuvent être de dimensions 78 cm x 118 cm.

Une fenêtre de 0,80 m x 1,25 m peut être prévue sur la façade latérale si les autres règles du Cahier des charges sont respectées.

Des illustrations et modèles-types sont consultables auprès de l'ASL CHEVRY 2.

5/KYOTO

Dans le cas où une extension serait envisagée, celle-ci devra obligatoirement se situer sur la façade arrière. La couverture de cette extension reprendra la pente de la toiture de bas de versant de la maison. Les matériaux utilisés seront identiques à ceux existants dont notamment les volets coulissants en façade afin de conserver le style particulier de ce modèle de maison. Les extensions aux deux extrémités ne seront pas acceptées.

Les fenêtres de toit doivent être installées à deux ardoises minimum du changement de pente de toiture en premier niveau et l'installation de fenêtres de toit sur 2 niveaux (en cas d'aménagement des combles) ne peut se faire qu'en façade arrière.

Une baie coulissante à 2 vantaux est autorisée en remplacement de la baie à 4 vantaux.

Une petite fenêtre de 40X80 en façade peut être créée pour éclairer les sanitaires du rez-de-chaussée.

Les 3 vantaux des fenêtres de l'étage doivent être conservés.

Vérandas : des illustrations et modèles-types sont consultables auprès de l'ASL CHEVRY 2.

6/RAMBOUILLET, MANSART, ROCHEFORT

- ❑ Garde-corps et bacs de terrasses :

Les équipements d'origine peuvent être remplacés par :

- un garde-corps en ferronnerie (plan disponible auprès de l'ASL CHEVRY 2)
- un garde-corps en ferronnerie avec bacs de dimensions similaires à celles d'origine (bois, béton, pvc... à structure décorative verticale)

Les équipements installés sur une extension éventuelle se conformeront aux règles précédentes.

INDEX DES PRINCIPAUX TERMES :

Abri de jardin 104
abri de piscine 103
additions 17
affleurement 21, 27, 29, 105
alignement 19, 22, 31, 42
allège 21, 27, 29, 105
aménagement 10, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 40
Andelle 108
appentis 104
Appentis 104
arbre 32
aspect extérieur 21, 27, 29
bacs de terrasses 109
baie 19, 22, 105
baies 20, 25
balcon 27, 29, 105
bardeaux 104
barrières de sécurité 103
caissons 22, 27, 29, 105, 106
caissons extérieurs 105
canalisations 10, 36, 42
Cernay 21, 106, 107
charges 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27, 29, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 106, 108
circulation 32, 34, 35, 36, 43
climatisations 105
clins 21, 27, 29
clôtures 18, 19, 22, 30, 31, 32, 42
coffret 104
commission d'architecture 40
conformité 12, 17, 18, 40, 103
construction 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 39, 40, 42, 103, 104, 105
Constructions 17, 45, 103
convocation 40
cotisations 38
couleur 18, 21, 22, 27, 29, 30, 103, 104, 105, 106
couleurs 18, 27, 29, 106
couverture 103, 104, 105, 108
couvertures 103
dépenses 37, 38
dépôt 17, 18, 32, 41
Dimensions 104
dossiers 40, 41
eaux pluviales 34, 35, 42
eaux usées 34, 35, 42
égout du toit 22, 26, 27, 29
élargissement 21, 26
emprise au sol 20, 21, 26, 27, 28, 41
Emprise au sol 104
entretien 9, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 44
équipements d'infrastructure 34
équipements publics 15, 30, 34
espace vert 15, 19, 23, 38, 39
espaces non construits 31, 32
espaces verts 13, 28, 36, 37
Essart 107
évacuation 35, 103
extension 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 108, 109
façades 17, 19, 21, 22, 26, 27, 29, 40, 105, 108
fenêtre 19, 21, 22, 27, 29, 104, 105, 107, 108
fenêtre de toit 21, 27, 29, 105, 107, 108
fenêtres 21, 27, 29, 105, 106, 107, 108
Fenêtres de toit 21, 27, 107, 108
Fontenay 107
frais de fonctionnement 38
garage 21, 27, 28, 42, 106, 107, 108
garages 20, 26
garde-corps 109
Garde-corps 109
grillage 30, 31
groupes de filtration 103
haie 30, 31, 103
haies 30, 31, 32
harmonie 17, 18, 19, 21, 22, 28, 30, 31, 40
hauteur 9, 19, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 39, 103, 104, 105, 107, 108
hauteurs 21, 26, 27, 29
Implantation 19, 22, 28, 104, 105
jardins 30, 31, 32, 108
kyoto 108
l'égout du toit 19, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 104
lice 30, 31
lices 30, 31
limite séparative 19, 22, 23, 30, 31, 32, 108
limites séparatives 19, 22, 28, 30, 31, 103, 104
loggia 27, 29
Louisiane 108
Mansart 109
marges d'isolement 19, 22, 28, 108
modification 11, 18, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 40
mur 21, 27, 29, 31, 104
murets 105
nuisances sonores 105
occupation au sol 22, 27, 30
ordures ménagères 42
ouverture 19, 21, 22, 23, 27, 29, 34, 105, 107, 108
palette 22, 27, 29, 106
pente 21, 22, 26, 27, 29, 105, 107, 108
pentes de toiture 21, 26
pignon 21, 26, 105, 107
Piscine 103
piscines 32, 103
places de stationnement 27
Places de stationnement 22, 27, 30
plans 5, 15, 17, 18, 32, 40, 101, 106
plantation 32
plantations 32, 42
points 6, 7, 8, 38, 39
points terrain 38, 39
points terrains 38
pompes à chaleur 105
porche 22, 27, 29, 107
portail 31, 103
portails 30, 31, 42, 103
porte 5, 21, 104, 106, 107, 108
portes 21, 22, 27, 29, 42, 105, 106
Portes 21, 27, 29, 106
portillons 30, 31, 103
poteau 104
poteaux 21, 22, 27, 29, 103, 104, 107
Rambouillet 6, 9, 108, 109
ravalement 30
ravalements 106
reconstruction 40
rehaussement 21, 26, 107
Rehaussement 21, 106, 107
réseau 35, 36
réseaux 34, 35, 36, 42

Rochefort 108, 109
Servitudes 8, 10
stationnement 22, 27, 28, 30, 32, 34, 36, 37, 39, 42,
43
surface 20, 26, 28, 30, 32, 38, 39, 103, 104
surfaces 32, 38, 39
surfaces engazonnées 32
talus 35
transferts 37
trumeau 105, 107, 108
tuiles 21, 27, 29, 104, 105
utilisation 43, 103

véranda 19, 22, 26, 28, 105
vérandas 105
Vérandas 22, 27, 29, 105
voies 13, 19, 22, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 42,
43, 103, 104, 105
voies tertiaires 31
volets 21, 22, 27, 29, 104, 105, 106, 108
Volets extérieurs 105
vues directes 20, 25, 28, 108
Vues directes 20, 24, 28
zone UH 19, 30, 106